

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

a) DOSSIE 2015-012
R N° :

b) DÉCISIO 2015-012-002
N N° :

DATE : Le 6 mai 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICHEL VERVILLE domicilié [...], Saint-Bruno (Québec) [...]

et

9278-1400 QUÉBEC INC. (faisant notamment affaire sous la raison sociale Division digitale et corporation Quartus et Digital division and Quartus corporation), domiciliée au 680, av. Victoria, bureau 21, Saint-Lambert (Québec) J4P 3S1

[1] Parties intimées

[2] et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, (Québec) J3V 5J2

Partie mise en cause

RECTIFICATION D'UNE DÉCISION

[art. 90, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ c. A-33.2, r.1]

2015-012-001

PAGE : 2

DÉCISION

[1] CONSIDÉRANT que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* le 30 avril 2015;

[2] CONSIDÉRANT l'audience *ex parte* qui a eu lieu au siège du Bureau le 1^{er} mai 2015;

[3] CONSIDÉRANT que le Bureau a rendu sa décision le 5 mai 2015¹;

[4] CONSIDÉRANT l'omission du Bureau de désigner la Banque Nationale du Canada comme partie mise en cause à la première page de la décision;

[5] CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*², « une décision du tribunal entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par les signataires de la décision, d'office [...] ».

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision rectifie la décision n° 2015-012-001 qu'il a prononcée le 5 mai 2015, afin que la désignation de la Banque Nationale du Canada à la première page de la décision se lise dorénavant comme suit :

« **BANQUE NATIONALE DU CANADA**, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, (Québec) J3V 5J2
Partie mise en cause ».

(s) *Jean-Pierre Cristel*

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

¹ *Autorité des marchés financiers c. Michel Verville et al.*, BDR Montréal, n° 2015-012-001, 5 mai 2015, M^e Cristel.

² RLRQ, c. A-33.2, r.1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

c) DOSSIE 2015-012
R N° :

d) DÉCISIO 2015-012-001
N N° :

DATE : Le 5 mai 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICHEL VERVILLE domicilié [...], Saint-Bruno (Québec) [...]

et

9278-1400 QUÉBEC INC. (faisant notamment affaire sous la raison sociale Division digitale et corporation Quartus et Digital division and Quartus corporation), domiciliée au 680, av. Victoria, bureau 21, Saint-Lambert (Québec) J4P 3S1

[3] Parties intimées

[4] et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, (Québec) J3V 5J2

ORDONNANCE EX PARTE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER ET D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS

[art. 249, 250, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Annie Fortin
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^{er} mai 2015

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[5] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 30 avril 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Michel Verville et 9278-1400 Québec inc., de même qu'à l'égard de la mise en cause Banque Nationale du Canada;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Michel Verville et 9278-1400 Québec inc.; et
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés Michel Verville et 9278-1400 Québec inc.

[6] Cette demande est adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴.

[7] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel le Bureau peut, lorsqu'un motif impérieux le requiert, prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne, et ce, sans audition préalable.

[8] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁵, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux sur lesquels elle est fondée. Des copies de la demande et de l'affidavit sont jointes à la présente.

[9] Une audience *ex parte* s'est tenue le 1^{er} mai 2015 afin que Bureau puisse entendre, au mérite, la demande de l'Autorité. Le Bureau a alors accordé un amendement à la demande de l'Autorité, et ce, afin de corriger – au paragraphe 61 - une erreur dans la numérotation d'une pièce.

Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande de l'Autorité.

I. «INTRODUCTION

1. L'Intimé, Michel Verville (« **Verville** »), a agi personnellement ou par l'entremise de la société 9278-1400 Québec inc. qu'il contrôle, auprès d'au moins deux investisseurs pour les inciter à lui confier des sommes d'argent dans le but d'effectuer des placements soumis à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** ») et non dispensés, notamment des achats d'actions, sans avoir obtenu un prospectus visé par la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), et sans être inscrit auprès de celle-ci à titre de conseiller ou de courtier en valeurs.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ RLRQ, c. V-1.1.

⁵ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2. Par la présente Demande, la Demanderesse, l'Autorité demande au Bureau de décision et de révision (« **Bureau** ») de bien vouloir :
- prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de l'Intimée, 9278-1400 Québec inc. faisant affaires sous la raison sociale Division digitale et corporation quartus;
 - prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre de l'Intimé Michel Verville (« **Verville** »);
 - prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de 9278-1400 Québec inc. et Verville afin que ceux-ci ne se départissent pas, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
 - prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre de 9278-1400 Québec inc. et Verville afin que ceux-ci ne retirent pas de fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause, la Banque Nationale du Canada (« **BNC** »), ayant une place d'affaires située au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2 pour le compte 0437921 détenu par 9278-1400 Québec inc. et pour le compte [1] détenu par Verville;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

II. LES PARTIES

A) LA DEMANDERESSE

3. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la LVM et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (« **LAMF** »);

B) LES INTIMÉS

a) Verville

4. Selon l'information publiée sur sa page LinkedIn, ce dernier fait des représentations voulant qu'il soit à la recherche d'investisseurs : « Nous recherchons actuellement des partenaires-investisseurs pour notre projet au Mont-Tremblant... Notre modèle d'affaires est basé sur le principe du propriétaire investisseur, qui bénéficie de certains avantages fiscaux au Québec. Les résidences hôtelières, vendues à des investisseurs, sont gérées par la société hôtelière De VICON qui se charge de les entretenir et de les louer, générant ainsi des revenus de location pour les propriétaires en plus du pouvoir de bénéficier de 36 jours d'occupation pour leur unique loisir sans frais supplémentaires. », tel qu'il appert de la copie de la page LinkedIn de Michel J. Verville, en date du ou vers le mois de mars 2015, **pièce D-1**;
5. De plus, il indique être « Fonder&CEO » pour Starlink ainsi que « Creator-Founder-CEO » pour Quartus, pièce D-1;
6. Verville a eu, dans le passé, certains démêlés avec la justice, dont, notamment des sentences pour des infractions criminelles;

7. En effet, l'enquête démontre que Verville a des antécédents judiciaires criminels dont le premier en matière de vol et fraude au détriment de Constructions Verville inc. pour lequel il a reçu une sentence d'un an d'emprisonnement avec sursis le 16 août 1999 par la Cour d'appel du Québec, tel qu'il appert d'une copie du plumelet relativement au dossier portant le numéro 200-01-002740-946 et d'une copie de la décision de la Cour d'appel du Québec pour la décision dans le dossier 200-10-00052-897, en liasse, **pièce D-2**;
 8. Le second antécédent judiciaire criminel concerne un plaidoyer de culpabilité relativement à une infraction criminelle de non-respect de condition de remise en liberté pour laquelle Verville a reçu une amende de 100\$, tel qu'il appert d'une copie du plumelet relativement au dossier de cour portant le numéro 200-01-002817-959, **pièce D-3**;
 9. Verville déclare que son adresse de domicile est présentement le [...], Montréal (Québec) [...] (et sur laquelle nous reviendrons dans le cadre de la présente Demande);
 10. Verville ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-4**;
 - b) 9278-1400 Québec INC.**
 11. 9278-1400 Québec inc. est inscrite au Registre des entreprises du Québec et décrit ses activités comme étant « Autres services de télécommunications » et « Autre exploitant immobiliers », tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (« **REQ** »), **pièce D-5**;
 12. Selon les informations inscrites au REQ, dans la section autres noms utilisés au Québec, il est mentionné qu'elle utilise le nom Division digitale et corporation Quartus (« **Quartus** »), pièce D-5;
 13. Quartus est une société constituée le 27 février 2013 selon la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, tel qu'il appert du relevé du REQ, pièce D-5;
 14. Quartus est immatriculée au Québec depuis le 27 février 2013, tel qu'il appert du relevé du REQ, pièce D-5;
 15. En date du 24 mars 2015, Verville était président, secrétaire et premier actionnaire de Quartus, tel qu'il appert du relevé du REQ, pièce D-5;
 16. Quartus ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-6**;
 17. Quartus n'a pas déposée de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus ou encore, bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation en vertu de l'article 295 LVM, **pièce D-7**;
- C) LA MISE EN CAUSE**
- a) La BNC**
 18. La BNC est une banque à charte légalement constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46, et a une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2;

III. LES FAITS

i) La dénonciation

19. Le ou vers le 25 novembre 2014, l'Autorité a reçu une dénonciation à l'effet que Verville aurait sollicité un investisseur afin d'investir une somme d'argent dans la société Quartus;

ii) L'enquête instituée par l'Autorité

20. Le ou vers le 19 décembre 2014, un enquêteur de l'Autorité a été assigné au dossier afin d'enquêter sur l'allégation d'activités de pratique illégale effectuée par Verville et Quartus;

21. Selon la preuve recueillie à ce jour dans le cadre de cette enquête, il appert que Verville, faisant notamment affaires sous la raison sociale Quartus, a exercé et exerce encore à ce jour l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;

22. L'enquête jusqu'à ce jour démontre que Verville aurait sollicité directement au moins deux investisseurs dont l'un d'eux lui aurait confié une somme de 50 000 \$;

23. De plus, l'enquête démontre qu'au cours du mois de janvier 2015, l'intimée 9278-1400 Québec inc. a reçu dans son compte bancaire la somme de 60 000 \$ de la société 9295-9923 Québec inc.;

24. Or, la compagnie 9295-9923 Québec inc. est inscrite au Registre des entreprises du Québec à titre de société de portefeuilles (holdings), le tout tel qu'il appert du relevé du REQ, **pièce D-8**;

25. Comme mentionné précédemment, la preuve recueillie jusqu'à ce jour indique que la dernière adresse de domicile connue de Verville est le [...], Montréal, Québec, [...];

26. Selon le registre foncier, les propriétaires du [...], Montréal, Québec, [...] sont Evans Savard et James Peters, le tout tel qu'il appert de l'acte de vente, **pièce D-9**;

27. Selon la déclaration de copropriété, l'unité [...] n'est pas déclarée commerciale, le tout tel qu'il appert de la déclaration de copropriété, **pièce D-10** ;

iii) Exemples de manquements à la LVM

L'Investisseur J.B.

28. Elle a rencontré Verville le 1^{er} juillet 2014 via un site Internet de rencontre;

29. La première conversation téléphonique qu'elle a eue avec Verville a eu lieu le 8 juillet 2014;

30. La première rencontre entre elle et Verville a eu lieu le 12 juillet 2014 dans un restaurant de la Rive-Sud;

31. Rapidement, Verville a gagné sa confiance, notamment en se préoccupant de sa situation financière;

32. Elle avait l'impression qu'une relation amoureuse se concrétisait entre eux vers la fin du mois de juillet/début août 2014;

33. Lors d'un week-end passé ensemble au cours du mois d'août 2014, Verville lui a expliqué son idée de créer plusieurs petites entreprises sous Quartus et lui a également mentionné qu'il ferait environ 350 000 000 \$ via le lancement de son application Wink Talent, qui était sur le point d'être brevetée;

34. Verville lui a alors fait l'offre d'investis 50 000 \$ contre 3 % des actions de Quartus;
35. De plus, Verville lui a offert un travail chez Quartus afin de pouvoir rembourser sa mise de fonds plus rapidement;
36. Verville lui a promis un retour d'argent important qui rembourserait entre autres sa mise de fonds dès le mois de décembre 2014;
37. En date du 14 août 2014, elle a :
 - signé un document décrivant son investissement, le tout tel qu'il appert du document intitulé « sommaire de convention entre actionnaires », **pièce D-11**;
 - signé un contrat de travail avec l'Agence StarLinkAcces, dont Verville est le signataire à titre de président, le tout tel qu'il appert du contrat de travail, **pièce D-12** ;
 - fait un dépôt par traite bancaire de 50 000 \$ au compte bancaire de Quartus à la BNC portant le numéro 0437921, le tout tel qu'il appert de la traite bancaire, **pièce D-13**;
38. Elle n'a pas reçu de certification d'actions pour son investissement;
39. Vers la fin du mois d'août 2014, elle a refusé une 2^e proposition d'investissement que Verville lui a faite verbalement, soit l'achat de 10 % des parts dans un projet d'auberge en faillite à Morin-Heigts en contrepartie d'une somme de 50 000 \$;
40. Le 20 octobre 2014, elle a refusé une 3^e proposition d'investissement que Verville lui a faite, soit l'investissement d'une somme de 40 000 \$ pour un terme de 60 jours avec rendement de 10 % le tout tel qu'il appert d'un courriel de Verville, **pièce D-14**;
41. Elle a quitté son emploi chez Quartus le 24 octobre 2014;
42. Au cours de son lien d'emploi avec Quartus, elle n'a reçu qu'un chèque couvrant sa première semaine de travail;
43. Elle a porté plainte à la Commission des normes du travail pour le salaire impayé;
44. En date du 27 octobre 2014, elle a requis de Verville un remboursement de son investissement et le paiement de son salaire pour les semaines travaillées non rémunérées, le tout tel qu'il appert d'une série d'échanges courriels, **pièce D-15**;
45. En date du 10 février 2015, Verville a lui a fait part être en négociation avec un groupe de financiers pour investir dans Quartus dans les prochains 60 jours;
46. Verville voulait savoir si elle voulait toujours être remboursé de son capital investi au mois d'août 2014, ce à quoi elle lui a répondu par l'affirmative;
47. En date du 7 avril 2015, Verville lui a transmis par courriel proposition de remboursement, le tout tel qu'il appert d'un courriel de Verville et du projet d' « Agreement », *en liasse*, **pièce D-16**;
48. Au cours de leur fréquentation, elle a rencontré à deux reprises les parents de Verville, Rachel et Claude Verville;
49. À sa connaissance, Verville paye toujours ses dépenses avec une carte bancaire de la BNC;
L'investisseur V.E.
50. Elle a été mise en contact avec Verville pour la première fois au mois de juillet 2014 lors d'un dîner dans un restaurant de Montréal;

51. Verville l'a approché sous le prétexte qu'il était à la recherche d'une personnalité publique;
52. Une deuxième rencontre a eu lieu dans un restaurant de la Rive-Sud où, Verville lui a remis des documents concernant un projet d'investissement qu'elle n'a plus en sa possession;
53. Au cours des mois d'août et septembre 2014, elle s'est rendue à son bureau de St-Lambert sur la rue Victoria deux ou trois fois;
54. Verville lui a proposé d'investir 150 000 \$ pour lui permettre d'obtenir un brevet pour son projet d'application internationale Starlink;
55. Verville lui a mentionné qu'il avait déjà des investisseurs dans son projet provenant de l'Europe et des États-Unis;
56. Verville lui a fait des représentations voulant que son investissement lui rapporterait de trois à cinq fois sa mise de fonds, et ce, à court terme;
57. Par ailleurs, Verville lui a proposé d'investir 50 000 \$ avec lui dans une nouvelle compagnie dans le cadre d'un projet sur la bipolarité, ce qu'elle a refusé;
58. Verville lui a dit qu'il allait louer un local sur la rue Mc Gill de plusieurs pieds carrés avec des toiles de peintres et qu'il allait y installer les bureaux de Starlink;

iii) Analyse des comptes bancaires et mouvements de fonds

A. Michel Verville

59. Verville détient le compte bancaire [1] à la succursale du 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2 à la BNC dont le solde était de 61,71 \$ en date du 27 mars 2015, le tout tel qu'il appert des documents bancaires communiqués, *en liasse*, au soutien de la présente, **pièce D-17**;

B. Quartus

60. L'intimé Quartus détient le compte bancaire 0437921 à la succursale du 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2 à la BNC depuis le 10 septembre 2013 et dont le solde était de 13 185,76 \$ en date du 27 mars 2015, le tout tel qu'il appert des documents bancaires communiqués, *en liasse*, **pièce D-18**;
61. Tel que mentionné dans les documents à la pièce D-18, l'intimé Verville est le seul signataire autorisé à transiger;
62. Selon certaines pièces justificatives du compte numéro 0437921, à la pièce D-18, il appert notamment que des dépôts proviennent de:
 - e) L'investisseur J.B : 50 000 \$ le 14 août 2014;
 - f) La société 9295-9923 Québec inc. : 60 000 \$ le 9 janvier 2015;
 - g) La société Van der Burse : 17 247,00 \$ le 18 mars 2015;
63. Selon certaines pièces justificatives du compte numéro 043791, à la pièce, D-18, il appert notamment, qu'entre le 14 août 2014 et le 10 mars 2015, que des retraits sont dirigés vers:
 - a) Verville : 1 000 \$ le 14 août 2014;
 - b) Claude Verville : 1 200 \$ le 29 août 2014, description carte crédit;
 - c) Verville : 3 000 \$ le 25 septembre 2014, description « retrait pour transfert au CPTÉ personnel de Michel Verville pour faire une traite bancaire »;

- d) Me Jean-Paul Gagnon : 1 200 \$ le 8 octobre 2014, description mise à jour Vander Burse inc.;
 - e) Claude Verville : 1 000 \$ le 4 novembre 2014, description carte de crédit;
 - f) Verville : 2 000 \$ le 14 janvier 2015;
 - g) Evans Savard et James Peters : 2 620 \$ le 1^{er} février 2015 pour « rent février 15 », 2 620 \$ le 1^{er} février 2015 pour « rent juillet 15 » et 2 620 \$ le 1^{er} mars 2015 pour « rent mars 2015 »;
64. De plus, à la lumière des pièces justificatives à la pièce D-18, de nombreuses sommes sont versées à des individus à titre de paiements de salaires;

IV. LES DEMANDES D'INTERDICTION ET DE BLOCAGE

- 65. Les intimés ne sont pas inscrits ou n'ont pas été inscrits à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;
- 66. Néanmoins, il appert des faits exposés précédemment que ces derniers sont activement et régulièrement engagés dans des activités exclusivement réservées aux courtiers et aux conseillers en valeurs, le tout en contravention à l'article 148 de la LVM;
- 67. Notamment, il appert de la preuve recueillie par l'Autorité que les intimés ont offert et offrent une forme d'investissement soumise à la LVM;
- 68. De plus, l'enquête en cours démontre, notamment que les intimés détournent ou utilisent à des fins autres l'argent de l'investisseur J.B. en leur possession ou sur lequel ils ont le contrôle, et ce, notamment pour des paiements en faveur des propriétaires du [...], Montréal, Evans Savard et James Peters, son père, Claude Verville et pour Verville personnellement;
- 69. Ainsi, les ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de courtier ou conseiller en valeurs recherchées à l'égard des intimés sont bien fondées en faits et en droit;
- 70. La LVM permet au Bureau de rendre une ordonnance dite de blocage à l'égard de fonds, de titres ou d'autres biens afin d'éviter que des personnes visées par une enquête de l'Autorité ne s'en départissent ou qu'elles ne les retirent;
- 71. Le Bureau peut rendre de telles ordonnances pour la protection des fonds, titres et biens des épargnants, tandis que l'enquête est en cours, et ce, dans l'intérêt public;
- 72. En conséquence, afin de sauvegarder les fonds, titres et biens des épargnants qui n'ont pas encore été dilapidés par les intimés, il est dans l'intérêt du public que le Bureau prononce des ordonnances de blocage à l'égard de tous les fonds, titres et biens précédemment identifiés;

V. Urgence de la situation et absence d'audition préalable

- 73. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable;
- 74. D'ailleurs, les éléments suivants justifient la tenue d'une audience ex parte conformément à l'article 115.9 de la LAMF :
 - L'enquête en cours dans le présent dossier démontre que Verville, outre ses activités relatives à Quartus, ne détient aucun emploi et n'a aucune autre activité économique réelle;

- De plus, l'enquête révèle que Verville paye des frais de locations pour un condo à même le compte bancaire de l'intimée 9278-1400 Québec inc. dont il indique habiter personnellement;
 - Actuellement, l'intimé Verville sollicite l'investisseur J.B. afin d'effectuer une opération sur valeurs ayant pour but une proposition de remboursement de sa mise de fonds avec des sommes d'argent d'investisseurs potentiels;
75. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent solliciter d'autres investisseurs, continuer leurs opérations illégales et dilapider le solde des sommes obtenues des investisseurs; »

AUDIENCE

Lors de l'audience du 1^{er} mai 2015, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse œuvrant pour cet organisme. Celle-ci a, par son témoignage, relaté tous les faits décrits dans la demande qui sont allégués à l'encontre des intimés. L'enquêteuse a aussi déposé les pièces à l'appui de ses dires.

La procureure de l'Autorité a démontré au Bureau que l'intimé Michel Verville est le dirigeant et l'actionnaire de contrôle de l'intimé 9278-1400 Québec inc.⁶. Elle a souligné que l'intimé Michel Verville a des antécédents judiciaires criminels. Le premier, pour vol et fraude pour lequel il a reçu une sentence le 16 août 1999 à la suite d'un jugement de la Cour d'appel⁷. Le second, pour non-respect de ses conditions de remise en liberté et pour lequel il a plaidé coupable le 11 août 1997⁸.

Compte tenu de cette situation, que la preuve révèle que les intimés poursuivraient actuellement des activités illicites en valeurs mobilières et qu'au moins une épargnante aurait été escroquée d'une somme importante, la procureure de l'Autorité a plaidé qu'il existe des motifs impérieux justifiant – dans l'intérêt public – une intervention immédiate du Bureau sous la forme d'un ensemble de mesures conservatoires destinées à protéger les épargnants et à assurer l'intégrité des marchés.

⁶ Pièce D-5 déposée par l'Autorité.
⁷ Pièce D-2 déposée par l'Autorité.
⁸ Pièce D-3 déposée par l'Autorité.

ANALYSE

L'Autorité a présenté une preuve détaillée à l'effet que les intimés auraient exercé et exerceraient actuellement l'activité de conseiller et de courtier en valeurs mobilières, et ce, sans détenir les inscriptions requises⁹ à cet effet en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[10] Cette preuve, recueillie dans le cadre d'une enquête de l'Autorité actuellement en cours, démontrerait que les intimés auraient sollicité et solliciteraient des épargnants afin de les inciter à effectuer des investissements dans divers projets, et ce, sans détenir un prospectus¹⁰ dûment visé par l'Autorité ou bénéficier d'une dispense appropriée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Le Bureau rappelle que l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* stipule clairement que :

« **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

De plus, l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que :

« **11.** Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

... »

L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit d'une manière détaillée ce en quoi consistent les activités de *conseiller*, de *courtier* et le *placement* d'une forme d'investissement assujettie à cette loi.

« **5.** « conseiller »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs:

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

- 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
- 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;
- 3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement à la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

« *placement* » :

- 1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[...]

- 7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »

⁹ Pièces D-4 et D-6 déposées par l'Autorité.

¹⁰ Pièce D-7 déposée par l'Autorité.

[11] Par ailleurs, la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique aux différentes formes d'investissements mentionnées à son article 1 :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

4° une option et un contrat à terme négociable sur valeurs mobilières, de même qu'un contrat à terme de bons du Trésor;

5° une option sur un contrat à terme de marchandises ou de titres financiers;

6° une part d'un club d'investissement;

7° un contrat d'investissement;

8° une option quelconque négociable sur un marché organisé;

9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement du gouvernement.

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

(soulignement ajouté)

[12] Un des objectifs principaux de la *Loi sur les valeurs mobilières* est de protéger le public¹¹. Cette loi offre aux épargnants deux grands mécanismes de protection¹². Le premier

¹¹ Cet objectif de protection du public de la législation en valeurs mobilières a été reconnu à plusieurs reprises par la Cour Suprême du Canada, notamment dans les arrêts suivants :

- *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112;
- *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301;
- *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557;
- *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3.

¹² Cet objectif de protection du public de la législation en valeurs mobilières a été reconnu à plusieurs reprises par la Cour Suprême du Canada, notamment dans les arrêts suivants :

- *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112;
- *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301;
- *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557;
- *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3.

consiste en un régime visant une divulgation complète et exacte des faits, notamment afin de permettre aux épargnants de prendre des décisions d'investissement éclairées. Le second consiste à restreindre l'exercice de certaines activités, notamment celles de courtier et de conseiller, à des personnes détenant une inscription attestant de leur compétence et de leur probité.

[13] De plus, la jurisprudence est constante à l'effet que les formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières* doivent recevoir une interprétation large afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs importants, notamment pour ce qui a trait à la protection des épargnants. À cet égard, le Bureau souligne que la Cour d'appel a affirmé ce qui suit dans l'arrêt *Infotique Tyra inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*¹³ :

« Avec égards, retenir une telle prétention équivaldrait à déformer les principes posés par la Cour suprême. Le principe d'interprétation large rattaché à une loi du type de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières tenait compte du but visé par une telle législation, soit la protection du public investisseur. La loi ontarienne, comme la loi québécoise sur les valeurs mobilières, doivent être interprétées d'une façon libérale puisqu'elles visent à protéger le public en rendant obligatoire la divulgation complète des valeurs offertes aux investisseurs.

Naturellement, l'interprétation libérale commandée par le but de la Loi doit être filtrée en fonction des termes mêmes de celle-ci et des définitions qu'elle contient. L'absence de définition ou l'utilisation de termes généraux dans une loi pourront constituer des indices supplémentaires menant à une interprétation large. Cependant, l'existence de définitions plus précises dans la loi ne peut avoir pour effet d'en limiter indûment l'application, sans égard aux objectifs premiers recherchés par le législateur; une définition doit toujours être comprise de façon à permettre à la législation d'atteindre son but. »

(soulignement ajouté)

Or, la preuve présentée par l'Autorité démontre que l'intimé Michel Verville – faisant notamment affaire sous la raison sociale Quartus¹⁴ - aurait sollicité directement au moins deux épargnantes.

À la suite de cette sollicitation, une épargnante aurait investi le 14 août 2014 une somme de 50 000 \$ pour l'achat de 3% des actions de l'intimée 9278-1400 Québec inc.¹⁵. L'intimé Michel Verville - qui est le président et actionnaire de contrôle de l'intimée 9278-1400 Québec inc.¹⁶ - aurait promis à cette épargnante un retour rapide et important d'argent lui permettant notamment de rembourser l'emprunt qu'elle aurait effectué pour effectuer cet investissement. Or, cette épargnante n'aurait reçu à ce jour, de la part des intimés, qu'une longue suite d'explications - aussi créatives que nébuleuses - pour justifier une absence complète de rendement de nature pécuniaire sur son investissement.

De plus, il appert que l'intimé Michel Verville aurait présenté à cette épargnante les deux autres propositions d'investissement suivantes qu'elle aurait toutefois refusées :

¹³ [1994] R.J.Q. 2188, 2195.

¹⁴ La pièce D-5 déposée par l'Autorité révèle que l'intimé 9278-1400 Québec inc. utilise aussi le nom « Division Digitale et Corporation Quartus ».

¹⁵ Pièces D-11 et D-13 déposées par l'Autorité.

¹⁶ Pièce D-5 déposée par l'Autorité.

- l'achat de 10% des parts dans un projet d'auberge, en faillite, à Morin-Heigts en contrepartie d'une somme de 50 000 \$;
- l'investissement d'une somme de 40 000 \$ pour un terme de 60 jours avec un rendement de 10%¹⁷.

D'autre part, la preuve recueillie par l'Autorité démontre que l'intimé Michel Verville aurait sollicité une autre investisseuse et lui aurait présenté les deux propositions d'investissement suivantes :

- un placement de 50 000 \$ dans une nouvelle compagnie dont les activités seraient reliées à un projet concernant la bipolarité;
- un investissement de 150 000 \$ destiné à permettre à l'intimé Michel Verville d'obtenir un brevet relié à son projet d'application « Starlink »¹⁸.

Par ailleurs, une analyse des mouvements de fonds dans les comptes bancaires des intimés révèle des entrées de plus de 128 000 \$ dans le compte bancaire de l'intimée 9278-1400 Québec inc. qui proviendraient d'au moins quatre investisseurs, dont l'épargnante mentionnée au paragraphe 19 de la présente décision.

Cette analyse démontre aussi que les sommes investies dans l'intimée 9278-1400 Québec inc. serviraient pour une bonne part à défrayer les dépenses personnelles de l'intimé Michel Verville, lequel n'aurait aucune autre activité rémunérée.

Or, la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête démontre que les intimés n'ont jamais détenu une inscription à titre de conseiller ou de courtier auprès de l'Autorité des marchés financiers. De plus, aucun des intimés n'a obtenu un visa pour un placement quelconque délivré par l'Autorité ou n'aurait bénéficié d'une dispense approuvée.

Le Bureau rappelle que les articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établissent que :

249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision qu'il:

- 1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- 2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- 3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

250. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours, renouvelable.

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut

¹⁷ Pièce D-14 déposée par l'Autorité.

¹⁸ La pièce D-1 déposée par l'Autorité présente le profil de l'intimé Michel Verville sur le site Internet LinkedIn. Dans ce document, l'intimé Michel Verville se présente comme « Founder & CEO » de « StarLinkAccess – Agency Managing & Promoting Celebrities & Brands on Social Media ».

prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

265. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

266. Le Bureau de décision et de révision peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Par ailleurs, les articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* établissent que :

93. Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

94. Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.

115.9. Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, la personne en cause dispose d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Bureau un avis de sa contestation.

Dans la présente affaire, l'Autorité s'est adressée au Bureau en invoquant des motifs impérieux.

Afin de protéger les épargnants contre les pratiques abusives et illicites des intimés, l'Autorité a demandé au Bureau d'émettre des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause dans le présent dossier.

Le Bureau retient les éléments suivants en faveur de prononcer, dans le présent dossier, une décision de manière *ex parte* :

- L'Autorité a démontré que l'intimé Michel Verville a des antécédents judiciaires de nature criminelle pour vol, fraude et non-respect de ses conditions de remise en liberté;

- En dépit de ces antécédents judiciaires criminels, l'intimé Michel Verville et l'intimée 9278-1400 Québec inc. – dont il est le dirigeant et l'actionnaire de contrôle – exerceraient actuellement illégalement des activités de courtier et de conseiller;
- Plusieurs épargnants auraient déjà été sollicités et certains auraient succombé aux propositions illicites des intimés;
- Une analyse des mouvements de fonds dans les comptes bancaires des intimés démontrerait qu'une somme de plus de 128 000 \$ aurait déjà été investie à la suite des activités illégales des intimés.
- Cette analyse démontrerait aussi qu'une part significative des sommes illicitement recueillies servirait à défrayer les dépenses personnelles de l'intimé Michel Verville, lequel n'aurait par ailleurs aucune autre activité rémunérée;
- Le Bureau craint que, sans une intervention immédiate, les intimés continuent de manière illicite à solliciter d'autres épargnants. Le Bureau craint de plus que, sans une intervention immédiate, les intimés ne dilapident complètement les sommes illicitement recueillies auprès des investisseurs.

Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage de l'enquêtrice qui fait partie de son personnel. Il a également pris connaissance de la preuve détaillée déposée par ce témoin et a entendu les représentations de la procureure de l'Autorité.

Le Bureau considère qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public.

Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer sa décision *ex parte*, et ce, afin de protéger les épargnants et assurer l'intégrité des marchés.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers et, dans l'intérêt public;

INTERDIT aux intimés Michel Verville et 9278-1400 Québec inc. toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIT aux intimés Michel Verville et 9278-1400 Québec inc. d'exercer, directement ou indirectement, l'activité de conseiller en valeurs telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

ORDONNE à l'intimé Michel Verville de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment dans le compte bancaire [1] qu'il détient à la succursale du 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 5J2 de la Banque Nationale du Canada;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada, située au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 5J2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michel Verville, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1];

ORDONNE à l'intimée 9278-1400 Québec inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, notamment dans le compte bancaire 0437921 qu'elle détient à la succursale du 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 5J2 de la Banque Nationale du Canada;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada, située au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 5J2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9278-1400 Québec inc., notamment dans le compte bancaire portant le numéro 0437921;

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

(s) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-038

DÉCISION N° : 2014-038-001

DATE : Le 27 mai 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.
BEAUDOIN, RIGOLT & ASSOCIÉS INC.
et
PIERRE-LUC BERNIER
et
PHILIPPE BEAUDOIN
Parties intimées

**PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, RETRAIT DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION, MESURES
PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI ET DÉCISION SUR DEMANDE VERBALE DE
REMBOURSEMENT DE FRAIS D'INSPECTION**

[art. 152 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité
des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 20, *Règlement sur les règles de procédure du
Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

M^e Caroline Néron et M^e Mathilde Noël
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Karine Bourassa et M^e Audrey Lessard
(Harrison Bourassa avocats)
Procureures de Beaudoin, Rigolt & associés inc., Pierre-Luc Bernier et Philippe Beaudoin

2014-038-001

PAGE : 2

Dates d'audience : 23, 26 et 27 février 2015

2014-038-001

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 15 septembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'imposition de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de mesures propres à assurer le respect de la loi, de mesures de redressement et de retrait des droits d'inscription, à l'encontre des personnes intimées, à savoir la société Beaudoin, Rigolt & associés inc. (« *Beaudoin Rigolt* »), Pierre-Luc Bernier et Philippe Beaudoin.

[2] Cette demande a été présentée en vertu des articles 152, 262.1 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Des audiences *pro forma* ont eu lieu les 2 et 16 octobre 2014, ainsi que le 4 décembre 2014. À cette date, une audience au fond a été fixée pour procéder les 23, 26 et 27 février 2015. L'audience du Bureau a eu lieu à ces dates.

LA DEMANDE

[3] Le Bureau reproduit ci-après les allégués contenus dans la demande de l'Autorité.

« Les parties »

1. L'Autorité est l'organisme responsable de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 (la « *LVM* ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « *LAMF* »);
2. Beaudoin, Rigolt & associés inc. (« *Beaudoin Rigolt* ») est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies partie IA*, déclarant comme activités « courtage de valeurs mobilières et agence d'assurances », tel qu'il appert du rapport sur l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises, **pièce D-1**;
3. Beaudoin Rigolt détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier en épargne collective, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Beaudoin Rigolt, **pièce D-2**;
4. Marc Beaudoin est actionnaire majoritaire et administrateur de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de la pièce D-1;
5. Philippe Beaudoin, fils de Marc Beaudoin, est inscrit à titre de personne désignée responsable de Beaudoin Rigolt depuis le 7 mai 2012, tel qu'il appert d'un imprimé de la

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

2014-038-001

PAGE : 4

Base de données nationale d'inscription (« BDNI ») et de l'attestation de droit de pratique de Philippe Beaudoin, en liasse **pièce D-3**;

6. Pierre-Luc Bernier est inscrit à titre de chef de la conformité de Beaudoin Rigolt depuis le 27 août 2012, tel qu'il appert des imprimés de la BDNI et de l'attestation de droit de pratique de Pierre-Luc Bernier, en liasse **pièce D-4**;
7. À ce jour, vingt-neuf (29) représentants sont rattachés à Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert d'un imprimé de la BDNI, **pièce D-5**;

Faits pertinents aux ordonnances recherchées :

Décision de la Chambre de la sécurité financière

8. Le 18 mars 2011, la Chambre de la sécurité financière (la « CSF ») a déclaré Marc Beaudoin coupable sous chacun des dix (10) chefs d'accusation portés contre lui, tel qu'il appert de la décision sur culpabilité de la CSF, **pièce D-6**;
9. À cette date, Marc Beaudoin était dirigeant responsable, personne désignée responsable et chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de l'imprimé de la BDNI du dossier de Marc Beaudoin-Catégories d'inscription, **pièce D-7**;
10. Le 3 février 2012, la CSF a rendu une décision sur sanction condamnant notamment Marc Beaudoin au paiement d'une amende totale de vingt mille dollars (20 000,00 \$), à une radiation temporaire de douze (12) mois à purger de façon concurrente pour trois (3) chefs d'accusation ainsi qu'à une radiation temporaire de trois (3) mois à purger de façon concurrente pour un chef d'accusation, tel qu'il appert de la décision sur sanction de la CSF, **pièce D-8**;

Demandes de l'Autorité

11. Le 26 janvier 2012, l'Autorité signifiait une demande datée du 18 janvier 2012 à Beaudoin Rigolt et Marc Beaudoin, demandant le changement du dirigeant responsable, de la personne désignée responsable et du chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de la demande de l'Autorité datée du 18 janvier 2012, **pièce D-9**;
12. Suivant la décision sur sanction de la CSF du 3 février 2012, D-8, la radiation de Marc Beaudoin a pris effet à l'expiration du délai d'appel soit le 6 mars 2012;
13. Considérant sa radiation, Marc Beaudoin s'est retiré volontairement des titres de dirigeant responsable, personne désignée responsable et chef de la conformité de Beaudoin Rigolt le 6 mars 2012, tel qu'il appert de la pièce D-7;
14. Le 18 avril 2012, Marc Beaudoin a soumis une demande BDNI qui avait pour but de mettre à jour la description des fonctions de Philippe Beaudoin suite à sa demande d'inscription en tant que personne désignée responsable de Beaudoin Rigolt soumise le 16 mars 2012, tel qu'il appert de la demande BDNI numéro 201263707, **pièce D-10**;

2014-038-001

PAGE : 5

15. À cette même date, une demande BDNI à la rubrique 17 « *Changement de propriété de la société de valeurs mobilières* » était soumise par Marc Beaudoin indiquant que Philippe Beaudoin était « Propriétaire véritable » de la société, mentionnant qu'il était actionnaire important, soit de 51 % des actions votantes, tel qu'il appert de la demande BDNI numéro 201263754, **pièce D-11**;
16. Une modification était également faite dans le dossier de Marc Beaudoin indiquant qu'il était maintenant propriétaire de 49 % des actions votantes, tel qu'il appert de la demande BDNI numéro 201263649, **pièce D-12**;
17. Marc Beaudoin indique alors dans la BDNI être adjoint administratif de Beaudoin Rigolt à compter du 6 mars 2012, tel qu'il appert de la demande BDNI numéro 201263670, **pièce D-13**;
18. Le 7 mai 2012, Philippe Beaudoin a été nommé à titre de personne désignée responsable et à titre de dirigeant responsable de Beaudoin Rigolt en remplacement de Marc Beaudoin, tel qu'il appert de la pièce D-3;
19. Le 16 mai 2012, l'Autorité signifiait une demande amendée datée du 16 mai 2012 demandant au Bureau l'imposition de pénalités administratives aux intimés suite à l'inspection des assises financières de Beaudoin Rigolt par l'Autorité le 7 mars 2011 lors de laquelle des irrégularités avaient été constatées, tel qu'il appert de la demande amendée datée du 16 mai 2012, **pièce D-14**;
20. Le 27 août 2012, Pierre-Luc Bernier a été inscrit à titre de chef de la conformité de Beaudoin Rigolt, tel qu'il appert de la pièce D-4;
21. Le 1^{er} novembre 2012, le Bureau rendait une décision et entérinait la transaction conclue entre les parties imposant une pénalité administrative de 2 000,00 \$ à Beaudoin Rigolt et de 6 000,00 \$ à Marc Beaudoin, le tout tel qu'il appert de la décision du Bureau du 1^{er} novembre 2012, **pièce D-15**;

Structure de Beaudoin Rigolt

Actionnariat de Beaudoin Rigolt

22. Le 6 mars 2013, date de fin de la période de radiation de Marc Beaudoin, une demande BDNI était soumise pour le retrait du titre d'actionnaire de Philippe Beaudoin, tel qu'il appert de la demande BDNI numéro 201310293, **pièce D-16**;
23. Cette demande, pièce D-16, soumise par Marc Beaudoin indique que « comme les actions détenues le furent en vertu d'une tutelle totale et complète d'actions dont Marc Beaudoin était le propriétaire et que cette période de tutelle (correspondant à la période de radiation temporaire de Marc Beaudoin) est maintenant terminée, Philippe Beaudoin n'a plus aucun droit sur ces actions »;

2014-038-001

PAGE : 6

24. Or, malgré la demande BDNI numéro 201263754, pièce D-11, indiquant que Philippe Beaudoin était propriétaire véritable de 51 % des actions votantes, il appert que Marc Beaudoin est demeuré en tout temps propriétaire véritable de 100 % des actions votantes de Beaudoin Rigolt;
25. Compte tenu des déclarations contradictoires, l'Autorité se questionne sur le rôle réel de Philippe Beaudoin, d'autant plus qu'il agit à titre de superviseur de plusieurs représentants, dont Marc Beaudoin;

Philippe Beaudoin – Superviseur

26. Le 11 juin 2013, Marc Beaudoin était inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective et des conditions étaient imposées à son inscription, soit d'exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par la personne désignée responsable de la firme pour laquelle il agit et de ne pas agir à titre de personne désignée responsable et de chef de la conformité d'une firme inscrite, et ce, pour une période d'au moins deux ans, tel qu'il appert de la demande BDNI numéro 201310283, **pièce D-17**;
27. Conséquemment, Philippe Beaudoin s'est nommé à titre de superviseur de Marc Beaudoin, tel qu'il appert de la lettre du 7 juin 2013 de Philippe Beaudoin à une analyste de l'Autorité, **pièce D-18**;
28. Le 20 mai 2014, l'Autorité recevait de Philippe Beaudoin une lettre de désignation de superviseur pour le représentant Éric Marchant, tel qu'il appert de la lettre de désignation de superviseur du 21 mai 2014, **pièce D-19**;
29. Les vérifications effectuées par l'Autorité au plume criminel ont permis de constater que le 16 mai 2014, Philippe Beaudoin a reçu une sommation à comparaître le 9 juillet pour des infractions criminelles aux articles 355 a) et 380 (1) du Code Criminel, L.R.C. 1985, c. C-46 (« C.cr. »), tel qu'il appert d'un imprimé du plume criminel de Philippe Beaudoin, **pièce D-20**;
30. Les infractions criminelles auxquelles Philippe Beaudoin est accusé sont celles de possession de biens criminellement obtenus (article 355 a) C.cr. poursuivable par acte criminel référant à l'infraction de l'article 354 C.cr.) et de fraude (article 380 (1) C.cr.);
31. Conformément à l'article 4.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, RLRQ, c. V-1.1, r. 12 (« Règlement 33-109 »), Philippe Beaudoin a l'obligation d'aviser l'Autorité, par le biais de la BDNI, de toute accusation en instance relativement à une infraction criminelle, et ce, au plus tard 10 jours après la modification des renseignements, soit le 26 mai 2014;
32. Aucune déclaration de modification n'a été faite à la rubrique 14 de la BDNI dans les délais requis par la législation;
33. Le 28 mai 2014, la Direction de la conformité de l'Autorité a transmis une lettre à Philippe Beaudoin lui rappelant ses obligations et lui demandant sa version des faits quant aux

2014-038-001

PAGE : 7

circonstances entourant les accusations pour lesquelles il est accusé, ladite version des faits devant être transmise à l'Autorité au plus tard le 10 juin 2014, tel qu'il appert de la lettre de l'Autorité à Philippe Beaudoin datée du 26 mai 2014, **pièce D-21**;

34. L'Autorité est demeurée sans réponse suite à l'envoi de cette lettre, D-21;
35. Le 23 juin 2014, la Direction de la conformité a transmis, par courrier recommandé, une lettre de rappel à Philippe Beaudoin l'informant qu'à défaut de recevoir une réponse avant le 14 juillet 2014, l'Autorité n'aura d'autre choix que de procéder à l'analyse de son dossier sans sa version des faits, tel qu'il appert de la lettre de rappel de l'Autorité à Philippe Beaudoin, **pièce D-22**;
36. Le 1er juillet 2014, Philippe Beaudoin a soumis une demande de modification à la rubrique 14 de la BDNI déclarant une accusation en instance relativement à une infraction criminelle et informant l'Autorité qu'il fournira davantage de détails suivant sa comparution à la Cour le 9 juillet 2014 lors de laquelle il obtiendra la divulgation de la preuve, tel qu'il appert de la demande BDNI numéro 2014114750, **pièce D-23**;
37. L'Autorité est préoccupée par les accusations portées considérant notamment le rôle de Philippe Beaudoin chez Beaudoin Rigolt à titre de personne désignée responsable et son rôle de superviseur de trois (3) représentants de Beaudoin Rigolt, soit Marc Beaudoin, Éric Marchant et Pierre-Philippe Morin;
38. La personne désignée responsable doit superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation et faire en sorte que les personnes physiques agissant pour la société s'y conformer et doit veiller à promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières de la société et des personnes physiques qui agissent pour son compte;
39. Philippe Beaudoin, à titre de personne désignée responsable, ne respecte pas lui-même ses obligations réglementaires et fait fi de répondre dans les délais aux demandes qui lui sont adressées par l'Autorité;
40. L'Autorité considère qu'un tel comportement est inacceptable de la part d'une personne désignée responsable et qu'elle est justifiée d'intervenir;

Inspection de 2013

41. Par sa décision n° 2013-INSP-0309, la Direction de l'inspection a décidé de procéder à l'inspection du courtier en épargne collective Beaudoin Rigolt conformément à l'article 151.1 de la LVM, tel qu'il appert d'une copie de la décision n° 2013-INSP-0309, **pièce D-24**;
42. Par lettre du 25 juillet 2013, la directrice de l'inspection de l'Autorité informait Beaudoin Rigolt que l'Autorité allait procéder à une inspection à compter du 19 août 2013, inspection couvrant la période du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2013, tel qu'il appert de

2014-038-001

PAGE : 8

l'avis d'inspection transmis à monsieur Philippe Beaudoin en date du 25 juillet 2013, **pièce D-25**;

43. Cette inspection a eu lieu le 19 août 2013;
44. Lors de l'inspection, plusieurs irrégularités ont été constatées, notamment quant au système de conformité, à la supervision, aux pratiques commerciales, aux formulaires de tolérance aux risques, à la connaissance des clients, à la convenance des portefeuilles, aux prêts à effet de levier et aux obligations relatives aux plaintes, tel qu'il appert d'une copie du rapport d'inspection, **pièce D-26**;
45. Les 21 mars et 23 mai 2014, Beaudoin Rigolt a répondu au rapport d'inspection, D-26, en indiquant notamment les correctifs proposés et les commentaires aux divers manquements soulevés, tel qu'il appert des lettres de réponse de Beaudoin Rigolt, en liasse, **pièce D-27**;
46. Le rapport d'inspection, pièce D-26, fait notamment état des irrégularités suivantes;

Supervision

47. Beaudoin Rigolt, dans l'exercice quotidien de ses activités, n'effectue pas une supervision adéquate de ses représentants en raison du nombre de manquements constatés et de leur nature, tel qu'il appert des manquements présentés ci-dessous;
48. L'inspection a démontré une insuffisance des contrôles relatifs à l'approbation des prêts à effet de levier, à l'approbation du matériel de commercialisation, à la vérification de la convenance des portefeuilles, à la révision des transactions et à la tenue de dossiers;
49. Plusieurs des manquements constatés avaient déjà été soulevés par l'Autorité lors de l'inspection de 2009 et n'avaient toujours pas été corrigés lors de l'inspection de 2013;
50. Depuis la nomination du nouveau chef de la conformité, Pierre-Luc Bernier, en août 2012, plusieurs manquements ont été constatés, ce qui démontre que celui-ci n'a pas mis en place et n'a pas suivi les politiques de supervision nécessaires pour s'acquitter de son obligation de supervision des activités du courtier Beaudoin Rigolt;
51. De plus, l'inscription de représentant de courtier en épargne collective de Pierre-Luc Bernier a été suspendue par l'Autorité du 6 février 2014 au 5 mars 2014 puisqu'il n'avait pas complété tous ses UFC au 30 novembre 2013, tel qu'il appert de l'imprimé de la BDNI pièce D-4 et de la décision de l'Autorité numéro 2014-CONF-1008130, **pièce D-28**;
52. La supervision est une composante essentielle du système de conformité qui doit être mise en place conformément à la réglementation;
53. Or, l'Autorité est préoccupée par la situation puisque l'une des composantes essentielles du rôle du chef de la conformité est de promouvoir l'éthique, la conformité et les meilleures pratiques;

2014-038-001

PAGE : 9

54. De surcroît, trois représentants de Beaudoin Rigolt ont une condition de supervision à leur inscription et sont tous supervisés par Philippe Beaudoin, personne désignée responsable, qui a entre autres comme responsabilité de superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières;
55. Dans la réponse du 21 mars 2014, la société indique que, considérant la forte croissance de ses activités par l'accroissement considérable de son nombre de représentants, la société est à la recherche de personnes compétentes pour l'aider à peaufiner leurs procédures et politiques en matière de conformité et propose donc d'approcher un consultant pour les aider en ce sens;
56. Or, la société doit voir à ajuster son système de conformité à l'ampleur de ses activités pour s'assurer de répondre en tout temps aux exigences de la législation en valeurs mobilières;

Pratiques de commercialisation

57. Toute société doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision capable notamment de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes;
58. Les investisseurs font souvent confiance aux documents de commercialisation et peuvent se laisser influencer lors de la prise de décision reliée à leurs placements et c'est pourquoi le chef de la conformité doit réviser et approuver ces documents en respect des politiques internes et de la législation en valeurs mobilières;
59. Les inspecteurs ont constaté l'absence de politique de commercialisation de Beaudoin Rigolt;
60. De plus, plusieurs éléments de publicité Web sont non conformes, tel qu'il appert de l'annexe A du rapport d'inspection, **pièce D-29**;
61. La société et son chef de la conformité ont l'obligation d'avoir une politique concernant les pratiques commerciales et de s'assurer de son application auprès de tous ses représentants;
62. De surcroît, ils doivent s'assurer du respect des politiques par les représentants et effectuer les vérifications nécessaires;

Formulaire d'ouverture de compte

63. Lors de l'inspection, il a été constaté que certains dossiers clients vérifiés par les inspecteurs ne contenaient pas tous les renseignements nécessaires pour que le courtier s'acquitte adéquatement de ses obligations, et ce, contrairement aux articles 11.1, 11.5 et 13.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») et tel

2014-038-001

PAGE : 10

qu'il appert de l'annexe D du rapport d'inspection de 2013 et des fiches clients, en liasse **pièce D-30**;

64. D'ailleurs, le modèle type de formulaire d'ouverture de compte utilisé par Beaudoin Rigolt ne contient lui-même pas tous les renseignements permettant à la société de s'acquitter adéquatement de ses obligations dont notamment le type de compte et l'utilisation prévue des fonds, tel qu'il appert du modèle de formulaire d'ouverture de compte de Beaudoin Rigolt, **pièce D-31**;
65. Dans l'exercice de ses activités, Beaudoin Rigolt doit tenir des dossiers lui permettant de documenter l'ouverture de comptes des clients et de justifier de son respect des obligations qui lui sont applicables en regard de la législation en matière de valeurs mobilières;
66. Or, l'Autorité est d'avis que Beaudoin Rigolt n'a pas, pour certains clients, tenu de dossiers permettant de remplir ses obligations;
67. Ce manquement avait d'ailleurs été soulevé lors d'une inspection antérieure en 2009;

Convenance des portefeuilles

68. Dans le cadre de ses activités, la société inscrite a l'obligation de disposer de renseignements suffisants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations de convenance du client;
69. La société doit disposer de renseignements suffisants sur les besoins et les objectifs du client, sa situation financière et sa tolérance au risque;
70. Or, lors de l'inspection, il a été constaté que le formulaire de tolérance au risque utilisé par Beaudoin Rigolt ne décrit pas de façon claire la tolérance aux risques et ne spécifie pas quelle portion des investissements sera orientée vers le revenu et quelle portion sera orientée vers la croissance du capital pour l'établissement de la convenance des portefeuilles, tel qu'il appert d'une copie du formulaire type de tolérance au risque utilisé par Beaudoin Rigolt, **pièce D-32**;
71. De ce fait, aucune vérification de la convenance des portefeuilles des clients n'a pu être effectuée par les inspecteurs lors de l'inspection;
72. Or, les représentants doivent s'assurer de la convenance du portefeuille de leurs clients, tel que le prévoient notamment les articles 11.5, 13.2 du Règlement 31-103, et plus particulièrement l'article 13.3 dudit règlement;
73. Beaudoin Rigolt n'a pas mis en place de mesures de contrôles suffisantes pour s'assurer de la vérification adéquate de la convenance des portefeuilles des clients;

2014-038-001

PAGE : 11

Prêts à effet de levier

74. Avant d'effectuer un prêt à effet de levier, il est primordial de procéder à l'analyse financière détaillée du client, de s'assurer de bien comprendre l'objectif et la tolérance au risque de son client et s'assurer d'expliquer les avantages et les risques de la stratégie;
75. L'ensemble du processus doit être documenté de manière précise, claire et sans ambiguïté;
76. Lors de l'inspection, trente-huit (38) dossiers clients, lesquels comprenaient un total de soixante-neuf (69) prêts à effet de levier, ont été analysés;
77. Les vérifications effectuées ont démontré que cinquante-sept (57) des soixante-neuf (69) prêts à effet de levier analysés font l'objet d'irrégularités, tel qu'il appert du tableau de l'annexe B « Prêts à effet de levier inadéquats » du rapport d'inspection, **pièce D-33**, étant entendu que les dossiers clients visés par l'inspection sont disponibles pour examen par les intimés;
78. Il a entre autres été constaté que certains prêts à effet de levier sont inadéquats, que l'analyse financière est incomplète et que les informations consignées de certains clients divergent d'un document à l'autre, notamment quant aux revenus des clients, quant à leur emploi et quant à leur actif/passif;
79. Les inspecteurs ont aussi examiné le processus d'approbation des prêts à effet de levier et les approbations du chef de la conformité ne donnent pas l'assurance raisonnable qu'il a vérifié les éléments importants au dossier, considérant qu'il se contente de répondre « OK » sans autre commentaire;
80. Finalement, certains bilans financiers de clients de l'échantillon présentent des éléments dont la juste valeur n'est pas appuyée par une évaluation indépendante, notamment un dossier client où il est indiqué au bilan que les « autres actifs tangibles » sont de 650 000 \$, soit 250 000 \$ de meubles et antiquités, 300 000 \$ de bijoux et 100 000 \$ de tableaux;
81. Considérant ce qui précède, il appert que Beaudoin Rigolt a fait défaut de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures de surveillance et de contrôle de ses représentants conformément à l'article 11.1 du Règlement 31-103;
82. Beaudoin Rigolt a également fait défaut de tenir des dossiers de façon conforme à la législation applicable en matière de valeurs mobilières;
83. De surcroît, il s'agit pour la plupart de lacunes qui avaient été mentionnées à Beaudoin Rigolt lors de l'inspection de 2009, mais qui sont toujours présentes;

2014-038-001

PAGE : 12

Versement d'une commission à un non-inscrit et registre des commissions incomplet

84. Il appert que des commissions ont été versées à des individus qui n'étaient pas inscrits à titre de représentant en épargne collective pour le compte du courtier, tel qu'il appert d'un courriel de Pierre-Philippe Morin à Marc Beaudoin daté du 3 octobre 2012 et d'un extrait de la BDNI, en liasse, **pièce D-34**;
85. En effet, le représentant Pierre-Philippe Morin a été radié pour une période de deux mois le 23 octobre 2012 et la réactivation de son inscription a été faite le 9 janvier 2013 ;
86. Le registre des commissions remis par Beaudoin Rigolt aux inspecteurs confirme que Pierre-Philippe Morin a reçu la somme de 5 069,90 \$ qui représente le versement de commissions entre le 23 octobre 2012 et le 23 décembre 2012, tel qu'il appert de l'extrait du registre des commissions, **pièce D-35**;
87. La société explique plutôt dans sa réponse du 21 mars 2013, pièce D-27, que monsieur Morin aurait été rémunéré pour son travail rédactionnel puisque la société aurait retenu ses services en vue de rédiger certains aspects de la mise à jour du livre « L'ABC d'une bonne planification financière »;
88. Or, si tel est réellement le cas, une telle rémunération pour ce type de travail, alors que le représentant était en période de radiation, ne doit pas apparaître dans un relevé des commissions;
89. Également, les inspecteurs ont constaté que le registre des commissions qui leur a été fourni était incomplet puisqu'il ne contenait pas les commissions générées par monsieur Marc Beaudoin;

Défaut d'aviser du changement de l'auditeur

90. Conformément à l'article 3.1 du Règlement 33-109, Beaudoin Rigolt a l'obligation d'aviser l'Autorité de tout changement concernant son auditeur, et ce, au plus tard dix (10) jours suivant la modification;
91. Les états financiers audités de Beaudoin Rigolt pour la période se terminant le 31 août 2012 ont été préparés par Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l., tel qu'il appert des états financiers audités de Beaudoin Rigolt pour l'exercice terminé le 31 août 2012, **pièce D-36**;
92. Or, les vérifications effectuées par l'Autorité à la BDNI démontrent que l'auditeur déclaré est Daniel Berthiaume, CA inc., tel qu'il appert d'un imprimé de la BDNI, **pièce D-37**;
93. Le 24 avril 2014, Marc Beaudoin a transmis un courriel à la Direction du centre d'information de l'Autorité les informant du changement d'auditeur de la société depuis l'exercice financier 2011-2012 et mentionnant qu'il ne savait pas comment effectuer une telle correction dans la BDNI, tel qu'il appert du courriel du 24 avril 2014, **pièce D-38**;

2014-038-001

PAGE : 13

94. En omettant d'aviser l'Autorité du changement d'auditeur dans les dix (10) jours suivants, le changement à l'aide du formulaire « Annexe 33-109A5 », Beaudoin Rigolt a contrevenu à l'article 3.1 du Règlement 33-109;

Délai de réponse à l'Autorité

95. Aux termes de l'avis d'inspection du 25 juillet 2013, pièce D-25, conformément à l'article 151.3 de la LVM, l'Autorité a demandé à Beaudoin Rigolt de fournir divers documents et registres, en plus de compléter un questionnaire de préinspection et de transmettre le tout à l'Autorité au plus tard le 5 août 2013 pour les documents de la partie A et au plus tard le 19 août 2013 pour les documents de la partie B;
96. Une partie des documents qui devaient être remis préalablement à l'inspection et au plus tard le 5 août 2013 n'était toujours pas transmise le 2 octobre 2013, soit plus de neuf (9) semaines après que la demande initiale fut formulée, le tout tel qu'il appert du courriel du 2 octobre transmis à Marc Beaudoin, **pièce D-39** ;
97. Or, le courtier a l'obligation de donner à l'inspecteur l'accès à tous les livres, registres ou autres documents reliés à l'exercice de son activité conformément à l'article 151.4 de la LVM;
98. L'article 11.6 du Règlement 31-103 précise que la société doit garder ses dossiers sous forme permettant de les fournir à l'Autorité dans un délai raisonnable;
99. Ce délai est inacceptable d'autant plus que les documents demandés étaient relatifs aux clients de Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier, respectivement personne désignée responsable et chef de la conformité de Beaudoin Rigolt;
100. Beaudoin Rigolt fut également incapable de produire certains documents demandés par l'Autorité puisqu'ils auraient été détruits lors du ménage annuel, le tout en contravention aux exigences du Règlement 31-103 et malgré que Beaudoin Rigolt avait déjà été informé de ce manquement lors de l'inspection de 2009;
101. L'obligation de conserver les documents des clients pour une période minimale de 7 ans incombe à la société inscrite et elle ne peut y déroger en se fiant au service d'archivage des maisons de fonds, tel que stipulé dans la réponse de Beaudoin Rigolt, pièce D-27;
102. De surcroît, le 17 octobre 2013, les inspecteurs ont demandé à la personne désignée responsable et au chef de la conformité, qui sont également des représentants, de leur produire une analyse concernant un dossier de prêt à effet de levier;
103. Ce n'est que le 5 décembre 2013 que cette analyse fut fournie aux inspecteurs, soit plus d'un mois et demi suivant la demande;
104. L'Autorité est préoccupée par le retard ou l'absence de réponses des personnes ressources de la société, et ce, de manière répétitive, par la personne désignée responsable et le chef de la conformité;

2014-038-001

PAGE : 14

Plainte – Suivi déficient

105. Le ou vers le 30 juillet 2012, l'Autorité a reçu une plainte de la part d'une cliente de Beaudoin Rigolt dénonçant les agissements de la société de même que des représentants Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier, tel qu'il appert de la plainte, **pièce D-40** ;
106. En résumé, la plaignante allègue qu'elle aurait été mal conseillée et qu'elle aurait contracté un prêt investissement alors que cela n'était pas compatible avec sa tolérance au risque, lui faisant subir d'importantes pertes financières;
107. Le 23 mai 2013, l'Autorité a fait une offre de médiation aux parties;
108. Le 9 juillet 2013, l'Autorité a reçu le formulaire de Philippe Beaudoin signé et daté du 21 juin 2013 acceptant l'offre de médiation de l'Autorité, tel qu'il appert du formulaire de consentement à l'offre de médiation de l'Autorité, **pièce D-41**;
109. Conséquemment, le 30 juillet 2013, le dossier a été transmis au médiateur;
110. Le 28 novembre 2013, le médiateur au dossier a informé l'Autorité que Philippe Beaudoin ne se présenterait pas à la séance de médiation prévue le 9 décembre 2013, c'était la quatrième fois que Philippe Beaudoin reportait la séance de médiation;
111. L'adjointe de Philippe Beaudoin a par ailleurs informé le médiateur qu'il n'était pas disposé à participer à une séance de médiation avant le mois de mai 2014;
112. Considérant les nombreuses remises au dossier et les frais de déplacement occasionnés, la plaignante a décidé de ne pas poursuivre le processus de médiation;
113. Par ailleurs, une analyste de la Direction du traitement des plaintes et de l'assistance a communiqué à huit (8) reprises avec Philippe Beaudoin entre le 9 et le 31 janvier 2014 afin de lui parler du dossier, sans succès, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
114. Un rendez-vous téléphonique est finalement fixé entre Philippe Beaudoin et l'Autorité à la demande de cette dernière le 5 février 2014;
115. À cette date, l'Autorité a réussi à communiquer pour la toute première fois avec Philippe Beaudoin;
116. Lors de cet appel, un rendez-vous téléphonique est fixé pour le 7 février 2014;
117. Le 7 février 2014, Philippe Beaudoin a respecté le rendez-vous, mais celui-ci voulait que son assureur responsabilité professionnelle puisse contacter l'Autorité dans un premier temps, alors il a été convenu de reporter le rendez-vous à une date ultérieure, soit le 11 février 2014 ;

2014-038-001

PAGE : 15

118. Le 10 février 2014, la veille du rendez-vous téléphonique, l'adjointe de Philippe Beaudoin informe l'Autorité que ce dernier a une urgence et qu'il ne pourra pas respecter le rendez-vous téléphonique du lendemain;
119. Le 12 février 2014, sans nouvelle, l'Autorité contacte l'adjointe de Philippe Beaudoin et l'informe qu'elle veut parler à Philippe Beaudoin;
120. Le 13 février 2014, l'Autorité contacte de nouveau l'adjointe de Philippe Beaudoin, qui l'informe qu'elle n'a pas réussi à entrer en contact avec lui, celui-ci étant sur une urgence et impossible à rejoindre;
121. L'Autorité a donc dû informer la plaignante de l'échec de la médiation considérant l'absence de collaboration de la part de Philippe Beaudoin et de Beaudoin Rigolt;
122. Considérant l'historique au dossier de plainte, l'Autorité est d'avis que Beaudoin Rigolt, et plus particulièrement Philippe Beaudoin à titre de personne désignée responsable de Beaudoin Rigolt, ne font pas preuve de diligence et de sérieux dans le traitement des plaintes et dans leurs correspondances avec l'Autorité;

[4] L'Autorité des marchés financiers a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

Ordonnances recherchées

123. En raison du nombre et de la nature des manquements constatés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;
124. L'Autorité soutient qu'en tant que chef de la conformité, il est essentiel que Pierre-Luc Bernier puisse assumer toutes les responsabilités que requiert ces titres dont notamment celle de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte conformément à la législation en valeurs mobilières, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
125. L'Autorité est d'avis que Pierre-Luc Bernier ne répond plus aux critères pour agir à titre de chef de la conformité;
126. L'Autorité soumet qu'en tant que personne désignée responsable, Philippe Beaudoin doit superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et en promouvoir le respect;
127. Or, les manquements constatés confirment que Philippe Beaudoin ne répond plus aux critères pour agir à titre de personne désignée responsable;
128. D'autant plus qu'il ressort clairement de la procédure que Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier ont également commis plusieurs manquements, ce qui ne peut être toléré considérant leurs responsabilités à ces titres;

2014-038-001

PAGE : 16

129. Les nombreux manquements constatés lors de l'inspection de 2013, qui pour la plupart avaient été soulevés lors de l'inspection de 2009, confirment une problématique majeure dans la supervision et la conformité de la société;
130. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'exercer, à la demande de l'Autorité, les fonctions et pouvoirs prévus par la loi;
131. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de prendre toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la Loi;
132. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 152 de la LVM de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre, les assortir de restrictions ou de conditions;
133. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 262.1 de la LVM d'enjoindre à une personne de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'Autorité;
134. L'Autorité est d'avis qu'il y a lieu de demander le changement de la personne désignée responsable et du chef de la conformité de Beaudoin Rigolt;
135. L'Autorité est également d'avis qu'il est nécessaire d'enjoindre à Beaudoin Rigolt de procéder à la nomination d'un vérificateur indépendant pour assurer la correction des nombreux manquements décrits dans le rapport d'inspection et pour aider la société à se conformer à toutes les exigences de la Loi et ses règlements;

Demande de pénalités administratives

136. Considérant les manquements constatés relativement au Règlement 33-109 de la part de la société et de Philippe Beaudoin quant aux retards dans leurs déclarations de modification à la BDNI;
137. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi;
138. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité administrative;
139. L'Autorité est également d'avis que des pénalités administratives doivent être imposées. »

L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu comme prévu les 23, 26 et 27 février 2015, en présence des procureures de l'Autorité et de celles des intimés. D'emblée, la procureure de l'Autorité a avisé

2014-038-001

PAGE : 17

le Bureau qu'à la suite de discussions tenues entre les parties, certaines conclusions demandées par sa cliente avaient été réglées. Elle rappelle d'abord en quoi consistent les conclusions demandées par sa cliente à l'encontre des intimés, à savoir :

- le changement de chef de la conformité;
- le changement de la personne désignée responsable;
- l'imposition d'un vérificateur indépendant; et
- l'imposition de pénalités administratives;

[6] Elle indique ensuite qu'on retrouve à la demande de l'Autorité les conclusions relatives à l'imposition d'un vérificateur indépendant³. Elle soumet au tribunal que les intimés consentent à l'entièreté de ces conclusions à cet égard; elle dépose au dossier, de consentement avec les intimés, une offre de services soumise à l'Autorité quant à l'entièreté de ses conclusions, avec un vérificateur indépendant. Elle ajoute que l'offre de services reprend le mandat du vérificateur indépendant ainsi que toutes les conclusions visées à la demande de l'Autorité à cet égard.

[7] Elle révisé les conclusions de la demande qui sont relatives au vérificateur indépendant :

« **ORDONNER** à l'intimée Beaudoin, Rigolt & associés inc. de procéder à la nomination d'un vérificateur indépendant, aux frais de la société, lequel devra être soumis et approuvé par la Direction de l'inspection – valeurs mobilières notamment selon ses compétences, son expérience et sa disponibilité, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la nomination du chef de la conformité et de la personne désignée responsable de Beaudoin, Rigolt & associés inc. et dont le mandat consistera à :

- Procéder à un examen des progrès réalisés par Beaudoin, Rigolt & associés inc. dans la correction des lacunes identifiées dans le rapport d'inspection;
- Préparer et aider la société à mettre en œuvre un plan pour répondre pleinement aux lacunes énoncées dans le rapport d'inspection;
- Passer en revue les progrès de la société à l'égard de la mise en œuvre du plan;
- Présenter des rapports écrits à la directrice de l'inspection – valeurs mobilières détaillant les progrès de la société à l'égard de la mise en œuvre du plan et indiquant si les recommandations spécifiques inclus au rapport ont été mises en œuvre ou non, et si non, la date prévue pour avoir complété la mise en œuvre de ces recommandations.

³ Voir à la page 15 de la demande de l'Autorité des marchés financiers du 15 septembre 2014.

2014-038-001

PAGE : 18

ORDONNER à l'intimée Beaudoin, Rigolt & associés inc. de donner accès au vérificateur à ses locaux, employés, représentants ainsi qu'à ses livres et registres et à toute autre information que le vérificateur pourrait vouloir avoir accès;

ORDONNER à l'intimée Beaudoin, Rigolt & associés inc. et au vérificateur à être nommé de transmettre à l'Autorité le plan d'action au plus tard dans les trente (30) jours de la nomination du vérificateur indépendant, ledit plan doit avoir été revu et signé par la personne désignée responsable et le chef de la conformité de la société en signe d'approbation et il devra être approuvé par l'Autorité;

ORDONNER à l'intimée Beaudoin, Rigolt & associés inc. et au vérificateur de remettre à l'Autorité un rapport d'étape décrivant les progrès de la société dans la mise en œuvre du plan, et ce, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la nomination du vérificateur indépendant et par la suite tous les trois mois, dans les 10 jours suivants la fin du trimestre concerné. Les rapports d'étape doivent être examinés par la personne désignée responsable de la société et signés par elle et ils devront être approuvés par l'Autorité;

ORDONNER que le vérificateur demeure en place jusqu'à ce que l'imposition du vérificateur soit retirée des conditions à l'inscription de la société Beaudoin, Rigolt & associés inc. considérant que les modalités et conditions relatives à la surveillance seront examinées par le personnel de l'Autorité au premier anniversaire de la date de la nomination du vérificateur; »⁴

[8] La procureure de l'Autorité avise ensuite le Bureau que Philippe Beaudoin, intimé en l'instance, a, sans admission de sa part quant aux faits qui lui sont reprochés, accepté de ne plus agir à titre de personne désignée responsable; il se retirera de ses fonctions au moment du jugement qui est demandé, en référence aux conclusions de la demande de l'Autorité à cet égard⁵. La procureure des intimés déclare consentir à cela.

[9] Enfin, la procureure de la demanderesse a indiqué au Bureau que Philippe Beaudoin consent à payer la pénalité administrative de 2 500 \$ demandée à son encontre⁶, pour avoir fait défaut de divulguer à l'Autorité une modification aux renseignements le visant dans la Base de données nationale d'inscription (la « *BDNI* »), en contravention de l'article 4.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*⁷.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Id.*, 14.

⁶ *Id.*, 16.

⁷ RLRQ, c. V-1.1, r. 12, art. 4.1. *Avis de modification des renseignements concernant une personne physique* 1) Sous réserve du paragraphe 2, la personne physique inscrite ou autorisée avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute modification des renseignements visés à l'Annexe 33-109A4 présentés antérieurement dans les délais suivants:
[...]

2014-038-001

PAGE : 19

[10] Pour sa part, la procureure des intimés a présenté une requête verbale au Bureau, en vertu de l'article 20 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁸, afin que ce dernier ordonne à l'Autorité de rembourser à la société Beaudoin, Rigolt & associés inc., intimée en l'instance, le coût des frais de l'inspection du mois d'août 2013. Elle soumet que selon l'article 273.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹, le Bureau a le pouvoir d'imposer des frais d'inspection à l'intimée et qu'*a contrario*, cette même disposition lui permet d'imposer un remboursement par l'Autorité de ces mêmes frais à la société intimée.

LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

[11] La procureure de l'Autorité a déclaré que sa preuve portera en entier sur le changement du chef de la conformité et sur les pénalités administratives.

Le premier témoin

L'interrogatoire

[12] Elle introduit son premier témoin qui est coordonnatrice à l'inscription en valeurs mobilières auprès de cet organisme. Cette dernière témoigne devant le Bureau des faits qui sont reprochés aux trois parties intimées dans la demande de l'Autorité. Elle traite d'abord de leur statut d'inscrit auprès de l'Autorité. Elle soumet en preuve que le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a, le 18 mars 2011, prononcé une décision à l'encontre de Marc Beaudoin¹⁰, pour avoir commis 10 manquements à ses devoirs de représentant. Le susdit comité lui a de ce fait imposé une amende de 20 000 \$, l'a réprimandé et l'a radié pour une période de 12 mois¹¹.

[13] Le témoin a indiqué que Philippe Beaudoin, intimé, est ensuite devenu dirigeant responsable de Beaudoin Rigolt, en remplacement de Marc Beaudoin. Il a également été mis en preuve que Philippe Beaudoin est, en mars 2012, devenu un actionnaire important de Beaudoin Rigolt, détenant 51 % des actions de cette société; aucune autre personne n'était dans la BDNI identifiée comme propriétaire véritable des actions¹². Il est également mis en preuve que le Bureau a, le 1^{er} novembre 2012, prononcé une décision à l'encontre de Beaudoin

b) si la modification concerne les renseignements contenus dans toute autre rubrique du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, au plus tard 10 jours après la modification; et Annexe 33-109A4 *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*, Rubrique 14 *Renseignements sur les infractions criminelles*.

⁸ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

⁹ Précitée, note 1, art. 273.2. Le Bureau de décision et de révision peut imposer à une personne visée par l'article 273.1, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement.

¹⁰ *Léna Thibault c. Marc Beaudoin*, Chambre de la sécurité financière, n° CD00-0765, le 18 mars 2011, M^e J. Kean, A. Côté et B. Therrien, 28 pages.

¹¹ *Léna Thibault c. Marc Beaudoin*, Chambre de la sécurité financière, n° CD00-0765, le 3 février 2012, M^e J. Kean, A. Côté et B. Therrien, 28 pages.

¹² Pièce D-11 : extrait de la BDNI.

2014-038-001

PAGE : 20

Rigolt et Marc Beaudoin¹³. Vu une entente conclue entre l'Autorité et les intimés dans ce dossier, le Bureau s'en est tenu à imposer une pénalité administrative.

[14] Le témoin a ensuite indiqué qu'à la fin de sa radiation, Marc Beaudoin a avisé l'Autorité que Philippe Beaudoin n'avait plus de droits sur les actions dont Marc Beaudoin était le propriétaire parce que la période de tutelle était terminée¹⁴. Pour le témoin, cela voulait dire que Philippe Beaudoin n'avait pas été le véritable propriétaire des actions de Beaudoin Rigolt, mais seulement celui qui détenait une tutelle sur ces actions; cela contredisait, dit le témoin, la déclaration comme quoi il n'était pas le véritable propriétaire des actions. Le témoin de l'Autorité témoigne aussi du fait que Philippe Beaudoin a fait l'objet d'accusations criminelles, mais qu'il n'a pas avisé cette dernière, alors que le règlement lui en faisait l'obligation.

Le contre-interrogatoire

[15] La procureure des intimés a ensuite contre-interrogé le témoin qui a expliqué le fonctionnement de la BDNI. Elle a expliqué que relativement aux actions détenues par Philippe Beaudoin, il s'était avéré qu'il n'était pas l'ultime dirigeant de la compagnie, mais qu'il exerçait plutôt une tutelle sur ces actions, sans pouvoir exercer tous les droits d'un propriétaire de ces titres. Il n'aurait donc pas exercé un véritable contrôle sur la compagnie.

Le second témoin

L'interrogatoire

[16] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un second témoin membre du personnel de cet organisme, à savoir une analyste aux plaintes. Elle a traité d'une plainte logée par une épargnante insatisfaite des services de Philippe Beaudoin et de Pierre-Luc Bernier, intimés en l'instance. Cela a mené à une séance de médiation offerte par l'Autorité et acceptée par Philippe Beaudoin. Mais il a ensuite refusé à quatre reprises de se présenter et la plaignante s'est découragée, surtout qu'elle craignait que son recours soit prescrit. Le témoin évoque de nombreuses tentatives vaines de rejoindre Philippe Beaudoin à cet égard.

Le troisième témoin

L'interrogatoire

[17] Le troisième témoin de l'Autorité était une inspectrice du service de l'inspection de cet organisme. Elle a traité de l'inspection de Beaudoin Rigolt par la demanderesse en 2013, du rapport d'inspection produit à sa suite et des reproches adressés à ce courtier. Elle énumère le sommaire de ces reproches, tels qu'ils ont été repris dans la demande de l'Autorité, à savoir :

- un système de conformité inadéquat;
- le versement de commissions à un individu non inscrit;

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin Rigolt et Associés inc.*, 2012 QCBDR 120.

¹⁴ Pièce D-16 : extrait de la BDNI.

2014-038-001

PAGE : 21

- des prêts à effet de levier inadéquat;
- des pratiques commerciales à mettre en place;
- un formulaire de tolérance aux risques inadéquats; et
- la convenance des portefeuilles.

[18] Le témoin a déposé à l'effet qu'à la suite de ce rapport, un entretien de sortie téléphonique a eu lieu avec le courtier (janvier 2014) et qu'ensuite, soit en février 2014, le rapport d'inspection lui a été envoyé. Comme l'Autorité demande une réponse à ce rapport, le courtier lui a expédié une lettre en réponse au tout. Selon ce témoin, cette réponse contenait beaucoup d'informations, mais peu précises. On y fournissait certaines réponses quant aux dossiers-clients. Mais peu de questionnements de l'Autorité ont reçu une réponse en rapport avec les reproches adressés par l'Autorité.

[19] Dans sa lettre du 21 mars 2014, Beaudoin Rigolt a suggéré l'engagement d'un consultant qui viendrait aider cette société à mettre sur pied et à s'assurer que les procédures quant à la conformité soient les bonnes; on y suggérerait deux personnes. Le témoin a ensuite détaillé quels étaient les critiques quant à la supervision dans ce courtier, ajoutant que certains d'entre eux avaient déjà été reprochés à Beaudoin Rigolt, à la suite de l'inspection de 2009. Elle ajoute qu'au moment de l'inspection, Pierre-Luc Bernier agissait à titre de responsable de la conformité du courtier.

[20] Elle analyse ensuite les prêts à effet de levier¹⁵ dont l'inspection a fait état et que l'Autorité estime être inadéquats¹⁶. Plusieurs dossiers ont été analysés à partir des critères développés par la demanderesse dans son *Avis de l'Autorité des marchés financiers concernant les prêts à l'effet de levier lors de l'achat de titres d'organismes de placement collectif et fonds distincts*¹⁷. Elle a ensuite vu si tous les éléments pertinents à la prise de décision quant à la convenance d'un prêt à effet de levier pour le client sont présents, s'ils sont pertinents et s'ils ont tous été pris en considération.

¹⁵ L'emprunt dans un objectif d'investissement, c'est-à-dire investir avec de l'argent emprunté (on parle également d'effet de levier), est une stratégie semblable à celle utilisée dans le cadre d'un emprunt hypothécaire, où l'on investit dans un bien mobilier à partir d'argent qui ne nous appartient pas. Habituellement, les gens utilisent l'argent qu'ils ont réussi à mettre de côté pour investir. Il s'agit généralement de petites sommes qui sont investies à intervalles plus ou moins réguliers. Dans le cas du recours à l'effet de levier, l'investissement se fait d'un seul coup et avec un montant plus important. Il s'agit d'une stratégie qu'on peut utiliser à l'extérieur comme à l'intérieur d'un régime enregistré (REER, CELI ou autres). Son but ultime est d'augmenter la valeur du patrimoine.

On utilise le terme effet de levier parce cette stratégie amplifie les gains et les pertes de l'investisseur. Quand le marché monte, il voit son portefeuille fructifier à un niveau qu'il n'aurait pas pu atteindre sans le prêt. Si le marché descend, par contre, il se retrouve avec une perte qu'il n'aurait jamais subie autrement. Dans, Michel Marcoux, Pour ou contre l'effet de levier, *Les affaires*, 1^{er} août 2011.

¹⁶ Pièce D-33 : Annexe B – Prêt à effets de levier inadéquats.

¹⁷ 2009-10-09, Vol. 6, n° 40, BAMF.

2014-038-001

PAGE : 22

[21] Documents à l'appui¹⁸, elle a ensuite fait la recension des cas problèmes à cet égard, signalant ceux de clients dont les prêts à effet de levier dépassent 30 % de leur valeur nette et là où leur endettement total excède 35 % de leurs revenus totaux, le tout en conformité avec les termes de l'avis de l'Autorité, précité¹⁹. La preuve de l'Autorité permet de constater que les ratios d'endettement constatés varient de 35,7 % à 95,5 % et les ratios d'amortissement, de 38,4 % à 60 %.

[22] Le témoin signale aussi dans les comptes de ces mêmes clients les autres anomalies qui se glissaient dans leurs dossiers, comme l'absence d'approbation des prêts, des renseignements différents sur des faits communs d'un formulaire à l'autre ou l'absence de formulaires d'ouverture de compte. Un des reproches dont elle témoigne est le fait que Marc Beaudoin a approuvé des prêts alors qu'il était sous le coup d'une suspension.

[23] Il aurait pourtant fallu que ce soit le chef de la conformité de Beaudoin Rigolt qui effectue ces approbations. Le témoin indique enfin qu'à l'égard de l'usage des prêts à effet de levier, la lacune avait déjà été notée dans le rapport d'inspection de 2009. Le témoin dépose ensuite à l'effet que le courtier n'a pas avisé l'Autorité du changement d'auditeur dans le délai prescrit; cet avis ne parviendra à la demanderesse que plus tard.

[24] Elle témoigne sur divers autres manquements reprochés aux intimés dans le rapport d'inspection de l'Autorité. Cela inclut une liste de documents manquants dans les dossiers-clients²⁰. Tous ces documents n'ont pas été ensuite reçus. Elle a aussi traité de la conservation des documents; ils doivent être gardés sept ans selon la réglementation. Mais, ce n'est pas toujours le cas chez Beaudoin Rigolt.

Le contre-interrogatoire

[25] En contre-interrogatoire, le témoin a indiqué les raisons pour lesquelles l'Autorité a refusé de reporter l'inspection, mais aussi qu'une rencontre préliminaire eût lieu avec les intéressés. Elle réagit à la lettre de Beaudoin Rigolt et à son style, lorsqu'elle fut envoyée en réponse au rapport d'inspection de l'Autorité. Elle explique que le rapport d'inspection devant être transféré au contentieux de l'Autorité, elle ne pouvait plus communiquer avec le courtier à ce sujet. Le suivi du rapport passait également au contentieux.

[26] Elle ajoute que les points importants du rapport sont mentionnés au début de celui-ci. Elle évoque le suivi de l'inspection. Elle ajoute qu'il y a eu une certaine collaboration avec le courtier, mais qu'il y eut tout même des retards d'envois et de nouvelles demandes, ce qui est plus inhabituel. Elle traite de l'absence des personnes requises pendant l'inspection et de la localisation des documents du courtier qui auraient pu être situés à des endroits différents. Ainsi, des dossiers-clients n'ont pu lui être remis pendant l'inspection.

[27] Elle explique avoir analysé 69 dossiers de prêts à effet de levier à la suite de son inspection. Elle a fait un choix aléatoire de prêts de tailles différentes. Elle explique ses

¹⁸ Pièce D-33 : Annexe B.

¹⁹ Précité, note 17, p. 2.

²⁰ Pièce D-39.

2014-038-001

PAGE : 23

méthodes d'analyse à cet égard. Elle indique que les ratios d'endettement et d'amortissement prévus à l'Avis de l'Autorité des marchés financiers concernant les prêts à l'effet de levier lors de l'achat de titres d'organismes de placement collectif et fonds distincts sont une recommandation de l'Autorité.

[28] Elle traite du calcul de l'actif des personnes et de la présence de meubles, tableaux et bijoux dans celui-ci. À son opinion, cela ne devrait pas faire partie des actifs, pour calculer les prêts. Traitant de la réponse du courtier Beaudoin Rigolt à la suite du rapport d'inspection²¹, relativement à un prêt à effet de levier, elle fournit des explications supplémentaires. Elle souligne qu'il y a des éléments qui démontrent le désir du courtier de mettre sur pied une meilleure conformité.

[29] Elle témoigne que l'inspection n'a pas permis de constater que des investisseurs aient pu faire des pertes. Les documents dont elle a constaté l'absence sont ceux qui constataient des événements contemporains.

Le quatrième témoin

L'interrogatoire

[30] Le quatrième témoin est un inspecteur à l'emploi de l'Autorité. Il a témoigné sur la politique de commercialisation de Beaudoin Rigolt; il indique ne pas avoir retrouvé une telle politique dans la documentation du courtier. Il a aussi fait des recherches sur Internet à cet égard pour constater que certains représentants ne mentionnent pas être affiliés à Beaudoin Rigolt. La plupart des représentants font du marketing des prêts à effet de levier, mais sans en préciser les risques.

[31] Des représentants se vantent de leurs rendements, mais sans s'appuyer sur des faits, sans comparaisons claires. Une vidéo de Beaudoin Rigolt sur YouTube serait excessivement optimiste, sans référence aux risques encourus par les clients. Or, déclare-t-il, le courtier devrait avoir une procédure expliquant ce qu'il peut et ne peut pas tolérer, de quelle manière une publicité doit être pré-approuvée par le chef de la conformité (Pierre-Luc Bernier) avant d'être faite et avoir un dossier conservé pour prouver que cela a été respecté.

[32] Traitant des formulaires d'ouverture de compte, il y a témoigné que dans le cas de certains représentants, il y avait absence d'indication du type de comptes, d'objectifs d'investissement, de tolérance au risque, de connaissance en placement ou de situation financière du client. Dans le cas du formulaire d'un client en particulier, toutes les cases de ses connaissances en placement sur ce formulaire avaient été cochées²². Il révisé les formulaires déposés en preuve. Il rappelle que ces types de manquements avaient aussi été constatés à la précédente inspection, en 2009.

[33] Il commente le nouveau formulaire d'ouverture de compte de Beaudoin Rigolt. Il soumet le formulaire spécifique de tolérance au risque de Beaudoin Rigolt²³ qu'il commente également. Il

²¹ Pièce D-27 : lettre du 23 mai 2014.

²² Voir Pièce D-30 :

Aucune	de base (moyenne)	bonnes	excellentes
--------	-------------------	--------	-------------

²³ Pièce D-32 : Questionnaire de tolérance au risque.

2014-038-001

PAGE : 24

constate qu'il s'agit d'un formulaire plus complet que les formulaires de cette nature. Il contient beaucoup de statistiques, mais les sources n'en sont pas mentionnées. De plus, ces statistiques de marché excluent certaines périodes de crise, jugées exceptionnelles; pour le témoin, cela aurait quand même dû être reflété dans les données. De plus, elles s'arrêtent à 2008.

[34] S'adressant à la convenance des portefeuilles, il déclare qu'en règle générale, il faut une bonne connaissance des clients, soit ses objectifs de placement, sa tolérance au risque, sa situation financière, sa connaissance en placement et son horizon de placement. Pour le témoin, la tolérance au risque est un élément essentiel, mais la constitution du questionnaire à ce sujet rend impossible d'en faire la vérification; il en explique les raisons.

[35] Il peut par exemple être difficile d'attribuer une pondération aux revenus et à la croissance. C'est plutôt le représentant qui finit par décider quelle portion allouer à l'un ou à l'autre, ce qui ne refléterait pas nécessairement les attentes du client. Et cela pourrait aussi créer une situation de conflits d'intérêts s'il choisissait pour le client, car cela pourrait entraîner le paiement de commissions supérieures.

[36] Selon le témoin, la société Beaudoin Rigolt devrait s'assurer que chacun des représentants va chercher une connaissance du client adéquate par les moyens décrits au paragraphe précédent, que cela sera documenté de manière cohérente dans les formulaires d'ouverture de compte ou de tolérance au risque. De plus, le chef de la conformité ou la personne qu'il désigne devrait faire une vérification régulière pour s'assurer de la convenance des portefeuilles des clients, qui devraient refléter leurs demandes.

[37] Quant aux prêts à effet de levier, le témoin fait état de divers dossiers des représentants qu'il a analysés²⁴ et résume les principaux reproches qu'il adresse à ces représentants, à savoir des ratios d'amortissement et d'endettement trop élevés, ainsi que des connaissances en placement de base insuffisantes des clients-épargnants pour utiliser l'effet de levier. Il explique en quoi consisterait une « *tempête parfaite* » pour un client détenant un tel prêt, comme cela est arrivé pour certaines personnes lors de la crise de 2008.

[38] Il énumère d'autres manquements constatés dans les comptes de divers clients. Il y constate en plus des cas de déclarations d'emplois différents par un même client sur deux formulaires, des dépenses différentes, l'absence de formulaire de tolérance au risque, des formulaires d'ouverture de compte incomplets ou tout à fait manquants, etc. Selon la documentation déposée en preuve par ce témoin, les clients qui ont des prêts à effet de levier ont des ratios d'endettement qui se situent entre 49,5 % et 137 % et des ratios d'amortissement entre 41,9 % et 45,4 %.

[39] Interrogé sur la proportion des prêts à effet de levier de la société intimée, le témoin a répondu qu'au moment de l'inspection de 2013, les actifs sous gestion du courtier s'élevaient à 250 millions \$. 65 % de ces actifs étaient issus de prêts à effet de levier, soit 160 millions \$ de prêts, pour des actifs - clients d'environ 90 millions \$. Toujours selon le témoin, les obligations de la société en matière de prêt à effet de levier se résument à faire un dossier de diligence

²⁴ Pièce D-33 : Prêts à effet de levier inadéquats.

2014-038-001

PAGE : 25

raisonnable, soit de s'assurer que toute information colligée est cohérente. Il ajoute ne pas avoir vraiment compris l'approche de Beaudoin Rigolt à cet égard, après avoir étudié la documentation que l'Autorité lui avait demandé de lui faire parvenir.

[40] Relativement aux commissions, il note que des commissions continuaient à être versées à Pierre-Philippe Morin malgré sa suspension. Or, une personne suspendue est considérée comme non-inscrite et ne devrait pas recevoir de commissions. Mais, déclare le témoin, il semblerait que selon les explications fournies par le courtier, il s'agissait en fait d'honoraires pour le travail de rédaction d'un livre. Mais le témoin considère que le nom de Philippe Morin aurait dû disparaître de la liste des commissions. Le témoin évoque d'autres problèmes de paiement de commissions à Marc Beaudoin; elles étaient plutôt versées sous formes de dividendes de la société.

Le contre-interrogatoire

[41] En contre-interrogatoire, la procureure des intimés pose au témoin des questions sur les allégations de publicité trompeuse portées à l'encontre des intimés. Selon le témoin, il s'agit d'un terme générique; selon lui, c'est tout ce qui est susceptible d'induire en erreur un client. Donc, si un client entend ou lit quelque chose et que cela ne lui est pas forcément clair, cela ne reflète pas nécessairement la réalité. Pour lui, une omission est trompeuse; elle induit donc à l'erreur. Interrogé à savoir ce qu'il fait pour déterminer ce qui est trompeur de ce qui ne l'est pas, le témoin répond que la réglementation à ce sujet est générale.

[42] Le principe de base est de se référer à la notion de clarté, pour qu'un client puisse porter un jugement adéquat sur la situation. Se référant à la pièce D-33, il révisé les reproches qu'on adresse à certains représentants du courtier, notant au passage les choses manquantes, par exemple le défaut de divulguer son affiliation à Beaudoin Rigolt. Et il ajoute que cette dernière est responsable de toute publicité formulée par les personnes qui sont inscrites pour son compte. Cela inclut ce qui se passe sur les réseaux sociaux (LinkedIn). Il révisé certains cas.

[43] Parlant de Marc Beaudoin, il indique que toute activité de représentant est rémunérée par commissions et qu'elles doivent être colligées sous forme d'un registre qui peut être présenté à l'Autorité, sur demande. Il explique les diverses formes de commissions qui peuvent être payées. Mais il n'a pas décelé de conflits d'intérêts à cet égard au cours de l'inspection.

LA PREUVE DES INTIMÉS

Le premier témoin

L'interrogatoire

[44] Le procureur des intimés fait entendre le témoignage de Marc Beaudoin, qui se présente comme dirigeant d'entreprise. Il détient un baccalauréat et une maîtrise en administration des affaires, une maîtrise en fiscalité et a poursuivi des études post-maîtrise en services financiers. Il a dispensé de la formation en finances à des cadres. Il a agi comme directeur général d'entreprise puis a démarré dans le domaine des services financiers, d'abord dans l'assurance puis vers le domaine du placement.

2014-038-001

PAGE : 26

[45] Il déclare avoir créé Beaudoin Rigolt en 2001, après avoir d'abord travaillé au sein d'autres cabinets. Il y a commencé seul. Avec le temps, le nombre de représentants y a augmenté, comprenant l'arrivée de son fils Philippe Beaudoin et celle de Pierre-Luc Bernier, intimés en l'instance. Il y a actuellement 35 représentants chez ce courtier.

[46] Il déclare y exercer actuellement trois rôles, à savoir i) la micro-conformité, soit examiner tous les dossiers de transaction pour qu'il n'y ait pas d'éléments qui manquent et présenter sa recommandation au chef de la conformité d'accepter ou non la transaction; ii) s'occuper de toute la comptabilité du courtier; et iii) fournir un soutien technique aux représentants pour les aider dans les situations plus inhabituelles.

[47] Il est requis par la procureure d'expliquer les raisons pour lesquelles il a soumis à la BDNI une demande de retrait du titre d'actionnaire de son fils Philippe le 6 mars 2013²⁵. Il déclare que suite à une décision, il ne pouvait plus contrôler les actions votantes de son courtier. Il s'est départi de 51 % de celles-ci et les a remises à son fils Philippe qui devenait alors le grand patron et signait tous les documents.

[48] Il déclare qu'après sa période de radiation, il a récupéré ses actions votantes. Il a confié par résolution du conseil d'administration²⁶ les actions votantes à son fils, perdant ainsi le contrôle de son entreprise. Il témoigne que par la sanction qu'on lui a imposée, on ne voulait pas qu'il ait le contrôle de l'entreprise et qu'il la dirige, ce qui est arrivé. Mais il dit qu'il ne croyait pas devoir perdre la propriété du tout et vendre ses actions; il en perdait seulement le contrôle, à l'exemple d'un élu qui va en politique. Référant au paragraphe 24 de la demande de l'Autorité, il déclare avoir plutôt commis une erreur dans le document déposé à la BDNI²⁷.

[49] Référant à l'inspection de ce courtier en 2009, il déclare ne pas avoir payé de frais d'inspection à l'Autorité à cette occasion. Il a étudié le rapport et déclare y avoir trouvé des contradictions avec ce que le régulateur proposait et les règles applicables et a répondu au tout, avec des références²⁸. Il n'a pas eu de rencontres avec l'Autorité à ce sujet, mais de nombreuses correspondances furent échangées. Il se plaint dans ce témoignage du fait qu'il n'a pas obtenu de rétroaction de ses commentaires de la part de l'Autorité. Le dossier n'a pas eu de suite.

[50] Référant à l'inspection d'août 2013, il déclare ne pas y avoir été présent, étant en voyage à cette date. Il a informé l'Autorité à ce sujet, mais cette dernière n'a pas voulu en changer la date. Mais une visite de la demanderesse a eu lieu la veille de son départ. Il a tenté de fournir les documents exigés dans les délais impartis. Il déclare avoir envoyé les états financiers du courtier fin novembre, mais que l'Autorité ne les retrouvait pas.

[51] Il déclare avoir reçu le rapport d'inspection de l'Autorité environ 6 mois après la fin de l'inspection (février 2014). Il y a d'abord cru qu'il ne pouvait le transmettre aux autres représentants sans l'autorisation de l'Autorité²⁹. Il déclare avoir tenté d'y répondre en respectant

²⁵ Demande de l'Autorité, par. 22.

²⁶ Pièce I-3 : Résolution de Beaudoin Rigolt.

²⁷ Voir Pièce D-11.

²⁸ Voir Pièce I-1.

²⁹ Voir Pièce D-26 : Encadré de la page 3.

2014-038-001

PAGE : 27

cette contrainte, y proposant la nomination d'un consultant. L'Autorité n'aurait pas répondu à cette suggestion. Il a fourni une deuxième version de réponse plus élaborée, après avoir pu communiquer avec ses représentants lorsque l'Autorité lui eût expliqué le sens à donner à l'encadré sur la transmission du rapport.

[52] Il dit avoir ensuite été convoqué pour une réunion à Montréal au cours de laquelle il a été avisé d'une demande d'audience à l'encontre du courtier pour obtenir des pénalités administratives. Il déclare avoir effectué des changements au sein du courtier, dont la création d'un comité de 4 personnes, dont le chef de la conformité était responsable, et qui avaient toutes la formation requise en conformité, selon la réglementation de l'Autorité. Quand il a rencontré l'Autorité, il leur a apporté la documentation pour lui prouver toutes les améliorations faites chez le courtier. Mais l'Autorité n'y était pas intéressée, vu son intention de poursuivre Beaudoin Rigolt.

[53] Le témoin déclare que l'échantillonnage de clients qui ont deux prêts pour investissement qui ont été retenus par l'Autorité représente 56 % des dossiers-clients. Pour Beaudoin Rigolt, ceux-ci ne représentent que 24 % de leurs clients. L'échantillonnage de l'Autorité n'est donc pas représentatif de la clientèle du courtier. Avec l'aide de documents-clients, il répond aux allégations de l'Autorité quant aux mêmes clients et à leurs bilans respectifs. Par exemple, il soumet que dans le cas d'une cliente un bilan complet comprend des biens tangibles, comme ses meubles, ses bijoux et ses tableaux.

[54] Pour ce témoin, les inspecteurs de l'Autorité utilisent les méthodes des banques pour la préparation des bilans. Mais il rejette cela. Pour Beaudoin Rigolt, un bilan est le compte exhaustif de tout ce qu'une personne détient et c'est sur un tel bilan qu'il faut faire le calcul des ratios. Il ajoute que si on excède les ratios demandés par l'Autorité, les clients sont invités à écrire une lettre pour dire ce qu'ils pensent, sans que le contenu ne soit soufflé par le représentant. Il continue la recension de certains dossiers-clients et en explique les particularités, par rapport aux reproches adressés par l'Autorité.

[55] Il explique par exemple comment les valeurs ou les revenus déclarés par des clients peuvent varier d'un rapport à l'autre, selon ce que ceux-ci peuvent déclarer à un courtier. Il traite des frais d'inspection de l'Autorité, de la facture de cette dernière et du paiement du tout par Beaudoin Rigolt. Il explique les raisons pour lesquelles Beaudoin Rigolt demande le remboursement de ces frais, à savoir que la disposition réglementaire utilisée est à l'effet de services rendus par l'Autorité mais à la demande des compagnies ou des individus et non pas à l'initiative de cet organisme.

[56] Pour le témoin, c'est le Bureau et non pas l'Autorité qui a la prérogative d'imposer des frais d'inspection à Beaudoin Rigolt; l'Autorité ne peut usurper le pouvoir du Bureau à cet égard. Et il se plaint que le dossier ait été envoyé au contentieux de l'Autorité sans tenter une forme de conciliation. L'Autorité a allégué le versement de commissions à Pierre-Philippe Morin, tel que rapporté au registre, pour la rédaction d'un livre³⁰. Le témoin explique le contenu du livre destiné à éduquer les épargnants; Pierre-Philippe Morin a collaboré à cette rédaction alors que

³⁰ Voir Pièce I-22.

2014-038-001

PAGE : 28

son inscription était radiée. On lui a payé une compensation correspondant aux commissions qu'il perdait. Il reconnaît que c'était une erreur de le faire apparaître au registre.

[57] Il ajoute que le registre du courtier ne contient pas de commissions à son nom. Il explique que ses revenus sont versés sous forme de dividendes. Relativement au changement d'auditeur par Beaudoin Rigolt, le témoin en explique les motifs. Il dépose une résolution adoptant les états financiers du courtier le 28 novembre 2012; il déclare avoir signé le mandat de cet auditeur à la même date. Il a envoyé les états financiers à l'Autorité en même temps; il estime donc avoir avisé l'Autorité dans un délai de moins de dix jours de son changement d'auditeur.

[58] Mais il n'y a pas, selon ses dires, de moyen de modifier la BDNI au sujet de ce changement, le système ne le permettant pas. Puis, l'Autorité ayant reçu les états financiers du nouvel auditeur, elle était avisée du changement. Elle aurait dû lire ce qu'on lui a envoyé. Il fera finalement ce changement par courriel en mai 2014. Quant à la gestion de plaintes, il déclare avoir tenté de suivre l'état des plaintes à l'encontre du courtier auprès de l'Autorité. Mais cette dernière lui a dit de passer par la Commission de l'accès à l'information.

[59] Il explique qu'à la suite d'une plainte logée contre Philippe Beaudoin, une médiation a été offerte par l'Autorité. Mais sur le conseil du témoin, Philippe Beaudoin a consulté son assureur qui lui aurait interdit d'aller en médiation. Il n'a donc pas répondu aux appels de l'Autorité, d'où les reproches adressés à ce dernier par la demanderesse. Le témoin explique ensuite le traitement des plaintes par le courtier. Relativement à la demande de l'Autorité de nommer un vérificateur indépendant, il indique qu'il y consentait, ayant deux candidats valables pour ce faire. Cela permettrait, dit-il, de corriger des choses. Une personne est déjà choisie.

Le contre-interrogatoire

[60] Contre-interrogé par la procureure de l'Autorité, le témoin indique qu'après avoir reçu une lettre de l'Autorité datée du 7 juillet 2009, il n'y a plus eu d'échange de correspondance avec l'Autorité à ce sujet. Il traite d'autres lettres, dont celles relatives à Exigo conseils financiers. Il explique sa position par rapport aux plaintes à l'encontre du courtier quand il a demandé à l'Autorité de l'assister quant aux plaintes dont son courtier avait été saisi et dont il déjà était informé, ce qu'il n'a pu obtenir.

[61] Il invite l'Autorité à se mettre en contexte par rapport à une cliente qui a déclaré ne pas n'avoir aucune connaissance en investissement sur son formulaire. Il explique ce que la cliente désirait vraiment avoir malgré le manque de connaissances indiqué sur son formulaire d'ouverture de comptes; elle connaissait sa stratégie et voulait l'augmenter³¹. Il déclare avoir préféré ne pas trafiquer le formulaire de la cliente. La signature apparaissant sur cette pièce serait celle de Philippe Beaudoin.

[62] La procureure de l'Autorité interroge le témoin sur la possibilité d'un document resté en blanc, mais signé par le client dans des dossiers-clients³²; ce dernier ne le nie pas. La

³¹ Voir Pièce I-6.

³² Voir Pièce D-45.

2014-038-001

PAGE : 29

procureure revient sur certains des documents déposés en preuve par les intimés et le témoin fournit les explications quant au tout. Il traite des candidatures pour un vérificateur indépendant pour le courtier qu'il a reçues et de ses relations avec l'Autorité à cet égard.

[63] Il reconnaît que lui et trois autres dirigeants du courtier étaient absents pour assister à un mariage à l'étranger le jour de l'inspection par le personnel de l'Autorité. Il explique que dans de tels cas d'absence, la conformité est assurée par l'envoi de documents scannés au moyen d'Internet, ce qui permet de faire les vérifications requises des documents soumis pour une transaction et donner leur approbation, même à l'étranger. Il déclare au tribunal ne pas percevoir de commissions sur les ventes auprès de sa clientèle, mais être rémunéré au moyen de dividendes sur ses actions de Beaudoin Rigolt.

[64] Mais il déclare ne pas développer sa clientèle, vu ses nombreuses autres occupations au sein du courtier dont les activités grandissent. Il déclare avoir environ 165 adresses de clients, ce qui l'amènerait à environ 250 clients. Interrogé par le tribunal, le témoin déclare que lui-même et le nouvel auditeur qu'il a personnellement choisi, ont échangé leur consentement quant à ce choix vers la fin de septembre ou le début d'octobre 2012. L'Autorité a été officiellement saisie de ce changement le 24 avril 2014, par courriel³³.

Le second témoin

L'interrogatoire

[65] Le second témoin des parties intimées est Pierre-Luc Bernier, intimé en l'instance. Il se présente comme chef de la conformité et conseiller en placements chez Beaudoin Rigolt. Ce témoin déclare détenir un baccalauréat en finances et avoir commencé à travailler chez Beaudoin Rigolt en 2005. Depuis 2012, il y est le chef de la conformité et également représentant de courtier en épargne collective. Il explique ses fonctions de chef de conformité. Il dit exercer trente heures-semaines à ce titre et trente autres heures-semaines comme représentant. Il déclare que trois personnes travaillent en épargne collective. Marc Beaudoin exerce la micro-conformité et la macro-conformité est exercée par une autre personne qui s'assure que la conformité soit toujours à jour.

[66] Il explique s'assurer que ce que Marc Beaudoin a accompli a bien été fait et effectue une seconde vérification; il vérifie que les ratios soient respectés et que les documents soient conformes. Il déclare bien connaître les fonds communs de placement au Canada. Évoquant les problèmes de conformité relevés par l'Autorité chez Beaudoin Rigolt, la procureure des intimées demande au témoin ce qu'il fait à cet égard. Ce dernier déclare avoir tenu de nombreuses réunions de groupe au sujet des critiques adressées par l'Autorité au courtier.

[67] Il décrit sa perception du rapport d'inspection d'août 2013 comme servant à améliorer les choses. Constatant les lacunes à la conformité, il déclare avoir refait beaucoup de choses et changé la manière de fonctionner pour la conformité. Les tâches ont été redéfinies pour les personnes de l'équipe de la conformité, afin de se conformer aux demandes de l'Autorité. Il explique ensuite comment il effectue le suivi des représentants. Il déclare faire le suivi de leurs

³³ Voir Pièce D-38.

2014-038-001

PAGE : 30

transactions, faire le suivi annuel des plus gros producteurs, souvent à leurs domiciles respectifs.

[68] Il vérifie si tout est bien rangé, sécuritaire et que tout est fonctionnel. Il déclare ne pas produire de rapport pour ce type de suivi; tout cela est fait à titre informel, mais il dit choisir ses plus gros producteurs. Quant aux représentants qui ont de plus petits volumes, ceux-ci travaillent avec les plus gros producteurs, car ils ont besoin du soutien de ces derniers et de formation. Après sa visite aux gros producteurs, ceux-là, déclare-t-il, vont beaucoup transmettre aux autres représentants. Quand un représentant commence à avoir plus de volume, il va aller le voir.

[69] Il ajoute que puisque le courtier grandit rapidement, quand il a visité les plus gros producteurs pendant une année, il sait ce qui s'y passe. Mais il ne laisse aucune trace de cela derrière lui. Il déclare qu'il s'agit d'une vérification sommaire et qu'il est très satisfait de ce qu'il a vu. Il indique que lors de l'inspection du courtier par l'Autorité en 2013, il était absent, car il se mariait à ce moment-là. Il était accompagné d'autres dirigeants du courtier à cette occasion, mais il a quand même pu assurer le suivi de conformité grâce au système informatique et un accès Internet.

[70] À la suite du rapport d'inspection de l'Autorité, des actions auraient été entreprises. Une rencontre a eu lieu à l'Autorité en septembre 2013 au cours de laquelle on s'est assuré que leurs pratiques étaient bien faites. À une rencontre ultérieure, l'Autorité a avisé les dirigeants de Beaudoin Rigolt des poursuites qu'elle engagerait contre lui. Il s'attendait à ce qu'après les lettres envoyées à l'Autorité sur les améliorations qu'ils avaient apportées, ils pourraient les expliquer au personnel de celle-ci. Mais ce ne fut pas le cas. Il s'est dit peiné et déçu de cette réaction.

[71] Le témoin déclare voir le courtier comme un partenaire de l'Autorité. Le courtier fournit des services financiers et l'Autorité est là pour l'aider à avoir la meilleure pratique pour exercer ses fonctions. Pour lui, le rapport d'inspection sert à s'améliorer. Il ne s'attendait pas à ce que le courtier soit poursuivi. Traitant de sa suspension d'un mois par l'Autorité pour ne pas avoir complété une formation, il explique avoir suivi une formation offerte par le courtier, mais que celle-ci a été refusée par l'autorité responsable. Il en a été informé et déclare avoir corrigé la situation.

[72] Il reconnaît l'absence d'une politique écrite de commercialisation chez Beaudoin Rigolt. Il explique qu'après avoir pris connaissance du guide de l'Autorité sur cette politique, il a réalisé qu'il portait essentiellement sur les cartes d'affaires. Beaudoin Rigolt a décidé de produire et de payer pour les cartes d'affaires de tous ses représentants. Pour lui, Beaudoin Rigolt n'avait pas besoin de politique écrite de commercialisation.

[73] Il déclare que le courtier exerce un suivi en s'assurant d'avoir les bonnes adresses de tous ses représentants, y compris celles de leurs sites Internet. Le courtier a maintenant toutes les informations sur tous ces sites. Il n'a pas laissé de traces de cette activité, mais grâce à l'Autorité, il déclare avoir amélioré cet aspect. Il dépose son rapport de chef de la conformité du

2014-038-001

PAGE : 31

28 février 2013; il démontre qu'il est proactif en matière de conformité et traitant de la supervision d'un représentant³⁴.

[74] Il dépose également un rapport daté du 2 septembre 2014 et préparé par Beaudoin Rigolt³⁵ à la suite de l'inspection de l'Autorité; il fait état des améliorations à la conformité chez ce courtier. Il présente une liste de vérification destinée à assurer qu'un représentant qui rencontre un client ne passe pas à côté de rien; cela est en vue d'améliorer le travail du courtier. Le témoin traite de la venue de l'engagement d'un vérificateur indépendant chez Beaudoin Rigolt; il portera un nouveau regard sur la conformité et va en accélérer le processus. Ce sera son seul mandat. Ils travailleront en équipe.

[75] Interrogé par la procureure des intimés à savoir pourquoi il devrait conserver son poste de chef de la conformité, ce témoin déclare qu'étant représentant de courtier et chef de la conformité, il exerce deux activités qui se complètent, avec deux équipes de travail. Il a une longue expérience chez ce courtier, est impliqué dans la conformité depuis longtemps et croit être arrivé à une certaine maturité. Il a travaillé fort pour arriver là où il est et ce n'est pas le temps de l'ôter. Il dit posséder les aptitudes pour ce faire.

Le contre-interrogatoire

[76] Le témoin explique à la procureure de l'Autorité qu'à sa nomination de chef de la conformité en 2012, il y avait environ 20 représentants chez Beaudoin Rigolt; il y en a maintenant 35. Quatre représentants exercent leurs activités sous conditions³⁶. Lui et deux autres représentants du courtier ont environ 500 clients. Les actifs sous gestion par Beaudoin Rigolt s'élèvent à 400 millions \$, un doublement depuis 2012. Il dit consacrer 30 heures-semaine à chacune de ses activités, mais reconnaît que son dossier de la BDNI³⁷ contient une erreur puisqu'il n'indique que 30 heures-semaine.

[77] Il déclare exercer aussi des activités pour Exigo Conseils Financiers, mais de façon très limitée et seulement pour des raisons fiscales. La procureure de l'Autorité lui demande comment il peut se dire satisfait du travail des représentants de Beaudoin Rigolt en présence des manquements reprochés par l'Autorité et leur nature. Le témoin répond que dans ce temps, il considérait que la conformité était correcte. Il a fallu améliorer des points. Il déclare qu'il respectait avec vigilance un plan de conformité, mais que celui-ci n'atteignait pas les normes de l'Autorité.

[78] Quand celles-ci seront atteintes, il y aura la même vigilance pour respecter le nouveau cadre. Il indique aussi ne pas être d'accord avec tous les manquements reprochés. Traitant de la publicité³⁸, il dit avoir corrigé le problème après l'inspection de l'Autorité. Il reconnaît que le courtier n'avait pas de politique écrite sur la publicité. Il expose les vérifications qui sont faites. Il explique qu'une personne s'occupe de micro-conformité et une autre de macro-conformité. Il dit se charger personnellement des cas qui relèvent de la conformité.

³⁴ Voir pièce I-18.

³⁵ Voir Pièce I-19.

³⁶ Philippe Beaudoin, Pierre-Philippe Morin, Éric Marchand et Marc Beaudoin.

³⁷ Voir Pièce D-2.

³⁸ Voir Pièce D-29.

2014-038-001

PAGE : 32

[79] Il dit s'occuper de la convenance des transactions du client. Lorsqu'on ouvre un nouveau dossier pour un client, il vérifie la convenance du portefeuille au début, puis ensuite celle de chaque transaction. Mais il ne vérifie pas toute la convenance de tous les portefeuilles de toute la clientèle.

L'ARGUMENTATION

L'argumentation de l'Autorité

[80] La procureure de l'Autorité soumet au Bureau que sa cliente demande les types de conclusions suivantes, à savoir :

- i) le changement du chef de la conformité;
- ii) le changement de la personne désignée responsable;
- iii) une pénalité administrative à l'égard de la société pour les manquements constatés lors de l'inspection; et
- iv) la nomination d'un vérificateur indépendant.

[81] Elle réfère à la dernière conclusion de la demande de l'Autorité³⁹ par laquelle elle demande au Bureau d'ordonner au courtier de procéder à la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance, afin de s'assurer que Beaudoin Rigolt, ses dirigeants et ses représentants respectent la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁰, sous forme d'engagement écrit. Cette procureure indique au tribunal que, vu le dépôt d'une offre de service amendée pour la nomination d'un vérificateur indépendant et vu que des rapports écrits seront fournis à l'Autorité aux trois mois concernant les correctifs, le tout est pour l'Autorité conforme à cette dernière conclusion de sa demande. La procureure des intimées indique que cela lui convient également.

[82] La procureure de l'Autorité rappelle que Beaudoin Rigolt est un courtier en épargne collective inscrit à ce titre auprès de la demanderesse. Trente-cinq (35) représentants sont inscrits pour son compte. Les actifs sous gestion de ce courtier s'élèvent à 400 millions \$ et elle a environ 7 000 clients⁴¹. Cette procureure soutient que malgré le fait que Beaudoin Rigolt reproche à l'Autorité ses inspections de 2009 et 2013, cet organisme a procédé à celles-ci afin d'assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières* par cette société, notamment par le rôle du chef de la conformité et de la personne désignée responsable.

[83] Cela assure la protection du public et des épargnants. Lorsqu'il y a manquement, la société doit en aviser l'Autorité. Elle traite de l'inspection de 2013, des circonstances qui l'entouraient et comment le personnel de l'Autorité a finalement envoyé le dossier au contentieux, vu les nombreux manquements constatés à la suite de cette inspection. Elle

³⁹ Demande de l'Autorité, page 16.

⁴⁰ Précitée, note 1.

⁴¹ Voir Pièce D-42 : Offre de service.

2014-038-001

PAGE : 33

évoque que l'Autorité a fait un suivi à la suite du tout. Elle mentionne également la mission de l'Autorité prévue à la loi.

[84] Elle énumère ensuite les manquements constatés tout au long de la demande de l'Autorité, dont elle estime avoir présenté la preuve, quant à :

- la personne désignée responsable;
 - Philippe Beaudoin, personne désignée responsable, est identifié dans la BDNI comme l'actionnaire de 51 % des actions votantes du courtier, dont le propriétaire véritable n'était pas une autre personne. Mais, Marc Beaudoin, propriétaire véritable, avait en fait conservé la propriété des actions, n'en cédant que le contrôle pendant sa radiation.
 - Les délais de réponse aux demandes de l'Autorité démontrent un suivi déficient de la personne désignée responsable.
- le chef de la conformité;
 - Dans son témoignage, Pierre-Luc Bernier, chef de la conformité ne se souvenait pas de la condition imposée lors de sa nomination de déposer un rapport du chef de la conformité auprès de l'Autorité;
 - Il ne se souvient plus du nombre de représentants inscrits pour le compte de Beaudoin Rigolt et de ceux qui sont sous sa supervision;
 - Il a été suspendu un mois pour défaut de formation en conformité;
 - Il reconnaît les manquements constatés, mais se dit tout de même satisfait de la conformité des représentants inscrits;
 - Il a mal déclaré dans la BDNI le nombre d'heures qu'il consacre à ses activités;
 - Les méthodes de conformité dont il a témoigné démontrent qu'il n'a pas assez de disponibilité pour agir comme chef de la conformité.

[85] La procureure de l'Autorité, jurisprudence à l'appui⁴², plaide donc que selon la loi et les règlements, le chef de la conformité, pour assurer toutes ses responsabilités, doit avoir la disponibilité et la compétence pour le faire. Elle soumet que l'inspection de l'Autorité en août 2013 a permis de constater que Pierre-Luc Bernier et Philippe Beaudoin ne s'acquittaient pas adéquatement des tâches qui leur étaient dévolues en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ces manquements, continue-t-elle, confirment la problématique de conformité et de supervision au sein de la société.

[86] Elle ajoute que certains des manquements constatés pendant l'inspection l'avaient également été lors de celle de 2009. Elle reproche à Pierre-Luc Bernier et Philippe Beaudoin les faits suivants.

⁴² *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 87.

2014-038-001

PAGE : 34

- le défaut d'aviser l'Autorité d'une modification des renseignements à la BDNI;
- Philippe Beaudoin a fait défaut d'aviser la BDNI d'accusations d'infractions criminelles déposées à son encontre; il est prêt à payer la pénalité administrative à cet égard.
- la supervision;
- Beaudoin Rigolt a fait défaut de mettre en place un système de conformité adéquat.
- Plusieurs défauts constatés en 2009 n'étaient toujours pas corrigés au moment de l'inspection de 2013.
- les pratiques de commercialisation;
- Pierre-Luc Bernier a admis l'absence de toute politique de commercialisation au moment de l'inspection.
- Beaudoin Rigolt ne s'est concentré que sur les cartes d'affaires à cet égard.
- Le courtier doit s'assurer de ce qui est disponible au public à cet effet.
- les formulaires d'ouverture de compte;
- Pierre-Luc Bernier n'indique pas sur les formulaires d'ouverture de comptes qu'il effectue la supervision requise, contrairement à ce qui est prévu à l'article 11.5 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « *Règlement 31-103* »)⁴³.
- L'inspection a révélé qu'onze dossiers-clients ne contenaient pas tous les renseignements nécessaires prévus à l'article 13.2 (connaissance du client) du *Règlement 31-103*⁴⁴.
- la convenance des portefeuilles;

⁴³ RLRQ, c. V-1.1, r. 10.

⁴⁴ *Id.*, art. 13.1. Connaissance du client

[...]

2) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour faire ce qui suit:

a) établir l'identité et, si la personne inscrite a des doutes sur le client, effectuer une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;

c) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article 13.3 ou, le cas échéant, des obligations imposées par un OAR:

i) les besoins et objectifs de placement du client;

ii) la situation financière du client;

iii) la tolérance au risque du client;

d) établir la solvabilité du client, si la société inscrite lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.

[...]

4) La personne inscrite prend des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information prévue au présent article.

2014-038-001

PAGE : 35

- Il y a une absence de sources sur le contenu du formulaire de tolérance au risque⁴⁵ du courtier et on y soustrait des périodes de baisse importantes du marché.
- Sans nécessairement tenter d'influencer le client, le représentant doit s'assurer que ce dernier comprend la portée réelle de ses choix mais le formulaire de tolérance au risque ne permet pas d'évaluer la convenance réelle des portefeuilles lors de leur inspection.
 - les prêts à effet de levier;
- Plus de la moitié de la clientèle de Beaudoin Rigolt utilise le mécanisme du prêt à effet de levier, signifiant qu'une importante part de ses activités en dépend.
- Dans le cadre de l'inspection, sur un échantillonnage de 38 dossiers-clients dans lesquels il y avait plus d'un prêt à effet de levier, 57 de 69 tels prêts contenaient des irrégularités.
- Certains des prêts étaient proches des normes tolérables, mais certains ratios étaient de plus de 80 % et même de 100 %, alors que les autorités recommandent un ratio de 35 %.
- Une cliente de Beaudoin Rigolt a porté plainte, se disant insatisfaite de son prêt-investissement qui lui aurait fait subir des pertes importantes d'argent⁴⁶.
- Le chef de la conformité de Beaudoin Rigolt n'a pas mis en place au sein du courtier un processus d'approbation des prêts à effet de levier, faisant défaut de respecter ses obligations.

[87] Interrogée à ce sujet par le Bureau, la procureure de l'Autorité a, jurisprudence⁴⁷ et texte à l'appui, reconnu que l'avis du personnel de l'Autorité relatif aux prêts à effet de levier⁴⁸ n'a pas de valeur contraignante. À son avis, il fournit une position administrative du régulateur servant à aider les personnes inscrites pour l'interprétation des lois et règlements. C'est une illustration de ce que l'Autorité estime être parmi les meilleures pratiques à suivre. Une personne inscrite avisée devrait, selon l'Autorité, consulter ces règles pour ajuster sa conformité; mais elles ne se substituent pas à la loi.

[88] Elle rappelle le témoignage de Pierre-Luc Bernier qui a déposé qu'il était là pour implanter les meilleures pratiques de conformité au sein du courtier. La procureure de l'Autorité déclare que l'avis de l'Autorité fait partie des meilleures pratiques à cet effet.

⁴⁵ *Id.*, art. 13.3. Convenance au client.

1) La personne inscrite prend des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à un client, d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente de titres, ou d'effectuer l'achat ou la vente de titres pour le compte géré d'un client, pour s'assurer que l'achat ou la vente convient au client.

⁴⁶ Voir Pièce D-40.

⁴⁷ *Dupont c. Autorité des marchés financiers*, 2007 QCBDRVM 43.

⁴⁸ *Avis de l'Autorité des marchés financiers concernant les prêts à l'effet de levier lors de l'achat de titres d'organismes de placement collectif et fonds distincts*, précité, note 17.

2014-038-001

PAGE : 36

- le versement d'une commission à un non inscrit et un registre de commission incomplet;
- Il y a eu partage de commissions entre deux représentants⁴⁹.
- Les registres des commissions du courtier ne font pas état des commissions versées à Marc Beaudoin qui a pourtant 250 clients. Ce dernier y inscrit maintenant des commissions, mais les rapporte comme s'élevant à 0. Il ne respecte donc pas la loi à cet égard puisqu'il reçoit des commissions et des commissions de suivi.
 - le défaut d'aviser du changement d'auditeur;
- Beaudoin Rigolt a fait défaut d'aviser l'Autorité du changement de son auditeur pendant une longue période, en contravention de l'article 3.1 de Règlement 33-109⁵⁰.
- Cet avis n'a été envoyé à l'Autorité qu'en avril 2014, alors que le changement d'auditeur aurait eu lieu à la mi-septembre 2013.
 - le délai de réponse à l'Autorité; et
- Les obligations en matière de dossiers-clients n'ont pas été respectées par Beaudoin Rigolt, car certains dossiers et informations ont été détruits par le courtier, en contravention de l'article 11.6 du Règlement 31-103 qui prévoit un délai de conservation de sept ans.
- Cela compromet le rôle du régulateur, car le manque des documents qu'il demande pendant une inspection complexifie son travail⁵¹.
 - le suivi déficient des plaintes.
- Le chef de la conformité doit assurer le suivi de toute plainte adressée au courtier.
- L'Autorité a proposé la médiation dans le cadre d'une plainte adressée à l'encontre du courtier, un processus qui a duré plus de neuf mois, malgré de nombreux appels faits à Philippe Beaudoin qui n'a pas collaboré.
- Cela a eu un impact sur la plaignante quant à la prescription de sa plainte, du temps consacré, des délais et de l'argent dépensé.

[89] La procureure de l'Autorité indique au Bureau que les conclusions recherchées sont à l'effet de changer le chef de la conformité de Beaudoin Rigolt et de nommer une personne qui a les compétences requises pour occuper ce poste ainsi que la disponibilité pour agir à ce titre. Elle demande également le changement de la personne désignée responsable. Elle requiert aussi que le vérificateur indépendant à être nommé soit accompagné d'un chef de la conformité

⁴⁹ Voir Pièce D-35.

⁵⁰ Précité, note 7.

⁵¹ *Autorité des marchés financiers c. Corporation de valeurs mobilières Dundee*, 2010 QCBDRVM 18.

2014-038-001

PAGE : 37

qui pourra l'accompagner pour mettre en place adéquatement les mesures effectuées par le vérificateur indépendant.

[90] Traitant des pénalités administratives, cette procureure rappelle ensuite que lorsqu'on exerce des activités réglementées, existe un niveau de diligence accrue. Elle réfère à la confiance des investisseurs, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites, le rôle de la dissuasion, la prépondérance de l'intérêt public, comme ces concepts ont été développés par la jurisprudence⁵².

[91] Elle demande qu'une pénalité administrative de 30 000 \$ soit imposée à Beaudoin Rigolt pour l'ensemble des manquements constatés, tels qu'ils ont été longuement énumérés pendant la présentation de la preuve de l'Autorité. Elle demande une pénalité administrative de 11 000 \$ à l'encontre de Beaudoin Rigolt pour avoir omis pendant une période de 20 mois d'aviser l'Autorité de son changement d'auditeur. Elle demande une pénalité administrative de 2 500 \$ à l'encontre de Philippe Beaudoin pour le défaut de divulguer le dépôt de chefs d'accusation criminelles à son encontre.

[92] Enfin, la procureure de l'Autorité suggère certains des critères développés par le Bureau dans ses décisions pour l'imposition de pénalités administratives.

L'argumentation des intimés

[93] La procureure des intimés indique que son argumentation portera sur i) l'inspection du courtier, ii) les non-conformités relevées, iii) le remplacement du chef de la conformité et iv) la position des intimés sur les pénalités demandées. Elle soumet qu'à la suite de l'inspection et des irrégularités que l'Autorité a constatées, il ressort des témoignages et de la preuve documentaire déposés que les intimés ont toujours collaboré avec cette dernière et qu'ils ont mis en place des correctifs et assuré la conformité du courtier avec la réglementation.

[94] Beaudoin Rigolt a toujours été proactive dans la présentation des réponses, la rapidité à les fournir et dans la proposition de solutions. C'est plutôt l'Autorité qui n'a pas été diligente dans ses suivis et ses réponses aux nombreux questionnements et aux solutions soumises par le courtier. En mars 2014, le courtier a proposé l'engagement d'un consultant pour mettre en place un plan d'action et s'assurer de sa conformité. Mais l'Autorité n'y donnera pas suite. Le dossier a ensuite été transféré au contentieux.

[95] Elle note que l'Autorité demande la nomination d'un vérificateur indépendant, ce avec quoi Beaudoin Rigolt est d'accord. Elle en propose la nomination depuis mars 2014. Pourtant, l'Autorité reproche à la société d'avoir tardé dans ses démarches pour la nomination d'un vérificateur indépendant. Or, Marc Beaudoin avait commencé ses démarches à cet égard dès l'automne 2012. Elle déclare qu'on ne peut donc reprocher à Beaudoin Rigolt d'avoir tardé à mettre en place un plan correctif et lui imposer des sanctions à cet égard, alors que le courtier est en attente de réponses de l'Autorité, dont certaines depuis 2009.

⁵² Voir *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557; voir également *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672 et *Autorité des marchés financiers c. Services financiers Rimac*, 2011 QCBDR 44.

2014-038-001

PAGE : 38

[96] Abordant le sujet de la commercialisation, la procureure soumet que Pierre-Luc Bernier fait des suivis réguliers auprès de ses représentants, quoiqu'il ne les documente pas. Il a mis en place une politique sur les cartes d'affaires des représentants; elles sont maintenant standard et respectent les règles sur les cartes d'affaires professionnelles et les autres représentations de l'Autorité, qu'elle distribue⁵³. Ce guide sert de lignes directrices au courtier et à ses représentants, mais il n'a pas force de loi; il ne sert qu'à des fins d'information.

[97] Et pour elle, les véritables propriétaires des sites reprochés, dont les représentants, auraient dû être avisés des problèmes à cet égard. Cela ne fut pas fait, ce qui est le signe qu'il n'y avait pas de problème. À son avis, la preuve démontre que Beaudoin Rigolt a toujours répondu aux irrégularités qui lui étaient reprochées en 2009 et en 2013, tantôt en proposant des correctifs, tantôt en démontrant l'absence d'irrégularités. Elle démontre, au moyen de la preuve documentaire déposée⁵⁴, que tous les efforts du courtier d'offrir des correctifs et d'agir en conformité, sont demeurés lettre morte. D'autant plus que l'envoi du dossier de l'inspection au contentieux de l'Autorité arrêta toute tentative de correction de la situation.

[98] Abordant le sujet des prêts à effet de levier, la procureure rappelle que les ratios d'amortissement ne sont que suggérés par l'Avis de l'Autorité. Or, ni la loi ni les règlements n'imposent de tels ratios et le Bureau ne peut donc retenir qu'il y a eu une non-conformité sur la base de cet avis. Elle déclare que selon le témoignage de Marc Beaudoin, les dossiers sont minutieusement étudiés, les clients sont bien conseillés et le niveau de plainte est négligeable. Elle continue en soumettant que Marc Beaudoin avait perdu le contrôle sur 51 % des actions votantes de Beaudoin Rigolt pendant sa période de radiation.

[99] Selon cette procureure, Marc Beaudoin a démontré cette perte de contrôle de ces actions et qu'elles étaient sous tutelle. Il n'avait pas à les vendre tant qu'il ne contrôlait plus la société, vu l'important effet fiscal qu'il aurait pu subir. Elle soumet que l'Autorité n'a pas fait la preuve des obligations de Marc Beaudoin à cet effet. Elle traite ensuite du reproche fait au courtier, relativement au nombre élevé de plaintes faites à son endroit et au fait qu'il n'a pas fait un suivi rigoureux.

[100] Elle considère que la preuve de l'Autorité est limitée à une seule plainte, dont le suivi aurait été déficient. Mais, soumet-elle, ces allégations à cet égard sont inexactes, alors que le suivi de Marc Beaudoin auprès de cet organisme est resté lettre morte. Elle plaide que le niveau de plaintes chez Beaudoin Rigolt est extrêmement bas et que la plainte alléguée est plutôt une exception. Elle rappelle qu'à la suite de celle-ci, Philippe Beaudoin a accepté la suggestion de l'Autorité de passer par le processus de médiation, processus qu'il a ensuite rejeté sur la recommandation de son assureur. Et, finit-elle, l'Autorité n'a pas fait la preuve du bien-fondé de cette plainte.

[101] Abordant ensuite la demande de l'Autorité de remplacer Pierre-Luc Bernier comme chef de la conformité, elle rappelle que pour ce qui est de ses unités de formation continue requises, celles qu'il avait suivies avaient été retirées, d'où la suspension de ses droits d'inscription. Mais, indique-t-elle, il a rapidement remédié cette situation. L'Autorité n'aurait pas dû prétendre que

⁵³ Autorité des marchés financiers, *Guide des Règles sur les cartes d'affaires*, 2013, 36 pages.

⁵⁴ Pièces I-2 à I-16.

2014-038-001

PAGE : 39

c'est de la négligence et un manque d'éthique et de conformité de sa part. Elle présente Pierre-Luc Bernier comme un témoin sincère qui cherche à s'améliorer et à faire progresser le courtier, en mettant en place les meilleures pratiques possibles, en réformant, entre autres, certains formulaires.

[102] La procureure des intimés suggère que Pierre-Luc Bernier pourra, avec l'aide du vérificateur indépendant choisi, compléter l'implantation des correctifs, ce qui a déjà débuté. Et l'Autorité aura tous les trois mois un rapport du vérificateur indépendant; elle pourra ainsi faire le suivi de l'implantation des correctifs et être rassuré du rôle du chef de la conformité, suivant son évolution. Cela serait meilleur que d'exiger son remplacement. Pour elle, l'Autorité a un devoir d'éthique qui devrait l'amener à assister le courtier dans sa conformité.

[103] Elle fait remarquer que la pénalité administrative de 30 000 \$ requise par l'Autorité n'est pas ventilée, celle-ci n'ayant pas établi de correspondance entre ce qu'elle demande et les actes non-conformes reprochés aux intimés. Elle demande donc à ce que le Bureau la rejette, en l'absence d'une preuve objective de manquements qui soient à la hauteur de la pénalité demandée. Alternativement, elle propose l'usage des critères développés par le Bureau dans la décision *Demers*⁵⁵ pour l'imposition d'une pénalité administrative dans le présent dossier.

[104] Elle rappelle aussi que l'imposition d'une pénalité administrative a pour but non pas de punir les actes passés, mais de protéger l'intégrité des marchés et la confiance des investisseurs⁵⁶. La pénalité administrative demandée dépasse alors largement l'objectif visé par la sanction. Quant à la pénalité de 11 000 \$ pour avoir omis d'aviser l'Autorité du changement d'auditeur, elle soumet que la remise des états financiers à l'Autorité par le courtier dans les délais réglementaires faisait qu'elle était informée de ce changement. De plus, c'est le changement de normes imposé par l'Autorité qui a amené le changement d'auditeur par Beaudoin Rigolt.

[105] Cet organisme ne peut prétendre ne pas savoir que les courtiers devaient changer d'auditeur pour se conformer. Et le témoin de l'Autorité semblait comment le faire. Donc, Marc Beaudoin a agi de façon raisonnable à cet égard et la pénalité administrative devrait être rejetée. Alternativement, elle estime que le montant demandé de 11 000 \$ est déraisonnable. Pour un manquement allégué de 18 mois, elle propose une pénalité de 4 500 \$.

[106] En réplique aux propos de la procureure des intimés relativement à l'absence de preuve de la plainte d'une épargnante, la procureure de l'Autorité déclare qu'un témoin de l'Autorité a rencontré la plaignante qui lui a déclaré en quoi consistait cette dernière. Quant à l'absence d'une ventilation de la pénalité administrative de 30 000 \$, elle fait remarquer qu'une demande de l'Autorité traitant manquement par manquement aurait entraîné une somme de pénalités administratives beaucoup plus élevées, conformément à la jurisprudence. Elle considère que cette pénalité, telle que demandée, est juste et raisonnable.

La requête en remboursement des frais d'inspection des intimés

La présentation de la requête

⁵⁵ *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁵⁶ *Id.*, 30.

2014-038-001

PAGE : 40

[107] La procureure des intimés a enfin présenté au Bureau une requête verbale pour le remboursement des frais de l'inspection d'août 2013 qui ont été imposés à Beaudoin Rigolt par l'Autorité. Elle soumet qu'interprété *a contrario*, l'article 273.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵⁷ permet au Bureau d'imposer le remboursement des frais d'inspection à la société intimée. Elle soumet que la preuve présentée devant le tribunal permet de constater que l'Autorité n'a pas agi avec prudence et diligence dans la gestion du présent dossier, ce à quoi s'attendait Beaudoin Rigolt de sa part.

[108] Elle plaide que sa cliente a toujours agi avec honnêteté et intégrité et a démontré une grande ouverture et une volonté de corriger les points démontrant une absence de conformité. Elle a proposé des correctifs mais toutes ses propositions sont restées lettre morte. Elle estime que l'Autorité veut punir Beaudoin Rigolt et non pas l'accompagner dans son désir de conformité et de sa mission de protection du public. C'est pourquoi elle demande au tribunal d'ordonner à l'Autorité de rembourser à Beaudoin Rigolt un montant de 54 597,51 \$, représentant le frais d'inspection qui lui ont été chargés.

[109] Ne pas rembourser ces frais à Beaudoin Rigolt, continue-t-elle, équivaldrait à lui imposer une pénalité supplémentaire, en sus de celles qu'on lui demande déjà de payer et des frais d'embauche du vérificateur indépendant, des pénalités qu'elle soumet être manifestement déraisonnables.

La position de l'Autorité

[110] La procureure de l'Autorité plaide pour sa part que le Bureau n'a pas la compétence matérielle pour prononcer cette décision et que l'intention du législateur n'était pas qu'une telle décision puisse être prononcée à l'encontre de l'Autorité. Elle indique que la réglementation prévoit que le courtier est actuellement assujéti au paiement de frais pour une inspection exécutée par l'Autorité⁵⁸. Le Bureau ne pourrait donc effectuer ce remboursement sans aller à l'encontre du règlement.

[111] Et le Bureau n'a pas la compétence *ratione materiae* pour exercer cette compétence. Comme le disent les auteurs, un tribunal administratif ne peut qu'exercer les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi. Or, ni sa loi constitutive ni les autres lois qu'il applique ne lui confèrent le pouvoir d'ordonner le remboursement de frais d'inspection. Le libellé de l'article 273.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* lui confère expressément, à la demande l'Autorité seulement, le pouvoir d'ordonner le remboursement des frais d'inspection à cet organisme, et ce, à une personne visée à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit une personne qui a contrevenu à la loi.

[112] Ce libellé empêche une telle personne de demander un tel remboursement à l'Autorité. La loi est claire; seule l'Autorité peut invoquer cette disposition. Elle ne se prête pas à une

⁵⁷ Précitée, notes 1 et 9.

⁵⁸ *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50, art. 271.5, 8°) Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du représentant:
8° à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, 92,50 \$ de l'heure, par inspecteur;

2014-038-001

PAGE : 41

interprétation *a contrario*. La jurisprudence confirme cette interprétation⁵⁹. La procureure de l'Autorité énumère ensuite les dépenses que cette inspection a engendrées pour cet organisme.

L'ANALYSE

[113] L'Autorité a, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par la loi⁶⁰, demandé au Bureau de prononcer certaines mesures à l'encontre des personnes intimées au présent dossier. Le tout a été déclenché par l'inspection que son personnel a effectuée auprès de Beaudoin Rigolt, courtier en épargne collective inscrit à ce titre auprès de l'Autorité. Celle-ci a permis à la demanderesse de constater un certain nombre de manquements aux devoirs que la loi et la réglementation lui imposent, tels qu'ils ont été longuement décrits tout au long de la présente décision.

[114] Le Bureau a en effet tenu à bien détailler les nombreux faits reprochés aux intimés et la preuve de ces faits, comme ils ont été rapportés par les témoins membres de son personnel que l'Autorité a fait entendre. Notons d'abord qu'il y a eu entente entre les parties sur la conclusion de la demande de l'Autorité quant à la nomination d'un vérificateur indépendant. De plus, Philippe Beaudoin a accepté de se retirer de ses fonctions de dirigeant responsable lorsque la décision du Bureau sera rendue; cela est toutefois fait sans admission aucune des faits qui lui sont reprochés. De plus, cette personne consent à payer la pénalité administrative de 2 500 \$ requise par l'Autorité, pour avoir omis d'aviser l'Autorité d'un changement au moyen de la BDNI.

[115] Le Bureau tient d'emblée à souligner un fait important. Il appert que Beaudoin Rigolt a, en août 2013, fait l'objet d'une inspection de la part du personnel de l'Autorité. Cette dernière lui a ensuite adressé le rapport d'inspection lui soulignant de nombreux manquements auxquels ce courtier a ensuite tenté d'apporter des correctifs. Tant les témoins des intimés que leur procureure ont longuement abordé le sujet des mesures de correction que le courtier et ses dirigeants ont adopté pour corriger le tir, là où l'Autorité le demandait. Ils ont tous évoqué les efforts de collaboration des intimés et les nombreuses suggestions qu'ils ont faites.

[116] Ils blâment même l'Autorité pour son manque d'écoute et le fait qu'elle ait préféré engager des poursuites à leur encontre plutôt que de s'asseoir avec eux. Le manque de dialogue serait la véritable faute commise ici. Mais là n'est pas la question! L'Autorité reproche toute une série de faits dont la commission contreviendrait à la loi et à la réglementation adoptée en vertu de cette dernière. C'est ce sur quoi le Bureau a le devoir de s'arrêter.

[117] Les événements postérieurs à la commission des faits reprochés sont sans effet sur la détermination que le Bureau doit faire pour savoir s'ils sont avérés ou non. Ces événements n'entrent alors en ligne de compte que lorsque vient le temps de moduler les sanctions prévues par la loi, postérieurement à la détermination de la responsabilité des personnes intimées.

[118] S'appliquant ensuite à réviser les divers reproches adressés à Beaudoin Rigolt et à ses dirigeants, le Bureau constate que l'Autorité a reproché à Philippe Beaudoin, à titre de personne

⁵⁹ *Autorité des marchés financiers c. Proteau*, 2012 QCBDR 133.

⁶⁰ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2, arts. 4 et 8 et *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1, art. 276.

2014-038-001

PAGE : 42

désignée responsable du courtier, d'être identifié comme actionnaire de 51 % des actions de Beaudoin Rigolt dans la BDNI, en l'absence d'un autre propriétaire véritable desdites actions. Il appert en fait de la preuve que le dirigeant responsable avait le contrôle sur ces actions, mais que Marc Beaudoin en avait gardé la propriété. À la fin de sa suspension, il les a récupérées.

[119] Il appert de cette preuve que le contrôle sur les actions était bel et bien entre les mains du dirigeant responsable, soit Philippe Beaudoin, ce qui était le but recherché. L'Autorité n'a pas fait la preuve que Marc Beaudoin aurait dû vendre ses actions, avec tout ce que cela pouvait entraîner comme conséquences pour lui, y compris les conséquences fiscales. Il est vrai que le rapport dans la BDNI contient une erreur technique. Mais il est plus important pour le tribunal de s'assurer que le contrôle effectif du courtier était bel et bien entre les mains du dirigeant responsable. Le Bureau n'est pas prêt à lui jeter la première pierre à ce sujet, d'autant plus que l'entrée dans la BDNI a été effectuée par Marc Beaudoin et non pas par Philippe Beaudoin. Le tribunal ne retient donc pas ce fait à son encontre.

[120] Dans sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau que Pierre-Luc Bernier a vu son inscription à titre de représentant suspendue pour une période d'un mois en février 2014; il n'avait pas complété ses unités de formation continue (« UFC ») au 30 novembre 2013. Il appert en fait de son témoignage qu'il a suivi une formation offerte par le courtier, mais que celle-ci a été refusée par l'autorité chargée de son administration.

[121] Il affirme dans son témoignage avoir rapidement corrigé cette situation après en avoir été informé. Il appert du tout que Pierre-Luc Bernier a été plutôt la victime d'une situation qu'il ne contrôlait pas et qu'il a rapidement corrigée. Il est difficile pour le Bureau de le blâmer à ce sujet et à remettre en question son éthique et sa conformité de ce fait. Le tribunal ne retient donc pas ce point à son encontre.

[122] Il appert aussi que Philippe Beaudoin a fait défaut d'aviser l'Autorité des infractions criminelles dont il a été accusé, malgré l'obligation qui lui en est faite par la réglementation, dans les délais requis⁶¹. Rappelé à ses devoirs par la demanderesse, il n'a guère montré de diligence à répondre aux demandes qui lui furent adressées. Ce cas est d'autant plus important qu'il remet en question sa position à titre de personne responsable, vu la gravité des accusations. Et son peu d'empressement à respecter la réglementation qui lui est applicable à ce sujet est également retenue contre lui.

[123] Le Bureau rappelle ici avoir déjà dans une de ses décisions⁶² rappelé l'importance qu'il y a pour l'Autorité d'être avisée des changements survenant au sein des courtiers, comme le demande la loi et la réglementation :

« [8] [...], le tribunal constate les défauts de l'intimée pour deux années consécutives, soit d'avoir déposé en retard la documentation exigée et d'avoir payé en retard les droits annuels exigibles, et ce, pour les exercices se terminant au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2006,

⁶¹ Règlement 33-109, Précité, note 7.

⁶² *Autorité des marchés financiers c. Corporation de valeurs mobilières Dundee*, 2010 QCBDRVM 18.

2014-038-001

PAGE : 43

le tout en violation des articles 158 de la Loi, 77 (2°) de l'*Instruction générale* Q-9 et de l'article 271.5 (3.1°) du Règlement.

[9] Le Bureau rappelle l'importance pour une personne inscrite auprès de l'Autorité de remettre régulièrement à cette dernière les documents dont le dépôt est requis par la loi et les règlements, de même que les autres documents dont l'Autorité en exige la communication afin d'accomplir ses missions, notamment pour veiller à ce que les intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité et qu'ils se conforment à leurs obligations en vue de protéger les investisseurs. Le Bureau estime en effet que l'Autorité ne doit pas être privée des outils dont elle a besoin pour exercer son rôle de surveillance des intermédiaires de marché et pour veiller à la protection des épargnants. »⁶³

[références omises] [nos soulignements]

[124] Il est manifeste dans le présent dossier que l'essentiel des reproches adressés aux intimés est fondé sur les manquements qui ont été constatés par l'Autorité lors de son inspection de 2013. Le rapport souligne surtout les reproches suivants :

- un système de conformité inadéquat;
- un versement de commission à un individu non-inscrit;
- des prêts à effet de levier inadéquats;
- des pratiques commerciales à mettre en place;
- un formulaire de tolérance aux risques inadéquat; et
- la convenance des portefeuilles.

[125] Le Bureau constate d'abord que plusieurs des faits reprochés dans le rapport d'inspection et de la preuve qui a été présentée devant lui avaient déjà été reprochés à Beaudoin Rigolt dans le rapport d'inspection de 2009 mais que les correctifs nécessaires n'avaient pas été faits, malgré des assurances au contraire. Le Bureau ajoute que se dégage de la lecture de ce rapport et de la preuve en audience l'impression d'un certain laxisme dans le fonctionnement de ce courtier et d'un certain laisser-aller. Cette impression a été confirmée par les explications de Marc Beaudoin dans son témoignage par rapport à l'avertissement du rapport d'inspection de ne pas le transférer sans autorisation.

[126] Il en a déduit qu'il ne pouvait parler du contenu du rapport d'inspection chez le courtier, même aux représentants. Pour le Bureau, cela est un motif assez gauche de ne pas agir, sous le prétexte qu'on ne peut prétendument communiquer le rapport; cela est plutôt ridicule. L'Autorité n'a pas pourtant jamais demandé une telle retenue. Puis, l'attitude de Marc Beaudoin pendant tout son témoignage ajoute à la perception quelque peu négative du soussigné face

⁶³ *Id.*, par. 8 et 9.

2014-038-001

PAGE : 44

aux manquements reprochés à Beaudoin Rigolt. Marc Beaudoin a souvent répondu à côté des questions qu'on lui posait. Il faut parfois le mettre au pied du mur pour qu'il réponde enfin à une interrogation. Il a été prompt à blâmer toute le monde et son père pour les manquements du courtier, sans évidemment oublier d'égratigner l'Autorité au passage, responsable principale de tous ses maux. Cette attitude n'a pas aidé à éclairer ce qui s'est passé dans le présent dossier.

[127] S'adressant aux divers problèmes évoqués dans la demande de l'Autorité, le Bureau note le cas des prêts à effet de levier. La preuve a permis de déterminer que de très nombreux prêts de cette nature ont été accordés aux clients de Beaudoin Rigolt. D'emblée, l'Autorité s'est inquiétée de leur nombre alarmant, mais surtout de ceux qui dépassaient le ratio d'amortissement de 30 % et le ratio d'endettement de 35 % qui sont recommandés dans un avis de l'Autorité dont il est fait état plus haut dans la présente décision⁶⁴. Selon son échantillonnage, les ratios d'endettement et d'amortissement dépassent souvent ces plafonds et parfois de beaucoup. Et selon la procureure de l'Autorité, le courtier n'a pas mis en place en son sein un processus d'approbation des prêts de cette nature.

[128] Évidemment, il n'est pas interdit aux investisseurs de contracter des prêts à effet de levier. Et les ratios proposés dans l'avis de l'Autorité n'ont qu'un caractère indicatif, comme l'a d'ailleurs reconnu la procureure de l'Autorité. La jurisprudence à cet égard est claire. Ainsi, dans la décision *Dupont c. Autorité des marchés financiers*⁶⁵, le Bureau a ainsi déterminé la valeur d'un tel avis du personnel :

« Le personnel des autorités canadiennes en valeurs mobilières a estimé nécessaire de formuler un avis de 42 pages portant sur les déclarations d'initiés, afin d'aider « les déposants à mieux comprendre les exigences de la législation en valeurs mobilières ... en matière de déclarations d'initiés et à s'acquitter de leurs obligations de dépôt. » L'avis, à la page 24, indique que l'utilisateur qui exerce ses options doit indiquer qu'il réalise également une acquisition d'actions. On retrouve à la page 33 de ce document une mention à l'effet qu'une des erreurs les plus courantes commise par les déclarants est de ne pas indiquer les « deux côtés » d'une opération portant sur des options. Le Bureau note par ailleurs que cet avis précède l'entrée en vigueur du système SEDI en 2003 et visait les déclarations déposées sous forme papier dans le système antérieur de dépôt de déclarations d'initiés.

Le personnel des autorités canadiennes a également publié l'Avis 55-310 sur le même sujet. Ce dernier comprend 35 pages. De plus, le site Web du système SEDI contient divers textes relatifs au sujet des déclarations d'initiés, un manuel de l'utilisateur en ligne ainsi que des écrans d'aide. Ces textes, si utiles soient-ils, ne se substituent cependant pas aux textes de la Loi ou des règlements pertinents ni aux exigences prévues dans la Norme 55-102 ou dans la description des renseignements demandés dans la partie de cette Norme intitulée

⁶⁴ Précité, note 17.

⁶⁵ 2007 QCBDRVM 43.

2014-038-001

PAGE : 45

« Formulaire 55-102F ». Ils illustrent cependant la complexité du système mis en place. »⁶⁶

[références omises] [nos soulignements]

[129] Tout cela nous ramène au pouvoir de créer des directives pour mettre en œuvre une loi, qu'il soit implicite ou explicite. Mais ces directives constituent, selon la doctrine, une norme juridique qui est hiérarchiquement inférieure à la loi et au règlement; elles ne peuvent aller à leur rencontre⁶⁷. Elles ne lient pas non plus le tribunal. Elles peuvent ser-vir de guide à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, mais sans en prendre la place⁶⁸.

[130] En même temps, ont été évoqués tout au long de l'audience, les divers textes réglementaires qui font état de l'obligation pour le courtier et ses représentants de bien connaître leurs clients, mais également de bien s'assurer qu'une recommandation faite aux clients lui convienne et de les aviser lorsque ce n'est pas le cas. Et comme a plaidé la procureure de l'Autorité, l'intimé Pierre-Luc Bernier a témoigné travailler à mettre en place les meilleures pratiques de conformité. Or, ajoute-t-elle, l'avis de l'Autorité représente l'énoncé des meilleures pratiques à cet égard. Le Bureau est d'accord avec cela : quelle serait la valeur d'une prestation de service d'un courtier, si elle n'est pas accomplie sous les auspices des meilleures règles ?

[131] Le Bureau ajoute que la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que les personnes inscrites doivent agir avec bonne foi et loyauté dans leur relation avec les clients⁶⁹. Ils sont tenus d'apporter le soin qu'on peut attendre de professionnels avisés, placés dans les mêmes circonstances⁷⁰. Or, en omettant de se conformer à ce que le Bureau reconnaît être les meilleures règles en matière d'usage de prêts à effet de levier, les parties intimées ont manqué à leurs devoirs à ce sujet. Les reproches soumis par l'Autorité en relation avec les prêts à effet de levier sont avérés.

[132] Lors de son inspection, le personnel de l'Autorité a constaté que l'échantillonnage des formulaires d'ouverture de compte de Beaudoin Rigolt qu'il a étudié, soit onze comptes-clients, contenait plusieurs erreurs dont la preuve a été faite⁷¹. Il appert ainsi que plusieurs comptes ne précisent pas le type de compte ouvert. Un formulaire ne contient ni objectifs d'investissement, ni d'indication de tolérance au risque, ni d'information sur les connaissances en placement, ni une description de la situation financière du client. Sur un formulaire d'ouverture de compte, toutes les cases de connaissance du client étaient cochées. Et cela, sans parler d'une absence d'adresse d'un client ou de celle du numéro d'assurance sociale.

⁶⁶ *Id.*, à la page 14.

⁶⁷ Jean-Pierre VILLAGI, *L'administration publique québécoise et le processus décisionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 84.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Précitée, note 1, art. 160. La personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients.

⁷⁰ *Id.*, art. 160.1 Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'apporter le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances.

⁷¹ Voir Pièce D-30.

2014-038-001

PAGE : 46

[133] Abordant la convenance des portefeuilles, la preuve de l'Autorité⁷² établit qu'aucune vérification de la convenance au risque des clients n'a pu être effectuée par les inspecteurs de l'Autorité parce que la formule utilisée ne pouvait décrire clairement cette tolérance. Elle ne pouvait, par exemple, spécifier la portion des investissements orientée vers le revenu ou vers la croissance du capital pour justement établir la convenance de portefeuille du client. Un témoin employé de l'Autorité a aussi soumis que ce formulaire semble assez complet mais, en même temps, omet de citer ses sources de données.

[134] Étrangement, les statistiques qui y sont citées omettent les périodes de crise économique alors que pour la procureure de l'Autorité, même ces périodes plus troublées devraient être reflétées dans les statistiques du formulaire. Elles font partie des réalités sur lesquelles les investisseurs devraient s'appuyer pour mesurer leur tolérance au risque. Et puis, ces statistiques s'arrêtent à 2008. Pour l'Autorité, ces manquements affectent la notion de convenance des portefeuilles des clients; pour elle le questionnaire utilisé, tel que rédigé, rend impossible de vérifier adéquatement leur tolérance au risque. Le Bureau est prêt à accepter la preuve de la demanderesse à cet égard, estimant que les faits reprochés à ce sujet sont avérés.

[135] L'Autorité a également reproché au courtier d'avoir fait défaut de l'aviser du changement d'auditeur. Interrogé sur ce point, Marc Beaudoin a longuement tourné autour du pot, mais finissant tout de même par admettre s'être entendu avec le nouvel auditeur qu'il a choisi pour un échange de services vers la fin du mois de septembre 2012 ou du début d'octobre de la même année. L'Autorité n'a reçu l'avis prévu à la réglementation qu'en avril 2014. Or, l'article 1385 du *Code civil du Québec* (« C.C.Q. ») est clair à cet égard, le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter⁷³.

[136] Quant au consentement :

« [Il] résulte en quelque sorte de la fusion de deux volontés qui n'en feront plus qu'une : cette fusion crée le lien de droit – le contrat. Ce consentement doit répondre à au moins deux conditions : d'abord il doit exister [...] c'est le mécanisme de la conclusion. Ensuite il doit revêtir une certaine qualité, en ce sens qu'il doit correspondre vraiment à l'intention des deux parties : [...]. »⁷⁴

[137] Et selon le témoignage de Marc Beaudoin, cette offre a été dûment acceptée par l'auditeur qui produira d'ailleurs des états financiers à cet effet. C'est donc dix jours après cette acceptation que Beaudoin Rigolt aurait dû aviser l'Autorité, et ce de façon formelle, ce qu'il a omis de faire avant l'écoulement d'une période de dix-huit mois, soit de novembre 2012 à avril

⁷² Pièce D-32.

⁷³ *Code civil du Québec*, art. 138. Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter, à moins que la loi n'exige, en outre, le respect d'une forme particulière comme condition nécessaire à sa formation, ou que les parties n'assujettissent la formation du contrat à une forme solennelle.

Il est aussi de son essence qu'il ait une cause et un objet.

⁷⁴ Didier LLUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, Montréal, Éditions Themis, 2006, 131, par. 274.

2014-038-001

PAGE : 47

2014. Il est donc en manque à cet égard, d'autant plus que le Bureau ne retient en rien l'explication de Marc Beaudoin selon laquelle l'Autorité aurait dû savoir que Beaudoin Rigolt avait changé d'auditeur puisqu'elle lui avait remis ses états financiers. Elle n'avait qu'à les regarder pour le savoir. Or, selon la réglementation citée, il est attendu que le courtier pose un geste actif pour aviser la demanderesse du changement d'auditeur; il n'y est nullement question de devinette !

[138] Divers autres manquements ont été reprochés à Beaudoin Rigolt à la suite de l'inspection de l'Autorité. Ainsi, cette dernière a reproché la longueur des délais du courtier à répondre à certaines demandes, comme par exemple les réponses au questionnaire de préinspection ainsi que certains documents et registres. Selon les témoignages entendus, plusieurs documents n'étaient pas encore transmis neuf semaines après la demande de l'Autorité à ce sujet. Or l'article 151.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit expressément que le courtier doit donner accès à l'inspecteur des livres, registres et documents reliés à l'exercice de son activité.

[139] Il appert de plus que selon les témoignages, Beaudoin Rigolt n'a pu produire certains des documents demandés, tout simplement parce qu'ils avaient été détruits lors du ménage effectué par le courtier. Or, l'article 11.6 du Règlement 31-103⁷⁵ prévoit expressément une période de conservation de sept ans pour une société inscrite, ce que Beaudoin Rigolt a omis de faire pour certains documents.

[140] L'Autorité reproche également au courtier le suivi déficient d'une plainte logée par une cliente auprès de l'Autorité. Selon la preuve, cette dernière a dénoncé les agissements du courtier et des intimés Philippe Beaudoin et Pierre-Luc Bernier. Le tout est en relation avec un prêt à effet de levier que cette cliente jugeait inadéquat. L'Autorité a fait une offre de médiation acceptée par la cliente et par Philippe Beaudoin. Mais ce dernier ne s'est jamais présenté à aucune de ces séances, dont il a demandé le report à plusieurs reprises. Il a également omis de respecter les rendez-vous téléphoniques prévus, sauf un.

[141] Le processus de médiation s'est donc conclu sur un échec. L'Autorité en a conclu au manque de diligence et de sérieux de la part de Philippe Beaudoin dans le traitement des plaintes. En défense, le témoin Marc Beaudoin a déposé à l'effet que Philippe Beaudoin ne s'est pas présenté à ces réunions à partir du moment où son assureur lui aurait fortement recommandé de ne pas aller en médiation, d'où les reproches qui lui ont été adressés par l'Autorité. Et la procureure des intimés a plaidé que l'Autorité n'a pas fait la preuve du bien-fondé de cette plainte. Le Bureau peut retenir ici qu'il ne s'agit que d'une seule plainte, sans chercher à savoir si elle était justifiée, en l'absence de toute preuve à cet égard. Dans la présente situation, le Bureau reconnaît que l'explication soumise quant à l'avis de l'assureur peut être plausible, mais seulement jusqu'à un certain point.

⁷⁵ Précité, note 43, art. 11.6. 1) La société inscrite garde les dossiers prévus par la législation en valeurs mobilières:

- a) pendant 7 ans à compter de la date de leur établissement;
- b) en lieu sûr et sous une forme durable;
- c) sous une forme permettant de les fournir à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai raisonnable.

2014-038-001

PAGE : 48

[142] Il n'en reste pas moins que la position de l'assureur aurait dû être déterminée beaucoup plus rapidement et que cela n'aurait pas dû traîner pendant plus de neuf mois. Comme la procureure de l'Autorité l'a plaidé, cela est au détriment de l'épargnante, vu le temps qu'elle a dû consacrer à tout cela, la possibilité que sa plainte ait pu être prescrite et les débours que cela a pu entraîner pour elle. Cela relève de la responsabilité de Beaudoin Rigolt et de son dirigeant responsable; ils ont fait sévèrement défaut à cet égard. Le Bureau retient cela à leur rencontre.

[143] L'Autorité a également reproché à Beaudoin Rigolt l'absence d'une politique encadrant les politiques de commercialisation du courtier et les susdites pratiques mêmes, en contravention de l'article 11.1 du Règlement 31-103⁷⁶. Ce document permet à un courtier, plaide l'Autorité, de gérer les risques liés à son activité. Il appert également que les investisseurs font confiance à ces documents qui exercent une influence sur eux. Pour la demanderesse, le chef de la conformité doit les réviser et les approuver. Or, l'inspection a permis au personnel de l'Autorité de constater l'absence d'une telle politique au sein de Beaudoin Rigolt.

[144] A également été constaté que plusieurs éléments de publicité Web n'étaient simplement pas conformes. Par exemple, plusieurs représentants ne mentionnaient pas leur affiliation avec Beaudoin Rigolt, ne dénonçaient pas les risques de l'usage des prêts à effet de levier, prétendaient obtenir des rendements supérieurs à la moyenne canadienne en l'absence de preuve à cet effet, prétendaient offrir des services gratuits. Dans son témoignage, l'intimé Pierre-Luc Bernier a reconnu l'absence d'une politique de commercialisation chez le courtier. Estimant que cela portait surtout sur les cartes d'affaires des représentants, il a avisé le tribunal qu'elles sont maintenant fournies par Beaudoin Rigolt. Et les sites Internet des représentants ont été vérifiés pour être conformes.

[145] Mais comme pour d'autres points reprochés par l'Autorité, le Bureau s'arrête au fait que le témoin en question a reconnu l'absence d'une politique de commercialisation chez le courtier au moment de l'inspection. Il est bien que Beaudoin Rigolt ait travaillé à améliorer les choses postérieurement, mais il n'en reste pas moins que les manquements reprochés par l'Autorité se sont avérés fondés et que tout acte postérieur accompli pour les corriger ne peut constituer une défense aux yeux du tribunal. Cela peut tout au plus influencer l'énoncé de la sanction.

[146] Il a également été constaté au cours de l'inspection, qui a donné lieu à l'étude du registre des commissions, que Beaudoin Rigolt a versé des commissions à un non-inscrit. Il s'agissait en fait d'honoraires payés à un représentant, pendant qu'il était radié pour une période de deux mois. Il s'est avéré en preuve que c'est le canal par lequel il a été payé pour la rédaction d'un livre. Il a également été constaté que le registre des commissions ne rapportait pas de commissions versées à Marc Beaudoin, en relation avec les transactions avec ses clients.

⁷⁶ Précité, note 43, art. 11.1. La société inscrite établit, maintient et applique des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de remplir les fonctions suivantes:

- a) fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières;
- b) gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes.

2014-038-001

PAGE : 49

[147] Ce dernier, lors de son témoignage, a d'ailleurs expliqué que les revenus qu'il touchait de Beaudoin Rigolt provenaient plutôt des dividendes que lui versait cette société. C'est pourquoi le montant de ses commissions est maintenant indiqué à zéro. Il reconnaît pourtant qu'à titre de représentant, il a 165 adresses-clients, ce qui représenterait environ 250 clients en propre. Au-delà des explications plutôt ampoulées de Marc Beaudoin sur ce sujet, il n'en reste pas moins pour le Bureau que le registre des commissions est un instrument trop précieux pour devenir le fourre-tout du courtier, un document où on rapporte, ou on ne rapporte pas, ce qui ne devrait pas y être ou au contraire, ce qui devrait y être à tout prix. Il ne devrait pas y avoir d'incertitude à cet égard.

[148] Le registre des commissions est un instrument important pour refléter les activités économiques d'un courtier et sa santé financière. Des entrées inappropriées ou l'omission de rapporter ce qui devrait absolument y être viennent fausser ce portrait et envoyer un message déformé de la réalité économique du courtier. Cela prive l'Autorité de l'information à laquelle elle est légalement en droit de s'attendre. Pour toutes ces raisons, le Bureau estime que les faits reprochés à Beaudoin Rigolt en relation avec le registre des commissions sont avérés.

[149] Les nombreux faits reprochés plus haut tout au long de la présente décision sont le fait de Beaudoin Rigolt mais la responsabilité en est partagée par Philippe Beaudoin, dirigeant responsable et Pierre-Luc Bernier, chef de la conformité. Cela nous ramène au rôle que ces personnages doivent jouer au sein d'un courtier et à toute l'importance que le Bureau lui attache. Dans ses décisions antérieures, il a eu l'occasion de le souligner à grands traits. Ainsi a-t-il, dans la décision *Péloquin*⁷⁷, qui a des similitudes avec le présent dossier, souligné le rôle de première importance que ces personnages jouent :

« [83] Considérant le rôle de premier plan des personnes inscrites sous la *Loi sur les valeurs mobilières*, il est requis de ceux-ci qu'ils répondent à des exigences de compétence, de probité et de solvabilité. En l'espèce, les faits allégués par l'Autorité portent notamment sur des exigences en matière de maintien des assises financières de l'inscrit et de compétence de son unique représentant qui est aussi le chef de la conformité et la personne désignée responsable.

[84] Le législateur a prévu des responsabilités importantes aux deux nouvelles catégories d'inscription. La personne désignée responsable a pour responsabilités de :

« a) superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;

b) promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte. »

[85] Le chef de la conformité quant à lui a pour responsabilités de :

⁷⁷ *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, précitée, note 42.

2014-038-001

PAGE : 50

« a) établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

b) contrôler et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;

c) porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes:

i. il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;

ii. il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;

iii. il s'agit d'un manquement récurrent;

d) présenter au conseil d'administration de la société ou aux personnes exerçant des fonctions analogues pour le compte de celle-ci un rapport annuel sur la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières. »

[86] Ces personnes tiennent donc un rôle important au sein de la personne inscrite afin d'assurer sa conformité à la législation en valeurs mobilières. Le rôle de la personne désignée responsable est de promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société inscrite et de superviser les mesures que cette dernière prend pour s'y conformer. Le chef de la conformité doit établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conduite de la société inscrite et de ses représentants avec la législation en valeurs mobilières et évaluer la conformité de leur conduite avec cette législation. »⁷⁸

[références omises]

[150] L'Autorité a, en conclusion, fait valoir que les pénalités administratives demandées étaient justifiées dans l'intérêt public. Il s'agit, déclare sa procureure, d'appliquer une loi d'ordre public, dans le cadre de l'exercice d'une profession, pour lequel un minimum de compétence est requis de la part des professionnels qui y œuvrent. Comme l'a déclaré la Cour supérieure du Québec :

« [15] Les lois encadrant l'exercice d'une profession visent la protection du public. Ce sont des lois d'ordre public de protection. Lorsque la loi prévoit qu'une personne doit satisfaire des exigences académiques et

⁷⁸ *Id.*, par. 84 à 86.

2014-038-001

PAGE : 51

professionnelles pour pouvoir poser certains actes réservés, c'est parce que le législateur estime que des connaissances et des compétences particulières sont nécessaires afin que l'acte posé le soit correctement et de façon compétente afin qu'aucun préjudice ne soit causé au client. »⁷⁹

[151] Et puisque les personnes intimées ont fait le choix d'exercer leurs activités au sein d'une activité réglementée, il en résulte pour eux un niveau de diligence accru. Comme l'a rapporté la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Wholesale Travel Group*⁸⁰, en citant un auteur à ce sujet :

« Des commentateurs ont avancé la théorie de l'acceptation des conditions pour justifier le traitement différent des crimes et des infractions réglementaires. Le professeur Webb a expliqué cette position de la manière suivante ("Regulatory Offences, the Mental Element and the *Charter*: Rough Road Ahead" (1989), 21 *R. de. D. d'Ottawa* 419, à la p. 452):

[TRADUCTION] [...] C'est tout le contraire des infractions réglementaires qui sont habituellement des dispositions accessoires aux régimes légaux autorisant certaines activités dans des limites déterminées d'avance et sous réserve de certaines conditions. Avant qu'une autorité réglementante ne décide d'autoriser un particulier à exercer des activités réglementées, celui-ci doit accepter de se conformer à un ensemble de règles et il doit être jugé capable d'exercer l'activité réglementée. Le permis de conduire constitue un bon exemple de ce genre d'entente. En effet, cette entente *établit et certifie que le particulier connaît les normes qu'il doit respecter, qu'il est capable de le faire et qu'il reconnaît que, si sa conduite ne devait pas respecter ces normes, il pourra faire l'objet de mesures et de sanctions administratives prescrites par la loi, suivant des procédures qui tiennent compte de ses connaissances particulières.* On peut conclure du fait qu'un accusé participe à une activité réglementée et a satisfait aux "exigences" initiales qu'il connaissait ou qu'il était légalement présumé connaître les risques liés à cette activité. [Italique dans l'original.]

Il a ajouté plus loin, à la p. 476:

[TRADUCTION] On peut présumer, étant donné qu'une infraction de responsabilité stricte fait partie d'un régime réglementaire plus vaste, que la condition préalable pour qu'un particulier assujéti à cette réglementation puisse exercer une activité réglementée est qu'il doit avoir été informé des normes qu'il devra respecter et accepter que, si sa conduite ne satisfait pas à ces normes, il pourra faire l'objet de peines conformément à des procédures qui tiennent compte de sa situation particulière en tant que personne assujéti à la réglementation. »⁸¹

⁷⁹ *Collège des médecins du Québec c. Galipeau*, 2008 QCCS 2983.

⁸⁰ *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154; voir également *Québec (Procureur général) c. 9067-3724 Inc.*, 2005 CanLII 46662 (QC CQ).

⁸¹ *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, précitée, note 80.

2014-038-001

PAGE : 52

[152] Rappelons également que selon la jurisprudence, les sanctions demandées visent à assurer la protection du public⁸², mais également à dissuader la répétition des actes reprochés par les intimés, mais aussi par d'autres intéressés⁸³. Et comme l'a déclaré le Bureau dans la décision *Rimac*⁸⁴, la prépondérance de l'intérêt public vise particulièrement les personnes inscrites auprès de l'Autorité, car l'exécution des devoirs qui leur sont confiés sont vitaux pour la protection du public et des marchés financiers :

« [31] Le tout aurait pu être accompli beaucoup plus rapidement et beaucoup plus facilement. L'Autorité a fait preuve d'énormément de bonne volonté et de compréhension; elle a fait de nombreux efforts mais, pendant longtemps, Rimac n'a pas su saisir les nombreuses perches qui lui étaient tendues en vain. Cette mauvaise volonté évidente doit être sanctionnée par le Bureau. Ce dernier se sent d'autant plus enclin à sévir que Rimac et son président Feico Leemhuis sont des personnes inscrites auprès de l'Autorité.

[32] Il leur appartient donc de se conformer soigneusement aux obligations que la loi et la réglementation leur imposent. La protection du public, l'intégrité des marchés et la confiance des épargnants sont à ce prix. Les mesures qu'on retrouve dans le Règlement 31-103 sont destinées à encadrer plus efficacement un intermédiaire de marchés en ce qui a trait au respect de l'application de la législation sur les valeurs mobilières. Il appartient à ce dernier de s'y conformer exactement.

[33] Le rôle de la personne désignée responsable est de promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société inscrite et de superviser les mesures que cette dernière prend pour s'y conformer. Le chef de la conformité doit pour sa part établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conduite de la société inscrite et de ses représentants en rapport avec la législation sur les valeurs mobilières et évaluer la conformité de leur conduite avec cette législation.

[34] Il est paradoxal de constater que par sa conduite, ses atermoiements et une mauvaise volonté apparente, Rimac s'est placée en porte à faux avec les principes et les objectifs dont les personnes qu'il fallait inscrire doivent assurer l'application, et ce, pendant une longue période. Ce faisant, elle a affecté la protection des épargnants et leur confiance dans le système. C'est pourquoi le Bureau est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à imposer une pénalité administrative à Rimac. »⁸⁵

[153] S'appliquant maintenant à déterminer les pénalités administratives et les autres mesures à adopter selon la demande de l'Autorité, le Bureau rappelle d'abord que les parties au

⁸² *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

⁸³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

⁸⁴ *Autorité des marchés financiers c. Services financiers Rimac inc.*, 2011 QCBDR 44.

⁸⁵ *Id.*, par. 31 à 34.

2014-038-001

PAGE : 53

présent dossier ont exprimé leur accord quant à l'imposition par la décision du Bureau de la nomination d'un vérificateur indépendant. Les parties ont également indiqué au Bureau que Philippe Beaudoin a accepté de ne plus agir à titre de dirigeant responsable de Beaudoin Rigolt au moment du prononcé de la présente décision. Il a également accepté de payer la pénalité de 2 500 \$ requise par la demanderesse. Le tout est cependant fait sans admission de sa part des faits qui lui sont reprochés. Le Bureau est donc prêt à prononcer sa décision à ces égards.

[154] Il constate également que l'Autorité lui a demandé d'imposer une pénalité administrative de 30 000 \$ à Beaudoin Rigolt, du fait des divers manquements qui lui sont reprochés à la suite de l'inspection d'août 2013. Pour ce qui est du quantum des pénalités administratives demandées, elle a soumis au tribunal certaines décisions du Bureau. Ainsi dans la décision *Botica*⁸⁶, le Bureau a imposé une pénalité de 20 000 \$ à une société pour avoir manqué à un engagement souscrit auprès de l'Autorité, avoir appliqué de façon inadéquate la stratégie à effet de levier⁸⁷.

[155] Elle avait également commis des manquements dans des formulaires d'ouverture de compte et la composition de portefeuille de clients et avait fait défaut d'inscrire un chef de la conformité pendant un an⁸⁸. Pour ces manquements, que la société Botica a reconnus, elle a accepté de payer la pénalité administrative de 20 000 \$ imposée par le Bureau⁸⁹. Dans la décision *Monarc*⁹⁰, l'Autorité reprochait à cette société de multiples manquements, à savoir :

- une structure de supervision inadéquate et inefficace;
- des irrégularités au niveau des prêts à effet de levier;
- des renseignements manquants dans les formulaires d'ouverture de compte;
- des défauts de s'assurer la convenance des portefeuilles;
- avoir fait défaut d'aviser du changement d'auditeur;
- le retard dans le dépôt des rapports bimestriels sur le capital liquide net;
- l'inscription de faux renseignements dans des documents remis à l'Autorité;
- l'omission de présenter le calcul de l'excédent de fonds de roulement; et
- avoir omis d'aviser l'Autorité d'un fonds de roulement inférieur à zéro⁹¹.

[156] Ces manquements ont entraîné le paiement d'une pénalité administrative de 53 102 \$ par la société *Monarc*⁹². Dans le dossier *Duncan Ross*⁹³, cette société a accepté de payer une

⁸⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Botica inc.*, 2012 QCBDR 44.

⁸⁷ *Id.*, par. 2.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Id.*, par. 11.

⁹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Solutions monétaires Monarc inc.*, 2013 QCBDR 75.

⁹¹ *Ibid.*

2014-038-001

PAGE : 54

pénalité administrative de 13 500 \$ pour avoir fait défaut d'aviser l'Autorité des marchés financiers lors des remboursements de l'emprunt subordonné, pour avoir fait défaut de respecter ses obligations légales en matière de surveillance et de contrôle, pour avoir fait défaut de respecter un engagement et pour avoir fait défaut de maintenir la couverture d'assurance requise en fonction de sa catégorie d'inscription⁹⁴.

[157] Dans le dossier *Les Assurances Gaucher*⁹⁵, cette société a accepté de payer une pénalité administrative de 10 000 \$ pour avoir contrevenu à son obligation de traiter une plainte et d'avoir fait défaut de transmettre une copie du dossier de la plaignante à l'Autorité dans les délais requis⁹⁶. Enfin, le Bureau rappelle ici qu'il ne retient pas comme grief le reproche adressé par l'Autorité relativement à l'entrée dans la BDNI sur la propriété véritable des actions du courtier par Philippe Beaudoin.

[158] Pour ce qui est du défaut d'aviser l'Autorité du changement d'auditeur, la procureure de l'Autorité a, jurisprudence à l'appui⁹⁷, suggéré entre autres, de s'inspirer d'un règlement ontarien⁹⁸ qui prévoit une amende de 100 \$ par jour ouvrable de retard de déposer des documents en vertu de la réglementation, pour un maximum de 5 000 \$ par année fiscale⁹⁹, une solution que le Bureau avait alors retenue, pour un total de 7 400 \$ pour un retard d'un an et un mois. Dans la décision *Langford*¹⁰⁰, le Bureau a imposé une pénalité administrative de 6 000 \$ pour avoir, à deux reprises, omis d'aviser l'Autorité du changement d'auditeur, pour une période approximative de deux ans¹⁰¹.

[159] Enfin, le tribunal rappelle avoir à plusieurs reprises eu l'occasion d'établir des critères dans le cadre de l'imposition de pénalités administratives. À cet égard, il a, dans la décision *Annie Chaussé*¹⁰², utilisé plusieurs de ces critères pour en arriver à sa décision. Il en reprend ici certains de ceux qu'il estime être parmi les plus pertinents.

La gravité objective des gestes posés par les contrevenants

[160] Plus haut dans la présente décision, le Bureau a souligné l'impression de laisser aller et de laxisme existant au sein de Beaudoin Rigolt. Cela fut créé par la présentation de la preuve tout au long de l'audience dans le présent dossier. À la suite de l'inspection de l'Autorité, il appert que de nombreux problèmes ont été soulevés par cette dernière et que dans certains

⁹² *Id.*, par. 14.

⁹³ *Autorité des marchés financiers c. Duncan Ross Associés Ltée*, 2014 QCBDR 8.

⁹⁴ *Id.*, par. 16.

⁹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Les Assurances Gaucher et Robert inc.*, 2012 QCBDR 145.

⁹⁶ *Id.*, par. 10.

⁹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Services financiers Rimac inc.*, précitée, note 84.

⁹⁸ *Ontario Securities Commission Rule 13-502 - Fees*; Voir http://www.osc.gov.on.ca/en/SecuritiesLaw_rule_20110404_13-502_unofficial-consolidated.htm

⁹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Services financiers Rimac inc.*, précitée, note 84, par. 23.

¹⁰⁰ *Autorité des marchés financiers c. Charles K. Langford inc.*, 2014 QCBDR 35.

¹⁰¹ *Id.*, par. 11. Voir également *Autorité des marchés financiers c. Cheung*, 2013 QCBDR 76, pour une pénalité administrative de 4 000 \$ pour le même manquement pendant un délai de 10 mois. Dans *Autorité des marchés financiers c. Gestion de patrimoine Intégralis inc.*, 2012 QCBDR 99, une pénalité de 2 000 \$ pour le même manquement a été imposée.

¹⁰² *Autorité des marchés financiers c. Assurances Annie Chaussé inc.*, 2015 QCBDR 38.

2014-038-001

PAGE : 55

cas, il s'agissait de répétitions de manquements déjà constatés pendant l'inspection précédente de 2009. Les témoignages entendus et la preuve documentaire déposée laissent le soussigné sur l'impression d'une certaine incompréhension de la part des personnes intimées par rapport aux devoirs qu'ils doivent remplir pour la protection des épargnants et l'intégrité des marchés.

[161] Quant à Marc Beaudoin, le Bureau a surtout constaté une certaine promptitude à blâmer l'Autorité, son manque de collaboration pour expliquer les problèmes du courtier et sa capacité à répondre à côté des questions pour ne pas s'impliquer outre mesure. Dans le cas de Pierre-Luc Bernier, le Bureau note sa franchise et son enthousiasme mais, remarque en même temps un certain laxisme dans son attitude face à ses devoirs de chef de la conformité. Comme l'a plaidé la procureure de l'Autorité, il reconnaît les manquements constatés au sein du courtier, mais se proclame satisfait de la conformité des représentants inscrits. Il semble aussi manquer de temps pour se consacrer à cette tâche. Et il y a des manques au niveau de la politique de commercialisation.

La conduite antérieure des contrevenants

[162] Le Bureau rappelle que Beaudoin Rigolt et Marc Beaudoin ont en 2012¹⁰³, à la suite d'une entente, fait l'objet de pénalités administratives pour des manquements semblables à ceux qui leur sont reprochés dans le présent dossier. Le 18 mars 2011, Marc Beaudoin, principal actionnaire de Beaudoin Rigolt et un des principaux témoins dans le présent dossier, a fait l'objet d'une décision de responsabilité du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière pour divers manquements commis à titre de représentant¹⁰⁴. Pour ces gestes, il subit une pénalité administrative de 20 000 \$, une réprimande et une radiation temporaire¹⁰⁵.

Les pertes subies par les clients

[163] L'étude du présent dossier ne permet pas de faire état de pertes subies par des clients de Beaudoin Rigolt. Une plainte a été reçue de la part d'une cliente, mais l'Autorité n'a pas fait la preuve de cette perte, mais plutôt du manquement reproché à Beaudoin Rigolt et aux autres intimés pour la manière de traiter cette plainte.

L'expérience des contrevenants et leur position et statut lors de la perpétration des faits reprochés

[164] Beaudoin Rigolt est une personne inscrite auprès de l'Autorité pour des activités de courtage en épargne collective et en assurances, depuis de nombreuses années. Elle a environ 7 000 clients et les avoirs qu'elle gère s'élèvent à 400 millions \$. Ce sont là des facteurs qui inspirent au Bureau le devoir d'assurer que par sa décision, il veille non seulement à imposer les sanctions appropriées, mais aussi à dicter des mesures destinées à bien assurer dans l'avenir la mise en place de mesures soigneuses de gestion pour protéger le patrimoine des investisseurs.

¹⁰³ *Autorité des marchés financiers c. Beaudoin Rigolt et Associés inc.*, précitée, note 13.

¹⁰⁴ *Thibault c. Marc Beaudoin*, précitée, note 10.

¹⁰⁵ *Thibault c. Marc Beaudoin*, précitée, note 11.

2014-038-001

PAGE : 56

[165] Philippe Beaudoin est pour sa part inscrit comme représentant depuis 2009 et personne désignée responsable pour le compte de ce courtier depuis 2012. Pierre-Luc Bernier est inscrit comme représentant pour ce courtier depuis 2009 et comme chef de la conformité depuis 2012. Nous sommes en présence de personnes inscrites exerçant dans le domaine du courtage et des assurances depuis de nombreuses années.

Le caractère intentionnel des gestes posés

[166] La preuve de l'Autorité a fait état des manquements reprochés aux personnes intimées dans le cadre de l'inspection de 2013. Or, certains des mêmes manquements avaient été reprochés à la suite de l'inspection de 2009. Il devient alors difficile pour le tribunal de ne pas s'interroger sur la présence d'un certain caractère intentionnel de la part de ces personnes, vu la répétition de ces gestes et d'une certaine mauvaise volonté à apporter les correctifs espérés par l'Autorité tout au long des années.

Les dommages causés à l'intégrité des marchés

[167] Dans le présent dossier, les dommages causés aux marchés ne sont pas véritablement quantifiables. Il n'en reste pas moins que la négligence à apporter les correctifs demandés, et ce, depuis longtemps, pourrait à la longue les affecter, si on laisse se perpétuer une situation que le tribunal qualifie de malsaine.

Le facteur dissuasif

[168] La décision du Bureau devrait avoir un effet dissuasif sur les parties intimées et les inciter à corriger les divers manquements reprochés, avec l'aide du vérificateur indépendant. Et elle devrait avoir le même effet pour d'autres courtiers, dirigeants et cabinets dont les méthodes laissent actuellement à désirer.

La collaboration du courtier

[169] Il y a eu collaboration de la part du courtier, mais elle a été accompagnée d'une certaine retenue, avec en arrière-pensée le sentiment que ce ne sont pas les intimés qui sont responsables, mais bien l'Autorité qui n'aurait pas assez collaboré avec eux à la suite de l'inspection d'août 2013. Des documents réclamés par l'Autorité n'ont été envoyés qu'après de longs délais. Puis, malgré les explications du personnel de l'Autorité, certaines fautes ont malgré tout persisté et ont été réitérées, laissant le tribunal se questionner sur la bonne foi des intimés.

Le degré de repentir des contrevenants

[170] La preuve présentée en cours d'audience a permis d'entendre diverses représentations qui oscillaient entre la présentation de correctifs à apporter et de reproches adressés surtout en direction de l'Autorité pour son manque présumé de collaboration avec le courtier. Cela crée des sentiments partagés chez le vice-président, soussigné, face à cette oscillation entre l'expression de véritables regrets pour les manquements reprochés et une rancœur face à la demanderesse qu'on semble vouloir tenir responsable de nombreux maux, vu son manque de collaboration présumé.

2014-038-001

PAGE : 57

[171] Dans les circonstances, et après l'analyse des facteurs énumérés plus haut, le Bureau en vient à accueillir en majeure partie les divers reproches adressés par l'Autorité à l'égard des parties intimées, et ce pour les raisons évoquées tout au long de la présente décision. Il accueille évidemment les mesures sur lesquelles les parties se sont entendues, à savoir :

- ♦ la nomination d'un vérificateur indépendant, avec les conditions proposées;
- ♦ le retrait des fonctions de dirigeant responsable de Philippe Beaudoin; et
- ♦ une pénalité administrative de 2 500 \$ à l'encontre de Philippe Beaudoin.

[172] Après avoir révisé la jurisprudence applicable en l'espèce, le Bureau est prêt à imposer une pénalité administrative de 25 000 \$ à l'encontre de Beaudoin Rigolt pour les divers manquements qui lui sont reprochés à la suite de l'inspection du personnel de l'Autorité de 2013. Il est prêt à imposer une pénalité administrative de 7 500 \$ pour avoir fait défaut d'aviser l'Autorité du changement de l'auditeur dans les délais prévus par la réglementation.

[173] En ce qui a trait aux manquements reprochés à Pierre-Luc Bernier, le Bureau estime que les reproches qui ont été adressés dans le présent dossier en ce qui a trait aux activités quotidiennes de Beaudoin Rigolt, en relation avec les ouvertures de compte, la tolérance au risque, la convenance des portefeuilles des clients, le registre des commissions, les pratiques de commercialisation, les prêts à effet de levier ou les délais de réponse aux plaintes, sont à mettre en grande partie sous la responsabilité du chef de la conformité.

[174] Dans son témoignage, il a reconnu certains des manquements reprochés alors que la preuve de l'Autorité quant au reste est de nature à convaincre le tribunal. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt à accueillir la demande de l'Autorité de retirer à Pierre-Luc Bernier le poste de chef de conformité de Beaudoin Rigolt.

[175] Enfin, Beaudoin Rigolt a adressé au Bureau une demande de remboursement des frais de l'inspection, en vertu de l'article 273.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰⁶, interprété *a contrario*. En vertu de cette disposition, le Bureau peut imposer à un contrevenant à la loi ou à la réglementation de rembourser à l'Autorité les frais encourus pour une inspection. Mais il n'y est cependant pas prévu que le tribunal puisse ordonner à l'Autorité de rembourser des frais d'inspection s'il appert que cette dernière n'a pas agi avec prudence et diligence dans sa gestion d'un dossier.

[176] Or, un tribunal comme le Bureau n'exerce en général que les pouvoirs qui lui sont conférés par une loi habilitante et des lois connexes¹⁰⁷. Le Bureau ne possède pas de pouvoirs illimités. Il doit se confiner à la sphère d'activités qui est décrite dans la loi et ne pas tenter de la

¹⁰⁶ Précitée, note 1.

¹⁰⁷ Voir *Autorité des marchés financiers c. 9207-7833 Québec inc.*, 2015 QCBDR 31. Voir également *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Regroupement des marchands actionnaires inc.*, 2004 QCBDRVM; *Autorité des marchés financiers c. Hallé*, 2011 QCBDR 67 et *Autorité des marchés financiers c. Proteau*, 2012 QCBDR 133.

2014-038-001

PAGE : 58

réécrire. Existe bien l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰⁸ qui confère au Bureau le pouvoir de prendre des mesures destinées à assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Mais la jurisprudence est claire à ce sujet. Cette disposition permet au Bureau de prononcer des mesures ancillaires aux décisions rendues, en vertu de ses pouvoirs principaux, sans plus.

[177] Le Bureau étant un tribunal administratif, il ne possède pas de pouvoir inhérent attribué aux tribunaux de droit commun; il n'a que les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi qui le constitue¹⁰⁹. Et puisque la disposition invoquée par Beaudoin Rigolt n'accorde pas expressément au tribunal le pouvoir de lui rembourser les frais d'enquête, celui-ci n'a pas la compétence *ratione materiae* pour ce faire. Il doit donc rejeter cette requête.

[178] Et l'usage *a contrario* du contenu de l'article 273.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la procureure de Beaudoin Rigolt invite le Bureau à faire n'est tout simplement pas viable. Il n'est pas du sentiment du tribunal qu'une telle interprétation se tienne. En droit statuaire, un raisonnement *a contrario* sert surtout à limiter la portée d'un pouvoir plutôt que de l'étendre¹¹⁰. Si on peut par exemple déléguer des pouvoirs à certaines personnes, l'argument *a contrario* peut s'interpréter comme excluant la possibilité de les déléguer à d'autres¹¹¹.

[179] Adopter ce raisonnement dans le présent dossier conduirait, selon le tribunal, à un résultat qu'il estime contraire à la loi, y amenant une incohérence. Le susdit article 273.2 doit se lire en conjonction avec l'article 273.1 de la même loi; ils s'envisagent tous deux dans le cadre de mesures à imposer à des contrevenants. Interpréter le premier *a contrario*, comme le demande la société intimée, ferait qu'il ne cadrerait plus avec l'objet de la législation sur les valeurs mobilières¹¹². Le Bureau rejette donc cette interprétation. Pour toutes ces raisons, la demande de remboursement des frais d'inspection logée par Beaudoin Rigolt est rejetée.

¹⁰⁸ Précitée, note 2, art. 94. Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2), de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (chapitre E-12.000001), de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) ou de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.

¹⁰⁹ *Ordre des psychologues du Québec c. Bérubé*, [2001] QCTP 86.

¹¹⁰ À cet égard, voir Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 3^e édition, Montréal, Éditions Themis, 1999, 423.

¹¹¹ *Id.*, 425.

¹¹² *Id.*, 429; voir également *Méthot c. Ideal Concrete Products Ltd.*, [1964] C.S. 106, à la page 109.

2014-038-001

PAGE : 59

LA DÉCISION

[180] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers. Au cours des journées d'audience des 23, 26 et 27 février 2015 qui ont eu lieu à son siège, il a entendu les dépositions des témoins de l'Autorité et pris connaissance de la documentation qu'ils ont déposée à leur appui. Il a également entendu les dépositions des témoins introduits par les intimés et pris connaissance de la documentation qu'ils ont déposée.

[181] Enfin, le Bureau a écouté les argumentations des procureures de toutes les parties. Le Bureau a également entendu la demande du courtier intimé pour le remboursement des frais d'inspection imposés par l'Autorité ainsi que la réponse de cette dernière quant au tout. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision, pour les motifs qui ont été évoqués tout au long du présent texte. Le tout est prononcé en vertu des articles 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 20 de *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹¹³.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, à l'encontre de la société Beaudoin, Rigolt & associés inc., Pierre-Luc Bernier et Philippe Beaudoin, intimés en l'instance;

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, EN VERTU DE L'ARTICLE 273.1 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

- **IMPOSE** à la société Beaudoin, Rigolt & associés inc., une pénalité administrative de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), relativement aux manquements constatés lors de l'inspection du 19 août 2013;
- **IMPOSE** à la société Beaudoin, Rigolt & associés inc., une pénalité administrative de sept mille cinq cents dollars (7 500 \$), pour avoir fait défaut de divulguer une modification aux renseignements dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI) au plus tard dix (10) jours après la modification, soit le changement d'auditeur, le tout en contravention à l'article 3.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*¹¹⁴;
- **IMPOSE** à Philippe Beaudoin une pénalité administrative de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), pour avoir fait défaut de divulguer une modification aux renseignements dans la Base de données nationale d'inscription au plus tard sept (7) jours après la modification, soit le dépôt d'une accusation relativement à une infraction criminelle, le tout en contravention à l'article 4.1 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*;
- **AUTORISE** l'Autorité à percevoir les susdites pénalités administratives;

¹¹³ Précité, note 8.

¹¹⁴ Précité, note 7.

2014-038-001

PAGE : 60

RETRAIT DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE RESPONSABLE, EN VERTU DE L'ARTICLE 152 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **RETIRE** les droits conférés par l'inscription de Philippe Beaudoin à titre de personne désignée responsable de Beaudoin, Rigolt & associés inc., à la fin d'un délai de 30 jours du prononcé de la présente décision;

RETRAIT DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION DU CHEF DE LA CONFORMITÉ, EN VERTU DE L'ARTICLE 152 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **RETIRE** les droits conférés par l'inscription de Pierre-Luc Bernier à titre de chef de la conformité de Beaudoin, Rigolt & associés inc., à la fin d'un délai de 30 jours du prononcé de la présente décision;

PRISE DE MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **ORDONNE** à Beaudoin, Rigolt & associés inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du chef de la conformité;
- **ORDONNE** à Beaudoin, Rigolt & associés inc. de procéder à la nomination du nouveau chef de la conformité, en remplacement de Pierre-Luc Bernier conformément aux dispositions des articles 3.6 et 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*¹¹⁵, lequel devra être soumis et approuvé par l'Autorité considérant notamment ses compétences, son expérience et sa disponibilité, et ce, dans les trente (30) jours de la signification de la présente décision;
- **ORDONNE** à Beaudoin, Rigolt & associés inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement de la personne désignée responsable;
- **ORDONNE** à l'intimée Beaudoin, Rigolt & associés inc. de procéder à la nomination de la nouvelle personne désignée responsable en remplacement de Philippe Beaudoin conformément aux dispositions de l'article 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, et ce, dans les trente (30) jours de la signification de la présente décision à intervenir;
- **ORDONNE** à Beaudoin, Rigolt & associés inc. de procéder à ses frais à la nomination d'un vérificateur indépendant, lequel devra être soumis et approuvé par la Direction de l'inspection – valeurs mobilières de l'Autorité, notamment selon ses compétences, son expérience et sa disponibilité, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la

¹¹⁵ Précité, note 43.

2014-038-001

PAGE : 61

nomination du chef de la conformité et de la personne désignée responsable de Beaudoin, Rigolt & associés inc. et dont le mandat consistera à :

- procéder à un examen des progrès réalisés par Beaudoin, Rigolt & associés inc. dans la correction des lacunes identifiées dans le rapport d'inspection;
 - préparer et aider la société à mettre en œuvre un plan pour répondre pleinement aux lacunes énoncées dans le rapport d'inspection;
 - passer en revue les progrès de la société à l'égard de la mise en œuvre du plan;
 - présenter des rapports écrits à la directrice de l'inspection – valeurs mobilières de l'Autorité, détaillant les progrès de la société à l'égard de la mise en œuvre du plan et indiquant si les recommandations spécifiques inclus au rapport ont été mises en œuvre ou non, et si non, la date prévue pour avoir complété la mise en œuvre de ces recommandations.
- **ORDONNE** à l'intimée Beaudoin, Rigolt & associés inc. de donner accès au vérificateur à ses locaux, employés, représentants ainsi qu'à ses livres et registres et à toute autre information que le vérificateur pourrait vouloir avoir accès;
 - **ORDONNE** à l'intimée Beaudoin, Rigolt & associés inc. et au vérificateur à être nommé de transmettre à l'Autorité le plan d'action au plus tard dans les trente (30) jours de la nomination du vérificateur indépendant, ledit plan doit avoir été revu et signé par la personne désignée responsable et le chef de la conformité de la société en signe d'approbation et il devra être approuvé par l'Autorité;
 - **ORDONNE** à l'intimée Beaudoin, Rigolt & associés inc. et au vérificateur de remettre à l'Autorité un rapport d'étape décrivant les progrès de la société dans la mise en œuvre du plan, et ce, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la nomination du vérificateur indépendant et par la suite tous les trois mois, dans les 10 jours suivants la fin du trimestre concerné. Les rapports d'étape doivent être examinés par la personne désignée responsable de la société et signés par elle et ils devront être approuvés par l'Autorité;
 - **ORDONNE** que le vérificateur demeure en place jusqu'à ce que l'imposition du vérificateur soit retirée des conditions à l'inscription de la société Beaudoin, Rigolt & associés inc. considérant que les modalités et conditions relatives à la surveillance seront examinées par le personnel de l'Autorité au premier anniversaire de la date de la nomination du vérificateur;
 - **ORDONNE** à l'intimée Beaudoin, Rigolt & associé inc., de procéder à la mise en place, à la satisfaction de l'Autorité, des mesures de contrôle et de surveillance nécessaires afin de s'assurer que la société, ses dirigeants et ses représentants respectent la *Loi sur les valeurs mobilières* et ses règlements, et ce, sous forme d'engagement écrit envers l'Autorité, dans les soixante (60) jours de la présente décision;

DÉCISION SUR UNE DEMANDE VERBALE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'INSPECTION, EN VERTU DE L'ARTICLE 20 DE RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

2014-038-001

PAGE : 62

- **REJETTE** la demande verbale de la société Beaudoin, Rigolt & associés inc. pour le remboursement par l'Autorité des frais qu'elle a payés pour l'inspection par le personnel de cette dernière.

[182] Si Beaudoin, Rigolt & associés inc. fait défaut de procéder aux nominations de la personne désignée responsable et du chef de la conformité qu'elle doit désigner en remplacement de Philippe Beaudoin et de Pierre-Luc Bernier, à la satisfaction de l'Autorité, conformément aux dispositions applicables, dans les trente (30) jours de la signification de la présente décision, la décision suivante entrera en vigueur.

RETRAIT DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION D'UNE PERSONNE INSCRITE, EN VERTU DE L'ARTICLE 152 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **RETIRE** les droits conférés par l'inscription de la société Beaudoin, Rigolt & associés inc. dans la discipline de courtier en épargne collective.

Fait à Montréal, le 27 mai 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-047

DÉCISION N° : 2014-047-001

DATE : Le 28 mai 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

NICHOLAS DAIGLE

et

GESTION DANIC INC.

Parties intimées

**INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, PÉNALITÉ
ADMINISTRATIVE ET MESURE PROPRE AU RESPECT DE LA LOI**
[art. 265, 266 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur
l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Julie Garneau
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sylvie Lefrançois
(Lefrançois avocats)
Procureure de Nicholas Daigle et Gestion Danic inc.

Date d'audience : 1^{er} avril 2015

2014-047-001

PAGE : 2

DÉCISION

[1] Le 10 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a déposé au Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opération sur valeurs et de prendre des mesures propres à assurer le respect de la loi, à l'encontre de Nicholas Daigle et de Gestion Danic inc, intimés en la présente instance.

[2] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, ainsi que des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] Suite au dépôt de cette demande, des audiences *pro forma* ont eu lieu au siège du Bureau, le 16 octobre 2014, le 13 novembre 2014 et le 11 décembre 2014. L'audience au fond fut alors fixée pour procéder les 1^{er} et 2 avril 2015.

[4] Comme les parties en l'espèce en sont arrivées à une entente, seule la date du 1^{er} avril 2015 fut en définitive retenue pour le dépôt de la transaction et les représentations des parties.

LA DEMANDE

[5] Le Bureau reproduit ci-après les allégations de l'Autorité, telles qu'elles apparaissent à la procédure de cette dernière :

« **AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, la Demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») de bien vouloir :
 - Prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre des intimés, Nicholas Daigle (ci-après l'« **Intimé Daigle**») et Gestion Danic inc. (ci-après l'« **Intimée Gestion Danic** »);
 - Ordonner à l'Intimé Daigle de retirer toute annonce, publicité ou autre publication de même nature que les annonces portant le

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V.1-1.

2014-047-001

PAGE : 3

numéro 474870406 affichées sur le site www.qc.kijiji.ca le 15 avril 2013 et le numéro 27310188 affichée sur le site www.LesPacs.com le 15 avril 2013, publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autre;

- Ordonner à l'Intimé Daigle de retirer toute annonce, publicité ou autre publication de même nature que les annonces publiées dans les journaux Brossard Éclair, Le courrier du Sud et La Seigneurie, publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autre;
- Imposer conjointement et solidairement une pénalité administrative aux Intimés Daigle et Gestion Danic inc., au montant de dix mille dollars (10 000 \$);

II. LES PARTIES

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »), elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);

a) Nicholas Daigle

3. L'Intimé Daigle est une personne physique résidant à Saint-Mathieu-de-Beloeil, Québec;
4. L'Intimé Daigle ne détient actuellement aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-1**;
5. L'Intimé Daigle est président, secrétaire et actionnaire majoritaire de la société Habitations Danic Ltée, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **pièce D-2**;
6. Selon l'information publiée par l'Intimé Daigle sur sa page *LinkedIn*, ce dernier représente qu'il est Chef d'entreprise et *daytrader* sur la bourse américaine, le tout au sein de l'Intimée Gestion Danic, tel qu'il appert d'une copie de la page *LinkedIn* de Nicholas Daigle, en date du 17 avril 2013, **pièce D-3**;
7. L'Intimé Daigle est aussi président, secrétaire et actionnaire majoritaire de l'Intimée Gestion Danic, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **pièce D-4**;

b) Gestion Danic inc.

2014-047-001

PAGE : 4

8. Selon les informations inscrites au Registre des entreprises du Québec (ci-après appelé le « **REQ** »), pièce D-4, l'Intimée Gestion Danic est une société constituée au Québec le 12 mars 2010 selon la *Loi sur les compagnies partie 1A*, RLRQ, c. C-38;
9. Selon les informations inscrites au REQ, pièce D-4, Gestion Danic inc. exerce des activités de Fiducies, de placement immobilier et plus précisément de la gestion de placements;
10. L'Intimée Gestion Danic ne détient actuellement aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-5**;
11. L'Intimée Gestion Danic n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité, **pièce D-6**;

III. LES FAITS À L'ORIGINE DES DEMANDES

12. Le ou vers le 21 novembre 2012, l'Intimé Daigle a communiqué par courriel avec le Centre d'informations de l'Autorité afin, notamment, de s'informer sur son droit d'exercer l'activité de courtier et/ou de conseiller, alors qu'il ne possède pas les inscriptions requises pour le faire, tel qu'il appert d'une copie de l'échange de courriels entre l'Intimé Daigle et l'Autorité, **pièce D-7**;
13. Le ou vers le 26 novembre 2012, l'Autorité a fait parvenir un courriel en réponse à la demande d'information effectuée par l'Intimé Daigle lui mentionnant notamment que « le fait d'agir à titre de courtier ou conseiller requiert l'obligation d'inscription à ce titre auprès de l'Autorité des Marchés Financiers. », tel qu'il appert de la pièce D-7,
14. Le ou vers le 15 avril 2013, des annonces portant les numéros 474870406 et 27310188 sont publiées respectivement sur les sites web www.qc.kijiji.ca (ci-après « **Kijiji** ») et www.LesPacs.com (ci-après « **LesPacs** ») et elles se lisent comme suit :

« Bonjour,
 J'offre mes services pour aidé(sic) les personnes qui désir(sic) améliorer leur résultat à la bourse. selon vos besoin(sic), je peux vous aidez(sic) à construire un plan de trading. Avec plaisir je vous aiderai(sic) à obtenir les résultats que vous souhaitez obtenir. je(sic) peux me déplacer au besoin à votre bureau.
 Nicolas [...] » (ci-après respectivement les « **Annonces 1 et 2** »)

Le tout tel qu'il appert d'une impression des sites Kijiji et LesPacs, **pièce D-8**;

2014-047-001

PAGE : 5

15. Au surplus, l'enquêtrice de l'Autorité (ci-après l'« **Enquêtrice** ») a aussi identifié l'annonce suivante publiée le 6 février 2013 dans les journaux *Brossard Éclair*, *Le courrier du Sud* et *La Seigneurie* :

« TRANSIGEZ à la bourse avec facilité. le cours est donné sous forme de mentorat personnalisé. [...]@yahoo.com [...] »

lesquels journaux sont accessibles sur l'Internet, tel qu'il appert d'une copie des annonces parues, en liasse, **pièce D-9**;

16. Le ou vers le 2 mai 2013, l'Enquêtrice, sous l'identité fictive de Maxime, répond par courriel à l'Annonce 1, sollicitant de l'information additionnelle au sujet des services proposés, tel qu'il appert d'une copie du courriel du 2 mai 2013, **pièce D-10**;

17. Le ou vers le 7 mai 2013, n'ayant pas reçu de réponse, l'Enquêtrice, sous la même identité, a transmis une seconde demande par courriel afin d'obtenir davantage d'informations concernant les services proposés, tel qu'il appert d'une copie du courriel du 7 mai 2013, **pièce D-11**;

18. Le ou vers le 21 mai 2013, l'Intimé Daigle répond aux questions de l'Enquêtrice et mentionne notamment ce qui suit :

- Il propose d'offrir des services d'enseignement et de coaching afin d'aider l'Enquêtrice à augmenter ses rendements, soit en lui donnant des « trucs » pour lui permettre de se débrouiller elle-même;
- Il propose une deuxième possibilité à l'Enquêtrice, soit de lui construire un plan de trading selon sa tolérance au risque et de la conseiller en lui disant quoi et quand acheter, ainsi que quoi et à quel moment vendre;
- Finalement, l'Intimé propose aussi la possibilité de gérer lui-même le portefeuille de l'Enquêtrice suivant un plan de trading préalablement établi avec cette dernière;

Le tout tel qu'il appert d'une copie de l'échange de courriels entre l'Intimé Daigle et l'Enquêtrice, **pièce D-12**;

19. Le ou vers le 20 juin 2013, l'Enquêtrice transmet un nouveau courriel dans lequel elle demande à l'Intimé Daigle si elle peut d'abord investir une somme de 15 000 \$ et s'informer du tarif demandé par ce dernier, tel qu'il appert de la pièce D-12;

20. Le ou vers le 25 juin 2013, l'Intimé Daigle répond à l'Enquêtrice qu'il serait préférable qu'elle communique avec lui pour le rencontrer afin qu'il puisse lui expliquer « plus en détail » ce qu'il peut faire pour elle, tel qu'il appert de la pièce D-12;

2014-047-001

PAGE : 6

21. Le ou vers le 5 juillet 2013, l'Enquêteuse a communiqué par téléphone au [...], numéro apparaissant dans l'annonce 1 (pièce D-8), avec l'Intimé, en utilisant toujours la même identité fictive;
22. Aussi, la preuve démontre que le numéro de téléphone [...] est enregistré au nom de Habitations Danic Ltée, soit une société appartenant à l'Intimé selon la pièce D-2, tel qu'il appert de la copie d'une recherche sur le site Bell Canada Sûreté de l'Entreprise, **pièce D-13**;
23. Le ou vers le 5 juillet 2013, l'Enquêteuse, sous son identité fictive de Maxime, communique par téléphone avec l'Intimé Daigle et ce dernier lui mentionne ce qui suit :
 - Il a étudié chez Day Trader Canada pour transiger à temps plein, des transactions à court terme;
 - Il lui fait des représentations à l'effet que sa technique lui permet de prédire le marché jusqu'à un certain point, qu'il utilise des indicateurs afin de savoir quand acheter et quand vendre et que transiger est aussi facile que d'envoyer des courriels;
 - Il indique qu'afin de transiger il faudrait que l'Enquêteuse s'ouvre un compte et qu'il lui ferait parvenir les ordres d'achat et de vente;
 - Il propose à l'Enquêteuse un coaching avec lui, il lui indique que si elle comprend vite il pourrait la former deux mois et par la suite, lui faire parvenir des courriels lui indiquant quoi regarder dans le marché;
 - Il propose d'être rémunéré à l'heure ou par l'achat d'un forfait d'environ 10 rencontres à 100 \$ la première heure et 50 \$ les heures suivantes;
 - L'Intimé Daigle indique à l'Enquêteuse que le premier 20 % de rendement est facile à obtenir;
 - Malgré le fait que l'Enquêteuse lui indique ne pas avoir de temps pour transiger, l'Intimé Daigle explique que suivant sa technique, elle peut y passer peu de temps et que ça fonctionne;
 - L'Intimé Daigle propose que les premiers mois, l'Enquêteuse transige virtuellement sur un compte de démo et que par la suite, elle pourrait transiger son propre argent en ouvrant un compte chez Disnat, mais qu'il y a aussi d'autres plateformes, comme TD;
 - L'Intimé Daigle indique à l'Enquêteuse qu'en investissant 15 minutes par semaine, ils pourraient monter ensemble un portefeuille et qu'il lui enverrait sur son iPhone les instructions d'achat et de vente;

2014-047-001

PAGE : 7

- Quant à la question de savoir si l'Enquêteuse peut transiger de l'argent qu'elle possède déjà dans ses RÉER, l'Intimé Daigle lui explique qu'il est plus risqué de le faire parce que le gouvernement pourrait considérer que les rendements constituent des revenus d'entreprise et non des gains en capitaux;
 - L'Intimé explique à l'Enquêteuse qu'il faut un minimum de 10 000 \$ à transiger;
 - En ce qui concerne la question de ses honoraires, l'Intimé Daigle indique que ça dépend de la grosseur du portefeuille à gérer et du temps requis pour le gérer;
 - L'Intimé Daigle indique aussi qu'avec un portefeuille de 500 000\$ il peut travailler à longueur de semaine et faire un profit de 50 %;
 - Comme il n'a pas beaucoup de clients, l'Intimé Daigle prétend qu'il peut gérer le portefeuille de l'Enquêteuse directement dans son compte à elle;
24. En terminant l'appel, l'Intimé Daigle propose une rencontre avec l'Enquêteuse pour déterminer ce qui est « faisable »;
25. Le 22 avril 2014, l'Enquêteuse, accompagnée d'une autre Enquêteuse, a rencontré l'Intimé Daigle afin de « discuter de ses activités de courtage et de conseil en valeurs mobilières »;
26. Lors de sa rencontre avec les Enquêteuses, l'Intimé Daigle leur a volontairement fait des représentations à l'effet que :
- Il a suivi une formation à partir du début 2011 parce qu'il a découvert les marchés boursiers et qu'il voulait savoir transiger;
 - De façon parallèle, il voulait se construire un parc immobilier, mais comme il a constaté qu'afin de réussir dans ce domaine il avait besoin de beaucoup d'argent, il a donc décidé d'investir dans les valeurs mobilières;
 - Il a ouvert un compte Disnat au nom de la société Intimée Gestion Danic, parce que selon lui c'est préférable de fonctionner sous le nom d'une compagnie lorsqu'on pense faire beaucoup de revenus et se dégager un salaire. De plus, il y a plus de déductions possibles;
 - Au début, l'argent qui était dans son compte provenait de son propre argent, ainsi que du crédit que les banques lui avaient accordé;

2014-047-001

PAGE : 8

- Par la suite, comme le crédit était devenu plus difficile à obtenir, il a commencé à faire des demandes dans son entourage pour ceux qui seraient intéressés à investir afin qu'il se monte un parc immobilier;
- Il n'a trouvé personne qui était prêt à investir, mais il a trouvé des gens qui voulaient lui prêter de l'argent pour ses projets en général, notamment son frère, deux autres de ses amis, des connaissances, lesquels ne voulaient pas être impliqués dans rien;
- Au début le taux offert n'était pas important, mais plus les réponses étaient négatives, plus le taux qu'il offrait a augmenté, ça a fini par être 25 %;
- Le premier à lui prêter de l'argent c'est son père, au ou vers le mois de février 2011, soit une somme de 100 000 \$ pour l'achat d'un duplex;
- Par la suite, son père lui a prêté au ou vers le mois d'octobre 2011 une somme de 20 000 \$ à un taux de 25 % et son frère une somme de 20 000 \$ au ou vers les mois d'octobre ou novembre 2011;
- Tout le monde lui a prêté des sommes à un taux de 25 %, sauf le premier 100 000 \$ que son père lui a prêté à 7,5 %;
- Au mois de novembre 2011, Mathieu Cloutier, qui est le conjoint de la meilleure amie de sa conjointe, lui a prêté une somme de 2 500 \$;
- Au mois de janvier 2012, Gilles Palardy lui a prêté 30 000 \$;
- Monsieur Palardy ferait partie de la famille de Mathieu Cloutier et l'Intimé prétend que 90 % des fois où il a vu Mathieu Cloutier, monsieur Palardy était présent;
- L'Intimé Daigle indique avoir remboursé Mathieu Cloutier à l'été 2012 et il dit avoir aussi remboursé monsieur Palardy;
- La raison pour laquelle il a décidé de transiger en bourse, c'est que la banque ne voulait pas lui prêter d'argent pour son parc immobilier en l'absence d'un salaire, conséquemment, ses transactions à la bourse devaient lui rapporter ce salaire;
- L'Intimé Daigle prétend que les montants d'argent que les gens lui ont donné constituaient des prêts en échange d'un taux d'intérêt et que ce n'était pas dans le but qu'il effectue des transactions en bourse pour leur générer un revenu;

2014-047-001

PAGE : 9

- L'Intimé indique avoir sollicité son entourage, soit des tantes et des oncles de qui il se sentait assez proche pour en parler, ainsi que la plupart de ses amis;
- Il a aussi sollicité des gens de sa région par téléphone en leur faisant parvenir un plan d'affaires;
- Il a même rencontré 2 ou 3 personnes, mais c'était des gens d'affaires qui préféreraient investir dans leurs propres choses;
- Il leur lançait l'idée d'un prêt parce qu'il explique avoir toujours su que pour faire du courtage ça prenait des licences de courtage, conséquemment il prétend qu'il ne faisait rien en lien direct avec le courtage;
- Il proposait généralement un rendement fixe;
- L'Intimé Daigle admet avoir mis des annonces sur Internet pour faire de la formation, cependant il nie avoir proposé d'agir de façon à dire quand acheter et quand vendre des actions;
- Cependant, quand l'Enquêtrice l'a confronté, l'Intimé Daigle admet par la suite qu'il est possible qu'il ait déjà proposé de conseiller des personnes sur les titres à acheter et/ou vendre;
- L'Intimé Daigle prétend qu'il proposait cela juste pour voir ce que le monde voulait, mais qu'il n'était pas vraiment sérieux, parce qu'alors il aurait fallu qu'il suive des formations et qu'il ait des licences;
- Il admet aussi avoir offert de gérer le portefeuille des gens, mais il dit qu'il n'avait pas vraiment l'intention de le faire;

le tout, tel qu'il appert d'une copie de l'enregistrement de la rencontre du 22 avril 2014 entre l'Enquêtrice et l'Intimé Daigle, **pièce D-14**;

27. Or, la preuve révèle que malgré qu'il soit assermenté, l'Intimé Daigle a fourni de fausses informations quant à l'étendue des services de conseil en valeurs et/ou de gestion de portefeuille qu'il a offerts, notamment :
- en indiquant faussement ne jamais avoir proposé de conseiller du public en indiquant quel titre acheter et/ou vendre et à quel moment effectuer ces transactions;
 - en indiquant faussement ne jamais avoir proposé à des membres du public de gérer lui-même leur portefeuille de valeurs;
28. Le ou vers le 22 avril 2014, l'Intimé Daigle a fait parvenir à l'Enquêtrice une copie du « plan d'affaires » qu'il admet avoir fait parvenir à des investisseurs

2014-047-001

PAGE : 10

potentiels, tel qu'il appert d'une copie du courriel du 22 avril 2014 provenant de l'intimé Daigle et d'une copie du document intitulé « Projet de Prêt Dans la compagnie Gestion Danic inc. » daté du 4 décembre 2012, en liasse, **pièce D-15**;

29. Le plan d'affaires D-15 stipule notamment :

« Ma compagnie Gestion Danic est une compagnie qui travaille dans le domaine boursier. En temps (sic) que président, je travaille à temps plein dans la compagnie comme Daytrader. Je transige des actions principalement sur la bourse américaine.

Aujourd'hui, je viens vous proposer de faire de l'argent avec moi. Je vous offre une place comme prêteur privé au sein de ma compagnie avec de bonnes conditions et un taux d'intérêt avantageux pour vous.

(...)

Pour le moment, la compagnie se finance avec : les fonds injecté (sic) par Nicholas Daigle et des investisseurs privés comme vous. (...) »

30. Aussi, les propriétés du document D-15 démontrent que :

- il a été créé le 12 avril 2010;
- il a été modifié pour la dernière fois le 22 avril 2014, à 12h57 (date à laquelle il a été envoyé);
- la dernière impression du document a été faite le 4 décembre 2012 (date qui figure sur la première page du document);
- l'auteur du document est « Nicholas » et c'est aussi lui qui a apporté la ou les dernières modifications;

Tel qu'il appert d'une copie d'un imprimé des propriétés du document D-15, **pièce D-16**;

Les placements de valeurs

a) Gilles Palardy

31. La preuve démontre que le ou vers le 2 janvier 2012, est intervenu un contrat de prêt d'argent entre l'investisseur Gilles Palardy et l'intimée Gestion Danic pour une somme initiale de 30 000 \$, à un taux d'intérêt de 25 % par année, tel qu'il appert d'une copie du contrat de prêt d'argent du 2 janvier 2012, **pièce D-17**;

32. Les signataires du contrat D-17 sont Gilles Palardy et Nicholas Daigle;

2014-047-001

PAGE : 11

33. La preuve révèle que l'investisseur Gilles Palardy a prêté une somme additionnelle de 2 500 \$ et que le 7 500 \$ qui a été ajouté au contrat, pièce D-17, représente le montant des intérêts du prêt de 30 000 \$ pour la première année;
34. Le ou vers le 2 janvier 2012, l'investisseur Gilles Palardy a émis un chèque portant le numéro 544 au nom de l'Intimée Gestion Danic, pour un montant de 30 000 \$, tel qu'il appert d'une copie recto verso du chèque numéro 544 émis par Gilles Palardy au nom de l'Intimée Gestion Danic, pour un montant de 30 000 \$, **pièce D-18**;
35. Le ou vers le 2 janvier 2013, l'investisseur Gilles Palardy a émis un autre chèque portant le numéro 559 au nom de l'Intimée Gestion Danic, pour un montant de 2 500 \$, tel qu'il appert d'une copie recto verso du chèque numéro 559 émis par Gilles Palardy au nom de l'Intimée Gestion Danic, pour un montant de 2 500 \$, **pièce D-19**;
36. La preuve révèle notamment que :
- l'investisseur Gilles Palardy n'est pas un grand ami de l'Intimé Daigle, mais que ce dernier est une connaissance de sa fille;
 - suite aux représentations faites par l'Intimé Daigle, l'investisseur Gilles Palardy a trouvé son affaire intéressante et a investi de l'argent auprès de l'Intimée Gestion Danic parce que le taux d'intérêt promis était bon;
37. Le ou vers le 2 janvier 2014, une prolongation du Contrat de prêt d'argent est intervenue entre l'investisseur Gilles Palardy et l'Intimée Gestion Danic, représentée par l'Intimé Daigle, pour une somme de 50 000 \$, à un taux d'intérêt de 25 %, tel qu'il appert d'une copie de la Prolongation du Contrat de prêt signée le 2 janvier 2014, **pièce D-20**;
38. Le ou vers le 10 février 2014, l'investisseur Gilles Palardy a signé un document intitulé « Fin du contrat de prêt », dans lequel il admet avoir réceptionné un chèque, tel qu'il appert d'une copie du document « Fin de contrat de prêt » et d'une copie recto d'un chèque portant le numéro 035, émis par l'Intimé Daigle au montant de 51 472,75 \$, au nom de Gilles Palardy, **pièce D-21**;
- a) Mathieu Cloutier**
39. Le ou vers le 16 novembre 2011, est intervenu un contrat de prêt d'argent entre l'investisseur Mathieu Cloutier et l'Intimée Gestion Danic pour une somme de 2 500 \$, à un taux d'intérêt de 25 % par année, tel qu'il appert d'une copie du contrat de prêt d'argent du 16 novembre 2011, **pièce D-22**;

2014-047-001

PAGE : 12

40. Les signataires du contrat sont Mathieu Cloutier et Nicholas Daigle;
41. Le ou vers le 16 novembre 2011, l'investisseur Mathieu Cloutier a émis un chèque portant le numéro 023 au nom de l'Intimée Gestion Danic, pour un montant de 2 500 \$, tel qu'il appert d'une copie recto verso du chèque numéro 023 émis par Mathieu Cloutier au nom de Gestion Danic, pour un montant de 2 500 \$, **pièce D-23**;
42. La preuve révèle notamment que :
 - l'Intimé Daigle est le conjoint d'un ami de la femme de l'investisseur Mathieu Cloutier, qu'il le voit une à deux fois par mois et que ce dernier considère que l'Intimé n'est pas qu'une connaissance, mais qu'il fait partie de son cercle d'amis;
 - l'Investisseur Mathieu Cloutier a investi de l'argent auprès de l'Intimée Gestion Danic parce que l'Intimé Daigle lui a dit faire des placements à la bourse et obtenir de bons rendements et avoir besoin d'argent pour faire ses placements;
 - l'investisseur Mathieu Cloutier a demandé à l'Intimé Daigle le remboursement de son prêt après neuf mois et ce dernier l'a remboursé la semaine suivante;

[6] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

IV. LES MANQUEMENTS

43. Il appert des faits exposés précédemment que les Intimés s'engagent activement et régulièrement dans des activités exclusivement réservées aux conseillers en valeurs et ou aux courtiers, le tout en contravention de l'article 148 de la LVM ;
44. Or, lors de la publication des Annonces 1 et 2 (pièce D-8), ainsi que des annonces dans les journaux (pièce D-9), l'Intimé Daigle n'était pas inscrit à titre de conseiller selon la LVM;
45. Quant à l'Intimée Gestion Danic, cette dernière n'est pas non plus inscrite à titre de conseiller selon la LVM;
46. Les Intimés ont agi à titre de conseillers en valeurs en se présentant comme exerçant l'activité consistant à gérer un portefeuille de valeurs, le tout en contravention des articles 5 et 148 de la LVM, alors qu'ils n'étaient pas inscrits auprès de l'Autorité à ces titres;

2014-047-001

PAGE : 13

47. L'Intimé Daigle a exercé l'activité de courtier et procédé au placement de valeurs, notamment en recherchant des investisseurs pour le compte de l'Intimée Gestion Danic, le tout contrairement aux articles 11 et 148 de la LVM;
48. L'Intimée Gestion Danic a procédé aux placements de valeurs auprès d'investisseurs, le tout alors qu'elle n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, procédant ainsi aux placements de valeurs contrairement à l'article 11 de la LVM;
49. Conséquemment, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce les interdictions demandées aux conclusions de la présente demande;
50. Par ailleurs, et également pour la protection de l'intérêt public et des épargnants, l'Autorité demande au Bureau d'ordonner le retrait de toute annonce, publicité ou autre publication de même nature que les Annonces 1 et 2 (pièce D-8) publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par l'Intimé; »

L'AUDIENCE

[7] L'audience s'est déroulée au siège du Bureau à la date convenue, soit le 1^{er} avril 2015, en présence de la procureure de l'Autorité et de celle des intimés. La procureure de la demanderesse a débuté ses représentations en avisant le Bureau que les parties déposaient une transaction intitulée « *Consentement des intimés et transaction* » au dossier du tribunal. Elle a de plus déposé toutes les pièces au soutien de sa demande, ce à quoi la procureure des intimés a consenti.

[8] Le Bureau reproduit ci-après la transaction intervenue entre les parties, telle qu'elle apparaît ci-après.

2014-047-001

PAGE : 14

«

CONSENTEMENT DES INTIMÉS ET TRANSACTION

Les soussignés, Nicholas Daigle et Gestion Danic inc., admettent les faits qui suivent, consentent au dépôt des pièces qui y sont référées, et acquiescent à la totalité des conclusions énoncées à la *Demande de l'Autorité des marchés financiers* afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'une ordonnance de retrait d'annonces publicitaires en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, ainsi que l'imposition d'une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

LES FAITS ADMIS

1. L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après la « **LVM** »). Elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »);
2. Nicholas Daigle (ci-après « **l'Intimé Daigle** ») est un individu résidant en la ville de Saint-Mathieu-de-Beloeil, Québec;
3. L'Intimé Daigle ne détient actuellement aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-1**;
4. L'Intimé Daigle est président, secrétaire et actionnaire majoritaire de la société Habitations Danic Ltée, tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **pièce D-2**;
5. Selon l'information publiée par l'Intimé Daigle sur sa page *LinkedIn*, ce dernier représente qu'il est Chef d'entreprise et *daytrader* sur la bourse américaine, le tout au sein de l'Intimée Gestion Danic inc. (ci-après « **l'Intimée Gestion Danic** »), tel qu'il appert d'une copie de la page *LinkedIn* de Nicholas Daigle, en date du 17 avril 2013, **pièce D-3**;
6. L'Intimé Daigle est aussi président, secrétaire et actionnaire majoritaire de l'Intimée Gestion Danic, tel qu'il appert de l'État de

2014-047-001

PAGE : 15

renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **pièce D-4**;

7. Selon les informations inscrites au Registre des entreprises du Québec (ci-après le « **REQ** »), pièce D-4, Gestion Danic inc. est une société constituée au Québec le 12 mars 2010 selon la *Loi sur les compagnies partie 1A*, RLRQ, c. C-38;
8. Selon les informations inscrites au REQ, pièce D-4, Gestion Danic inc. exerce des activités de Fiducies, de placement immobilier et plus précisément de la gestion de placements;
9. L'Intimée Gestion Danic ne détient actuellement aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité, le tout tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-5**;
10. L'Intimée Gestion Danic n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de prospectus émise par l'Autorité, **pièce D-6**;
11. Le ou vers le 21 novembre 2012, l'Intimé Daigle a communiqué par courriel avec le Centre d'information de l'Autorité afin, notamment, de s'informer sur son droit d'exercer l'activité de courtier et/ou de conseiller, alors qu'il ne possède pas les inscriptions requises pour le faire, tel qu'il appert d'une copie de l'échange de courriels entre l'Intimé Daigle et l'Autorité, **pièce D-7**;
12. Le ou vers le 26 novembre 2012, l'Autorité a fait parvenir un courriel en réponse à la demande d'information effectuée par l'Intimé Daigle lui mentionnant notamment que « le fait d'agir à titre de courtier ou conseiller requiert l'obligation d'inscription à ce titre auprès de l'Autorité des Marchés Financiers. », tel qu'il appert de la pièce D-7;
13. Le ou vers le 15 avril 2013, des annonces portant les numéros 474870406 et 27310188 sont publiées respectivement sur les sites web www.qc.kijiji.ca (ci-après « **Kijiji** ») et www.LesPacs.com (ci-après « **LesPacs** ») et elles se lisent comme suit :

« Bonjour,
J'offre mes services pour aider (sic) les personnes qui désirent (sic) améliorer leur résultat à la bourse. selon vos besoins (sic), je peux vous aider (sic) à construire un plan de trading. Avec plaisir je vous aiderai (sic) à obtenir les résultats que vous souhaitez obtenir. je (sic) peux me déplacer au besoin à votre bureau.

2014-047-001

PAGE : 16

Nicolas [...] » (ci-après respectivement les « **Annonces 1 et 2** »)

le tout tel qu'il appert d'une impression des sites Kijiji et LesPacs, **pièce D-8**;

14. Au surplus, l'enquêteuse de l'Autorité (ci-après l'« Enquêteuse ») a aussi identifié l'annonce suivante publiée le 6 février 2013 dans les journaux Brossard Éclair, Le courrier du Sud et La Seigneurie :

« TRANSIGEZ à la bourse avec facilité. le cours est donné sous forme de mentorat personnalisé. [...]@yahoo.com [...] »

lesquels journaux sont accessibles sur l'Internet, tel qu'il appert d'une copie des annonces parues, en liasse, **pièce D-9**;

15. Le ou vers le 2 mai 2013, l'Enquêteuse, sous l'identité fictive de Maxime, répond par courriel à l'Annonce 1, sollicitant de l'information additionnelle au sujet des services proposés, tel qu'il appert d'une copie du courriel du 2 mai 2013, pièce D-10;

16. Le ou vers le 7 mai 2013, n'ayant pas reçu de réponse, l'Enquêteuse, sous la même identité, a transmis une seconde demande par courriel afin d'obtenir davantage d'informations concernant les services proposés, tel qu'il appert d'une copie du courriel du 7 mai 2013, pièce D-11;

17. Le ou vers le 21 mai 2013, l'Intimé Daigle répond aux questions de l'Enquêteuse et mentionne notamment ce qui suit :

- Il propose d'offrir des services d'enseignement et de coaching afin d'aider l'Enquêteuse à augmenter ses rendements, soit en lui donnant des « trucs » pour lui permettre de se débrouiller elle-même;
- Il propose une deuxième possibilité à l'Enquêteuse, soit de lui construire un plan de trading selon sa tolérance au risque et de la conseiller en lui disant quoi et quand acheter, ainsi que quoi et à quel moment vendre;
- Finalement, l'Intimé propose aussi la possibilité de gérer lui-même le portefeuille de l'Enquêteuse suivant un plan de trading préalablement établi avec cette dernière;

le tout tel qu'il appert d'une copie de l'échange de courriels entre l'Intimé Daigle et l'Enquêteuse, **pièce D-12**;

2014-047-001

PAGE : 17

18. Le ou vers le 20 juin 2013, l'Enquêteuse transmet un nouveau courriel dans lequel elle demande à l'Intimé Daigle si elle peut d'abord investir une somme de 15 000 \$ et pour s'informer du tarif demandé par ce dernier, tel qu'il appert de la pièce D-12;
19. Le ou vers le 25 juin 2013, l'Intimé Daigle répond à l'Enquêteuse qu'il serait préférable qu'elle communique avec lui pour le rencontrer afin qu'il puisse lui expliquer « plus en détail » ce qu'il peut faire pour elle, tel qu'il appert de la pièce D-12;
20. Le ou vers le 5 juillet 2013, l'Enquêteuse a communiqué par téléphone au [...], numéro apparaissant dans l'annonce 1 (pièce D-8), avec l'Intimé, en utilisant toujours la même identité fictive;
21. Aussi, la preuve démontre que le numéro de téléphone [...] est enregistré au nom de Habitations Danic Ltée, soit une société appartenant à l'Intimé selon la pièce D-2, tel qu'il appert de la copie d'une recherche sur le site Bell Canada Sûreté de l'Entreprise, **pièce D-13**;
22. Le ou vers le 5 juillet 2013, l'Enquêteuse, sous son identité fictive de Maxime, communique par téléphone avec l'Intimé Daigle et ce dernier lui mentionne ce qui suit :
- Il a étudié chez Day Trader Canada pour transiger à temps plein, des transactions à court terme;
 - Il lui fait des représentations à l'effet que sa technique lui permet de prédire le marché jusqu'à un certain point, qu'il utilise des indicateurs afin de savoir quand acheter et quand vendre et que transiger est aussi facile que d'envoyer des courriels;
 - Il indique qu'afin de transiger, il faudrait que l'Enquêteuse s'ouvre un compte et qu'il lui ferait parvenir les ordres d'achat et de vente;
 - Il propose à l'Enquêteuse un coaching avec lui; il lui indique que si elle comprend vite, il pourrait la former deux mois et par la suite, lui faire parvenir des courriels lui indiquant quoi regarder dans le marché;
 - Il propose d'être rémunéré à l'heure ou par l'achat d'un forfait d'environ 10 rencontres à 100 \$ la première heure et 50 \$ les heures suivantes;

2014-047-001

PAGE : 18

- L'Intimé Daigle indique à l'Enquêteuse que le premier 20 % de rendement est facile à obtenir;
- Malgré le fait que l'Enquêteuse lui indique ne pas avoir de temps pour transiger, l'Intimé Daigle explique que suivant sa technique, elle peut y passer peu de temps et que ça fonctionne;
- L'Intimé Daigle propose que les premiers mois, l'Enquêteuse transige virtuellement sur un compte de démo et que par la suite, elle pourrait transiger son propre argent en ouvrant un compte chez Disnat, mais qu'il y a aussi d'autres plateformes, comme TD;
- L'Intimé Daigle indique à l'Enquêteuse qu'en investissant 15 minutes par semaine, ils pourraient monter ensemble un portefeuille et qu'il lui enverrait sur son iPhone les instructions d'achat et de vente;
- Quant à la question de savoir si l'Enquêteuse peut transiger de l'argent qu'elle possède déjà dans ses RÉER, l'Intimé Daigle lui explique qu'il est plus risqué de le faire parce que le gouvernement pourrait considérer que les rendements constituent des revenus d'entreprise et non des gains en capitaux;
- L'Intimé explique à l'Enquêteuse qu'il faut un minimum de 10 000 \$ à transiger;
- En ce qui concerne la question de ses honoraires, l'Intimé Daigle indique que ça dépend de la grosseur du portefeuille à gérer et du temps requis pour le gérer;
- L'Intimé Daigle indique aussi qu'avec un portefeuille de 500 000 \$ il peut travailler à longueur de semaine et faire un profit de 50 %;
- Comme il n'a pas beaucoup de clients, l'Intimé Daigle prétend qu'il peut gérer le portefeuille de l'Enquêteuse directement dans son compte à elle;

23. En terminant l'appel, l'Intimé Daigle propose une rencontre avec l'Enquêteuse pour déterminer ce qui est « faisable »;

24. Le 22 avril 2014, l'Enquêteuse, accompagnée d'une autre Enquêteuse, a rencontré l'Intimé Daigle afin de « discuter de ses activités de courtage et de conseil en valeurs mobilières »;

2014-047-001

PAGE : 19

25. Lors de sa rencontre avec les Enquêteuses, l'Intimé Daigle leur a volontairement fait des représentations à l'effet que :

- Il a suivi une formation à partir du début 2011 parce qu'il a découvert les marchés boursiers et qu'il voulait savoir transiger;
- De façon parallèle, il voulait se construire un parc immobilier, mais comme il a constaté qu'afin de réussir dans ce domaine il avait besoin de beaucoup d'argent, il a donc décidé d'investir dans les valeurs mobilières;
- Il a ouvert un compte Disnat au nom de la société Intimée Gestion Danic, parce que selon lui c'est préférable de fonctionner sous le nom d'une compagnie lorsqu'on pense faire beaucoup de revenus et se dégager un salaire. De plus, il y a plus de déductions possibles;
- Au début, l'argent qui était dans son compte provenait de son propre argent, ainsi que du crédit que les banques lui avaient accordé;
- Par la suite, comme le crédit était devenu plus difficile à obtenir, il a commencé à faire des demandes dans son entourage pour ceux qui seraient intéressés à investir afin qu'il se monte un parc immobilier;
- Il n'a trouvé personne qui était prêt à investir, mais il a trouvé des gens qui voulaient lui prêter de l'argent pour ses projets en général, notamment son frère, deux autres de ses amis, des connaissances, lesquels ne voulaient pas être impliqués dans rien;
- Au début, le taux offert n'était pas important, mais plus les réponses étaient négatives, plus le taux qu'il offrait a augmenté, ça a fini par être 25 %;
- Le premier à lui prêter de l'argent, c'est son père, au ou vers le mois de février 2011, soit une somme de 100 000 \$ pour l'achat d'un duplex;
- Par la suite, son père lui a prêté au ou vers le mois d'octobre 2011 une somme de 20 000 \$ à un taux de 25 % et son frère une somme de 20 000 \$ au ou vers les mois d'octobre ou novembre 2011;

2014-047-001

PAGE : 20

- Tout le monde lui a prêté des sommes à un taux de 25 %, sauf le premier 100 000 \$ que son père lui a prêté à 7,5 %;
- Au mois de novembre 2011, Mathieu Cloutier, qui est le conjoint de la meilleure amie de sa conjointe, lui a prêté une somme de 2 500 \$;
- Au mois de janvier 2012, Gilles Palardy lui a prêté 30 000 \$;
- Monsieur Palardy ferait partie de la famille de Mathieu Cloutier et l'Intimé prétend que 90 % des fois où il a vu Mathieu Cloutier, monsieur Palardy était présent;
- L'Intimé Daigle indique avoir remboursé Mathieu Cloutier à l'été 2012 et il dit avoir aussi remboursé monsieur Palardy;
- La raison pour laquelle il a décidé de transiger en bourse, c'est que la banque ne voulait pas lui prêter d'argent pour son parc immobilier en l'absence d'un salaire, conséquemment, ses transactions à la bourse devaient lui rapporter ce salaire;
- L'Intimé Daigle prétend que les montants d'argent que les gens lui ont donné constituaient des prêts en échange d'un taux d'intérêt et que ce n'était pas dans le but qu'il effectue des transactions en bourse pour leur générer un revenu;
- L'Intimé indique avoir sollicité son entourage, soit des tantes et des oncles de qui il se sentait assez proche pour en parler, ainsi que la plupart de ses amis;
- Il a aussi sollicité des gens de sa région par téléphone en leur faisant parvenir un plan d'affaires;
- Il a même rencontré 2 ou 3 personnes, mais c'était des gens d'affaires qui préféraient investir dans leurs propres choses;
- Il leur lançait l'idée d'un prêt parce qu'il explique avoir toujours su que pour faire du courtage, ça prenait des licences de courtage, conséquemment il prétend qu'il ne faisait rien en lien direct avec le courtage;
- Il proposait généralement un rendement fixe;
- L'Intimé Daigle admet avoir mis des annonces sur Internet pour faire de la formation, cependant il nie avoir proposé d'agir de façon à dire quand acheter et quand vendre des actions;

2014-047-001

PAGE : 21

- Cependant, quand l'Enquêteuse l'a confronté, l'Intimé Daigle admet par la suite qu'il est possible qu'il ait déjà proposé de conseiller des personnes sur les titres à acheter et/ou vendre;
- L'Intimé Daigle prétend qu'il proposait cela juste pour voir ce que le monde voulait, mais qu'il n'était pas vraiment sérieux, parce qu'alors il aurait fallu qu'il suive des formations et qu'il ait des licences;
- Il admet aussi avoir offert de gérer le portefeuille des gens, mais il dit qu'il n'avait pas vraiment l'intention de le faire;

le tout, tel qu'il appert d'une copie de l'enregistrement de la rencontre du 22 avril 2014 entre l'Enquêteuse et l'Intimé Daigle, **pièce D-14**;

26.Or, la preuve révèle que malgré qu'il soit assermenté, l'Intimé Daigle a fourni de fausses informations quant à l'étendue des services de conseil en valeurs et/ou de gestion de portefeuille qu'il a offerts, notamment :

- en indiquant faussement ne jamais avoir proposé de conseiller du public en indiquant quel titre acheter et/ou vendre et à quel moment effectuer ces transactions;
- en indiquant faussement ne jamais avoir proposé à des membres du public de gérer lui-même leur portefeuille de valeurs;

27.Le ou vers le 22 avril 2014, l'Intimé Daigle a fait parvenir à l'Enquêteuse une copie du « plan d'affaires » qu'il admet avoir fait parvenir à des investisseurs potentiels, tel qu'il appert d'une copie du courriel du 22 avril 2014 provenant de l'Intimé Daigle et d'une copie du document intitulé « Projet de Prêt Dans la compagnie Gestion Danic inc. » daté du 4 décembre 2012, en liasse, **pièce D-15**;

28. Le plan d'affaires D-15 stipule notamment :

« Ma compagnie Gestion Danic est une compagnie qui travaille dans le domaine boursier. En temps (sic) que président, je travaille à temps plein dans la compagnie comme Daytrader. Je transige des actions principalement sur la bourse américaine.

Aujourd'hui, je viens vous proposer de faire de l'argent avec moi. Je vous offre une place comme prêteur privé au sein de ma compagnie avec de bonnes conditions et un taux d'intérêt avantageux pour vous.

2014-047-001

PAGE : 22

(...)

Pour le moment, la compagnie se finance avec : les fonds injecté (sic) par Nicholas Daigle et des investisseurs privés comme vous. (...) »

29. Aussi, les propriétés du document D-15 démontrent que :

- il a été créé le 12 avril 2010;
- il a été modifié pour la dernière fois le 22 avril 2014, à 12 h 57 (date à laquelle il a été envoyé);
- la dernière impression du document a été faite le 4 décembre 2012 (date qui figure sur la première page du document);
- l'auteur du document est « Nicholas » et c'est aussi lui qui a apporté la ou les dernières modifications;

tel qu'il appert d'une copie d'un imprimé des propriétés du document D-15, **pièce D-16**;

Les placements de valeurs

a) Gilles Palardy

30. La preuve démontre que le ou vers le 2 janvier 2012, est intervenu un contrat de prêt d'argent entre l'investisseur Gilles Palardy et l'Intimée Gestion Danic pour une somme initiale de 30 000 \$, à un taux d'intérêt de 25 % par année, tel qu'il appert d'une copie du contrat de prêt d'argent du 2 janvier 2012, **pièce D-17**;

31. Les signataires du contrat D-17 sont Gilles Palardy et Nicholas Daigle;

32. La preuve révèle que l'investisseur Gilles Palardy a prêté une somme additionnelle de 2 500 \$ et que le 7 500 \$ qui a été ajouté au contrat, pièce D-17, représente le montant des intérêts du prêt de 30 000 \$ pour la première année;

33. Le ou vers le 2 janvier 2012, l'investisseur Gilles Palardy a émis un chèque portant le numéro 544 au nom de l'Intimée Gestion Danic, pour un montant de 30 000 \$, tel qu'il appert d'une copie recto verso du chèque numéro 544 émis par Gilles Palardy au nom de l'Intimée Gestion Danic, pour un montant de 30 000 \$, **pièce D-18**;

2014-047-001

PAGE : 23

34. Le ou vers le 2 janvier 2013, l'investisseur Gilles Palardy a émis un autre chèque portant le numéro 559 au nom de l'Intimée Gestion Danic, pour un montant de 2 500 \$, tel qu'il appert d'une copie recto verso du chèque numéro 559 émis par Gilles Palardy au nom de l'Intimée Gestion Danic, pour un montant de 2 500 \$, **pièce D-19**;

35. La preuve révèle notamment que :

- l'investisseur Gilles Palardy n'est pas un grand ami de l'Intimé Daigle, mais que ce dernier est une connaissance de sa fille;
- suite aux représentations faites par l'Intimé Daigle, l'investisseur Gilles Palardy a trouvé son affaire intéressante et a investi de l'argent auprès de l'Intimée Gestion Danic parce que le taux d'intérêt promis était bon;

36. Le ou vers le 2 janvier 2014, une prolongation du Contrat de prêt d'argent est intervenue entre l'investisseur Gilles Palardy et l'Intimée Gestion Danic, représentée par l'Intimé Daigle, pour une somme de 50 000 \$, à un taux d'intérêt de 25 %, tel qu'il appert d'une copie de la Prolongation du Contrat de prêt signée le 2 janvier 2014, **pièce D-20**;

37. Le ou vers le 10 février 2014, l'investisseur Gilles Palardy a signé un document intitulé « Fin du contrat de prêt », dans lequel il admet avoir réceptionné un chèque, tel qu'il appert d'une copie du document « Fin de contrat de prêt » et d'une copie recto d'un chèque portant le numéro 035, émis par l'Intimé Daigle au montant de 51 472,75 \$, au nom de Gilles Palardy, **pièce D-21**;

b) Mathieu Cloutier

38. Le ou vers le 16 novembre 2011, est intervenu un contrat de prêt d'argent entre l'investisseur Mathieu Cloutier et l'Intimée Gestion Danic pour une somme de 2 500 \$, à un taux d'intérêt de 25 % par année, tel qu'il appert d'une copie du contrat de prêt d'argent du 16 novembre 2011, **pièce D-22**;

39. Les signataires du contrat sont Mathieu Cloutier et Nicholas Daigle;

40. Le ou vers le 16 novembre 2011, l'investisseur Mathieu Cloutier a émis un chèque portant le numéro 023 au nom de l'Intimée Gestion Danic, pour un montant de 2 500 \$, tel qu'il appert d'une copie recto verso du chèque numéro 023 émis par Mathieu Cloutier au nom de Gestion Danic, pour un montant de 2 500 \$, **pièce D-23**;

41. La preuve révèle notamment que :

2014-047-001

PAGE : 24

- l'Intimé Daigle est le conjoint d'un ami de la femme de l'investisseur Mathieu Cloutier, qu'il le voit une à deux fois par mois et que ce dernier considère que l'Intimé n'est pas qu'une connaissance, mais qu'il fait partie de son cercle d'amis;
- l'Investisseur Mathieu Cloutier a investi de l'argent auprès de l'Intimée Gestion Danic parce que l'Intimé Daigle lui a dit faire des placements à la bourse et obtenir de bons rendements et avoir besoin d'argent pour faire ses placements;
- l'Investisseur Mathieu Cloutier a demandé à l'Intimé Daigle le remboursement de son prêt après neuf mois et ce dernier l'a remboursé la semaine suivante;

LES MANQUEMENTS ADMIS

42. Il appert des faits exposés précédemment que les Intimés se sont engagés dans des activités exclusivement réservées aux conseillers en valeurs et/ou aux courtiers, le tout en contravention de l'article 148 de la LVM ;
43. Or, lors de la publication des Annonces 1 et 2 (pièce D-8), ainsi que des annonces dans les journaux (pièce D-9), l'Intimé Daigle n'était pas inscrit à titre de conseiller selon la LVM;
44. Quant à l'Intimée Gestion Danic, cette dernière n'est pas non plus inscrite à titre de conseiller selon la LVM;
45. Les Intimés ont agi à titre de conseillers en valeurs en se présentant comme exerçant l'activité consistant à gérer un portefeuille de valeurs, le tout en contravention des articles 5 et 148 de la LVM, alors qu'ils n'étaient pas inscrits auprès de l'Autorité à ces titres;
46. L'Intimé Daigle a exercé l'activité de courtier et procédé au placement de valeurs, notamment en recherchant des investisseurs pour le compte de l'Intimée Gestion Danic, le tout contrairement aux articles 11 et 148 de la LVM;
47. L'Intimée Gestion Danic a procédé aux placements de valeurs auprès d'investisseurs, le tout alors qu'elle n'a pas déposé de prospectus auprès de l'Autorité, procédant ainsi aux placements de valeurs contrairement à l'article 11 de la LVM;

LES MODALITÉS DE LA TRANSACTION

2014-047-001

PAGE : 25

48. Compte tenu de ce qui précède, les Intimés consentent, en vertu de la présente transaction, et dès réception de la décision du Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») en ce sens, le cas échéant, à :
- a. Respecter la totalité des conclusions de la *Demande de l'Autorité des marchés financiers*;
 - b. Ne pas effectuer, directement ou indirectement, toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur les titres émis par Gestion Danic inc.;
 - c. Ne pas exercer l'activité de conseiller au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont la publication d'annonces via l'Internet et la gestion de portefeuilles;
 - d. Retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours du jugement à intervenir au présent dossier, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature que les annonces publiées dans les journaux Brossard Éclair, Le courrier du sud et La Seigneurie;
 - e. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 10 000 \$, payable conjointement et solidairement par les intimés Nicholas Daigle et Gestion Danic Inc.;
49. Les intimés consentent à payer à et au nom de l' « Autorité des marchés financiers » et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues, soit 10 000 \$ en dix (10) versements mensuels égaux, payables à compter du quinzième jour suivant la date de la décision à être rendue dans le présent dossier;
50. Les parties reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
51. Les intimés consentent à ce que le Bureau leur impose, par une Décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites au paragraphe 48 des présentes et selon les modalités prévues au paragraphe 49;
52. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin quelle qu'elle soit. À ce titre, elle ne peut lier aucune personne ou aucun autre organisme que celui ou celle visé par la présente transaction;
53. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris le sens et la portée en s'en déclarant satisfaits;

2014-047-001

PAGE : 26

54. Les intimés reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
55. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions de la présente transaction;
56. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, de la LVM ou de tout autre loi ou règlement pour toute violation passée, présente ou future de la part des intimés.
57. L'Autorité se réserve le droit de se présenter à nouveau devant le Bureau relativement aux violations alléguées et décrites à la *Demande de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'émission d'une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, une interdiction d'exercer l'activité de conseiller, une ordonnance de retrait d'annonces publicitaires, ainsi que l'imposition d'une pénalité administrative*, datée du 7 octobre 2014 advenant un défaut de la part des intimés de respecter les termes et conditions de la présente transaction;

À Longueuil, ce 10 mars 2015À Longueuil, ce 10 mars 2015

(S) Nicolas Daigle
Gestion Danic inc.
 Intimée
 Par : Nicholas Daigle
 Dûment autorisé aux fins des présentes

(S) Nicolas Daigle
Nicholas Daigle
 Intimé

À Montréal, ce 13 mars 2015

(S) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
 (Me Isabelle Bouvier)
 Procureurs de l'Autorité des marchés financiers »

[9] La procureure de l'Autorité a, par la suite, fait état des manquements reprochés aux intimés. Elle a de plus indiqué au tribunal que par la transaction conclue, les intimés admettent les faits et les manquements qui leur sont reprochés et consentent à respecter les conclusions

2014-047-001

PAGE : 27

énoncées à la demande de l'Autorité, et ce, dès la réception de la décision du Bureau à être rendue.

[10] La procureure des intimés a, pour sa part, déposé au dossier du tribunal la preuve du retrait des publicités dans les trois journaux locaux énoncés à la demande de l'Autorité.

LA DÉCISION

[11] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité. Il a également pris connaissance du document intitulé « *Consentement des intimés et transaction* » déposé par l'Autorité au dossier du tribunal. Ce document a été dûment signé par toutes les parties au dossier et fait état du consentement des parties intimées aux mesures demandées par l'Autorité. Le Bureau a également pris note du consentement des intimés au dépôt des pièces soumises par la demanderesse à l'appui de sa demande.

[12] Dans ces circonstances, le Bureau prend acte du « *Consentement des intimés et transaction* » que les toutes les parties ont signé et qu'elles ont déposé au dossier du Bureau. Le tribunal estime qu'il est dans l'intérêt public d'accueillir la demande de l'Autorité et de prononcer les ordonnances qu'elle a requises, le tout, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ et des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance ;

INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 265 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

INTERDIT à Nicholas Daigle et à la société Gestion Danic inc., intimés en l'instance, toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur les titres émis par Gestion Danic inc.;

INTERDICTION D'AGIR A TITRE DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 266 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

INTERDIT à Nicholas Daigle et à la société à Gestion Danic inc. d'exercer l'activité de conseiller, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris la publication d'annonces via l'Internet et la gestion de portefeuilles;

MESURES PROPRES A ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS* :

³ Précitée, note 1.

⁴ Précitée, note 2.

2014-047-001

PAGE : 28

ORDONNE à Nicholas Daigle de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours du prononcé de la présente décision, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature que les annonces portant les numéros 474870406 et 27310188 affichées respectivement sur les sites www.qc.kijiji.ca et www.LesPacs.com le 15 avril 2013, publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autre;

ORDONNE à Nicholas Daigle de retirer, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours du jugement à intervenir au présent dossier, toute annonce, publicité ou autre publication de même nature que les annonces publiées dans les journaux Brossard Éclair, Le courrier du sud et La seigneurie;

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 273.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

IMPOSE à Nicholas Daigle et Gestion Danic inc., conjointement et solidairement, une pénalité administrative au montant de dix mille dollars (10 000 \$), qui sera payable par le transfert à l'Autorité du susdit montant en dix (10) versements mensuels égaux, payables à et au nom de l'Autorité des marchés financiers, à compter du quinzième jour suivant la date du prononcé de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de la pénalité administrative.

[13] Les conclusions de la présente décision entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Fait à Montréal, le 28 mai 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-048

DÉCISION N° : 2014-048-001

DATE : Le 28 mai 2015

EN PRÉSENCE DE : M^E JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

STEEVE BEAUDIN

Partie intimée

**INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE ET MESURES
PROPRES AU RESPECT DE LA LOI**

[art. 265, 266 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur
l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Michel Girard
Procureur de Steeve Beaudin

Date d'audience : 3 mars 2015

DÉCISION

2014-048-001

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 29 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a déposé au Bureau de décision et de révision (ci-après « le Bureau »), une demande afin que le Bureau prononce à l'encontre de l'intimé Steeve Beaudin une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, une ordonnance de fermeture de sites Internet et lui impose une pénalité administrative. Cette demande fut formulée en vertu des articles 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ ainsi que des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Suite à la réception de cette demande, des audiences *pro forma* ont eu lieu au siège du Bureau les 27 novembre 2014 et 22 janvier 2015. À cette dernière date, il fut décidé que l'audience pour entendre au mérite la demande de l'Autorité se tiendrait le 3 mars 2015.

[3] Le 27 février 2014, l'Autorité a déposé une demande amendée en vue d'obtenir une conclusion supplémentaire, à savoir une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de l'intimé Steeve Beaudin, et ce, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³.

[4] Le Bureau reproduit ci-après les faits et allégations tels qu'ils apparaissent dans la demande amendée de l'Autorité :

« LES PARTIES »

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **Autorité** »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »);
2. L'Intimé Steeve Beaudin (ci-après « **Beaudin** ») est une personne physique n'étant pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-1**;

INTRODUCTION

3. Suite à la réception d'une dénonciation faite par un plaignant anonyme, l'Autorité a fait certaines vérifications concernant Beaudin et le site Internet www.maxhyip.com (ci-après « **MaxHyip.com** »);

¹ RLRQ, c. V-1.1.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ Préc., note 1.

2014-048-001

PAGE : 3

4. Selon la preuve recueillie à ce jour dans le cadre de cette enquête, il appert que Beaudin aide des programmes d'investissements à hauts rendements (ci-après les « **HYIP** ») à exercer illégalement l'activité de conseiller en valeurs en effectuant la promotion de leurs produits et services auprès du public québécois via son site Internet MaxHyip;
5. Les HYIP sont des programmes d'investissement avec une stratégie de placement où l'argent est investi sur une période donnée (jour, semaine, mois ou année) à un taux d'intérêt élevé (1% à 7% par jour);
6. Suivant le programme d'investissement choisi, l'investisseur lègue la gestion des sommes investies à des « gestionnaires chevronnées » et reçoit, selon la période choisie, des intérêts qu'il peut retirer à son gré et à n'importe quel moment;
7. Les États-Unis et la France ont mis en garde leurs citoyens quant aux HYIP, tel qu'il appert d'extraits des sites Internet de la Financial Industry Regulatory Authority et de l'Autorité des marchés financiers communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-2**, *en liasse*;

LES FAITS

I. Site web *www.maxhyip.com*

8. Le site Internet MaxHyip.com a été enregistré par Beaudin, tel qu'il appert d'un relevé d'enregistrement de nom de domaine communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-3**;
9. Beaudin, par l'entremise de son site Internet Maxhyip.com, offre à des HYIP d'acheter des bandeaux publicitaires qui y sont ensuite affichés, tel qu'il appert de l'extrait du site Internet Maxhyip.com communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-4**;
10. Les HYIP peuvent acheter un nombre illimité de bandeaux publicitaires pour le prix d'un dollar (1 \$) chacun par jour, tel qu'il appert de l'extrait du site Internet MaxHyip.com communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-5**;
11. Selon l'extrait du site Internet MaxHyip pièce D-4, les bandeaux achetés sont ensuite affichés dans un ordre aléatoire sur le site Internet Maxhyip.com;
12. La personne qui accède au site Internet Maxhyip.com peut cliquer sur chacun des bandeaux publicitaires qui y sont affichés pour ensuite être dirigée vers le HYIP annoncé;
13. Le site Maxhyip.com offre aussi aux HYIP la possibilité d'acheter un service de surveillance de leurs activités, tel qu'il appert de l'extrait du site Internet Maxhyip.com communiqués au soutien des présentes comme **pièce D-6**;

2014-048-001

PAGE : 4

14. Selon l'extrait du site Internet de MaxHyip, pièce D-6, en achetant ce service de surveillance, le HYIP est répertorié sur le site Internet Maxhyip.com pour la durée de son existence;
15. Selon l'extrait du site Internet de MaxHyip, pièce D-6, Maxhyip.com transmet au HYIP un bandeau spécial contenant son statut de payeur afin qu'il soit affiché sur le site Internet du HYIP et qui sera modifié selon sa capacité de répondre aux demandes de retrait d'argent de la part d'investisseurs;
16. Sur le site Internet Maxhyip.com, on retrouve une section répertoriant les votes négatifs et les « scams » concernant les HYIP, tel qu'il appert de l'extrait du site Internet Maxhyip.com communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-7**;
17. Selon l'extrait du site Internet MaxHyip.com, pièce D-4, lorsqu'une personne accède au site web Maxhyip.com, elle peut y lire l'avertissement suivant :

Disclaimer : We do not promote or endorse any programs listed here. Some programs may be illegal depending on your country's laws. Past Performance of any programs is no guarantee for the same or similar future performance. Paying status and other status is for this monitor not for your. We don't give practice, all investments decisions are yours. Please bear in mind that all HYIPs investments presuppose high risks. DON'T SPEND WHAT YOU CAN'T AFFORD TO LOSE!

18. Selon l'attestation d'absence de droit de pratique, pièce D-1, Beaudin n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs mobilières;
19. Ainsi, par l'entremise de son site Internet Maxhyip.com, Beaudin aide les HYIP qui y sont affichés à exercer illégalement l'activité de conseiller en valeurs;

II. Exemples de HYIP affichés sur le site MaxHyip.com

a. Site web www.setiainv.com

20. Le site Internet www.setiainv.com (ci-après « **Setiainv.com** ») a été enregistré le 7 février 2014 au Panama, tel qu'il appert du relevé d'enregistrement de nom de domaine communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-8**;
21. Selon l'extrait du site Internet MaxHyip.com, pièce D-4, le site Internet www.setiainv.com (ci-après « **Setiainv.com** ») est un des HYIP à avoir acheté un bandeau publicitaire sur le site Internet Maxhyip.com;
22. La personne accédant au site Internet Maxhyip.com peut donc voir et cliquer sur le bandeau publicitaire de Setia pour être ensuite dirigée vers le site Internet Setiainv.com;
23. Setia a également acheté le service de surveillance offert par MaxHyip, tel qu'il appert de l'extrait du site Internet Setiainv.com, **pièce D-9**;

2014-048-001

PAGE : 5

24. Le site Internet Setiainv.com indique ce qui suit en ce qui concerne les activités de Setia :
- a. Setia est une société d'investissement en ligne offrant une gamme de fonds gérés professionnellement et conçus pour répondre aux objectifs d'investissements;
 - b. les deux activités principales de Setia sont d'offrir des services financiers et la gestion d'actifs;
- tel qu'il appert d'un extrait du site Internet Setiainv.com communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-10**;
25. Selon l'extrait du site Internet Setiainv.com pièce D-10, Setia offre notamment des services de courtage et de gestion de portefeuille;
26. Selon l'extrait du site Internet Setiainv.com pièce D-10, Setia offre à l'investisseur potentiel le choix d'investir dans les six (6) programmes d'investissement suivants:
- a. SI I – 1.00 % hourly for 106 hours
 - b. SI II – 1.20 % hourly for hourly for 95 hours
 - c. SI III – 1.40 % hourly for 90 hours
 - d. SI IV – 1.60 % hourly for 85 hours
 - e. SI V – 1.80 % hourly for 80 hours
 - f. SI VI – 2.00 % hourly for 75 hours
27. Dans la section « Rules & Agreement » du site Internet Setiainv.com, il est notamment indiqué que :
- a. Setia n'est pas offert au public, mais seulement à ses membres qualifiés;
 - b. l'utilisation du site Setiainv.com est restreinte à ses membres et aux gens qu'ils invitent personnellement;
 - c. chaque dépôt d'argent est considéré comme étant une transaction privée entre Setia et ses membres, rendant cette transaction est exemptée du *US Securities Act of 1933*, du *US Securities Exchange Act of 1934* et du *US Investment Company Act of 1940* et de toutes autres règles, législations ou amendements;

2014-048-001

PAGE : 6

- d. l'investisseur consent que toute l'information, les communications, la documentation provenant de Setia soient non sollicitées et doivent être gardées privées, confidentielles et protégées de toute divulgation.
- e. L'information, les communications, la documentation ne doivent pas être considérées comme étant une offre ou une sollicitation pour des investissements dans les juridictions où les offres non publiques et la sollicitation sont interdites;
- f. l'investisseur accepte que l'information, les communications et le matériel trouvés sur le site de Setiainv.com soient considérés comme étant informatifs et éducatifs et non comme un conseil d'investissement;

tel qu'il appert d'un extrait du site Internet Setiainv.com communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-11**;

28. Pour investir avec Setia, l'investisseur potentiel doit :

- a. avoir atteint l'âge légal dans son pays de résidence et être âgé minimalement de 18 ans;
- b. ouvrir un compte et s'inscrire comme membre de Setia en remplissant le formulaire d'enregistrement à cette fin;
- c. avoir un compte *ecurrencies* soit PM account, EgoPay, OkPay ou Payeer;
- d. faire un premier dépôt d'argent par l'entremise de la section des membres en se connectant avec son nom de membre et son mot de passe reçu suivant l'inscription;

tel qu'il appert des extraits du site Internet Setiainv.com communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-12** et de la pièce D-11;

29. Selon l'extrait du site Internet Setiainv.com, pièce D-12, les intérêts sur l'investissement sont calculés selon le programme d'investissement choisi et accumulé dans le compte du membre;

30. Selon l'extrait du site Internet Setiainv.com pièce D-12, pour retirer un montant d'argent de ce compte, le membre doit faire une demande de paiement en se rendant dans la section « Withdraw » du site Internet Setiainv.com;

31. Selon l'extrait du site Internet Setiainv.com pièce D-12, dans la section « Your Frequent Question » du site Internet Setiainv.com, Setia répond à la question « Can I lose money? » de la manière suivante :

2014-048-001

PAGE : 7

«There is a risk involved with investing in all highyield investment programs. However, there are a few simple ways that can help you to reduce the risk of losing more than you can afford to. First, align your investments with your financial goals, in other words, keep the money you may needs for the short-term out of more aggressive investments, reserving those investment funds for the money you intend to raise over the long-term. It's very important for you to know that we are real traders and that we invest member's funds on major investments.»

32. Selon les extraits du site Internet Setiainv.com, pièces D-8, D-9, D-10, D-11 et D-12, Setia fait la promotion de ses activités par le biais d'un système de référencement de clients où elle offre une commission de 1 % de la valeur des sommes déposées dans le compte d'un client référé;
33. Setia n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-13**;
34. Ainsi, Setia, par le biais du site Internet Setiainv.com, exerce l'activité de conseiller en valeurs en se présentant comme exerçant l'activité consistant à gérer un portefeuille de valeurs, et ce, sans être inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;

b. Site web <http://mdlfund.com>

35. Le site Internet **<http://mdlfund.com>** (ci-après « **Mdlfund.com** ») a été enregistré le 25 janvier 2014 au Panama, tel qu'il appert du relevé d'enregistrement de nom de domaine communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-14**;
36. Selon l'extrait du site Internet MaxHyip.com, pièce D-4, MDLFUND LTD. (ci-après « **MDLFUND** ») est un des HYIP à avoir acheté un bandeau publicitaire sur le site Internet Maxhyip.com;
37. La personne accédant au site Internet Maxhyip.com peut donc voir et cliquer sur le bandeau publicitaire de MDLFUND pour ensuite être dirigée vers le site Internet Mdlfund.com;
38. MDLFUND a également acheté le service de surveillance offert par MaxHyip, tel qu'il appert de l'extrait du site Internet Mdlfund.com communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-15**;
39. MDLFUND serait une société enregistrée en 2010 aux Républiques des Seychelles et dont le siège social se situe au Royaume-Uni, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet Mdlfund.com communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-16**;
40. Selon l'extrait du site Internet Mdlfund.com, pièce D-16, *en liasse*, les activités de MDLFUND sont les suivantes :

2014-048-001

PAGE : 8

- a. gérer les fonds d'investisseurs corporatifs en transigeant sur les marchés boursiers étrangers;
- b. obtenir des micros prêts de clients privés pour les investir dans des programmes de courte durée avec des taux élevés de retour;
- c. mettre en place des programmes d'investissement privé;
- d. rechercher dans les divers marchés, avec son équipe de professionnels, les projets ayant le plus de potentiel tout en transigeant sur les marchés des devises et les marchés boursiers.

41. MDLFUND offre à l'Investisseur potentiel la possibilité d'investir dans les six (6) programmes d'investissement suivants :

- a. Short-term – 131 % after 1 day
- b. Short-term – 197 % after 3 days
- c. Short-term – 332 % after 7 days
- d. Long-term – 604 % after 15 days
- e. Long-term – 1008 % after 25 days
- f. Long-term – 2505 % after 55 days

tel qu'il appert d'un extrait du site Internet Mdlfund.com communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-17**;

42. Dans la section « Rules & Agreement » du site Internet Mdlfund.com, il est notamment indiqué que :

- a. MDLFUND n'est pas offert au public, mais seulement à ses membres qualifiés;
- b. l'utilisation du site Mdlfund.com est restreinte à ses membres et aux gens qu'ils invitent personnellement;
- c. chaque dépôt d'argent est considéré comme étant une transaction privée entre MDLFUND et ses membres et conséquemment, celle-ci est exemptée du *US Securities Act of 1933*, du *US Securities Exchange Act of 1934* et du *US Investment Company Act of 1940* et de toutes autres règles, législations ou amendements;
- d. l'investisseur accepte que toute l'information, les communications, la documentation provenant de MDLFUND soient non sollicitées et doivent être conservées privées, confidentielles et protégées de toute divulgation.

2014-048-001

PAGE : 9

- e. L'information, les communications, la documentation ne doivent pas être vues comme une offre ou une sollicitation pour des investissements dans les juridictions où les offres non publiques et la sollicitation sont interdites;
- f. l'investisseur accepte que l'information, les communications et matériels trouvés sur le site de Mdfund.com doivent être considérés comme étant informatifs et éducatifs, et non comme un conseil d'investissement;

tel qu'il appert d'un extrait du site Internet Mdfund.com communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-18**;

43. Pour investir dans un des programmes d'investissement, l'investisseur potentiel doit remplir les deux conditions suivantes :
- a. être un adulte d'au moins 18 ans;
 - b. ouvrir un compte et s'inscrire gratuitement comme membre de Setia en remplissant le formulaire d'enregistrement à cette fin;
 - c. avoir un compte *e-currencies* avec soit Perfect Money, PAYEER, OKPAY et EGOPAY;
 - d. faire un premier dépôt en cliquant sur le lien « Make Deposit » dans le menu de navigation;

tel qu'il appert d'un extrait du site Internet Mdfund.com communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-19**;

44. Selon l'extrait du site Internet Mdfund.com, pièce D-19, MDLFUND indique que les intérêts sur l'investissement sont accumulés immédiatement, peu importe, le programme d'investissement choisi;
45. Selon l'extrait du site Internet Mdfund.com, pièce D-19, pour retirer un montant d'argent, le membre doit faire une demande de paiement en se rendant dans la section « Withdraw » du menu de navigation du site Internet Mdfund.com;
46. Selon les extraits du site Internet Mdfund.com, pièce D-18 et pièce D-17, MDLFUND fait la promotion de ses activités par le biais d'un système de référencement de clients où elle offre une commission de 2 % de la valeur des sommes déposées dans le compte d'un client référé;
47. MDLFUND n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-20**;
48. Ainsi, MDLFUND, par le biais du site Internet Mdfund.com, exerce l'activité de conseiller en valeurs en se présentant comme exerçant l'activité consistant à

2014-048-001

PAGE : 10

gérer un portefeuille de valeurs, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité;

c. Site web <http://maxprofit.pw>

49. Le site Internet Maxprofit.pw a été enregistré le 21 février 2014 au Panama, tel qu'il appert du relevé d'enregistrement de nom de domaine communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-21**;
50. Selon l'extrait du site Internet MaxHyip, pièce D-4, Max Profit (ci-après « **Max Profit** ») est un des HYIP à avoir acheté un bandeau publicitaire sur le site Internet Maxhyip.com;
51. La personne accédant au site Internet Maxhyip.com peut donc voir et cliquer sur le bandeau publicitaire de MaxProfit pour ensuite être dirigée vers le site Internet <http://maxprofit.pw> (ci-après « **Maxprofit.pw** »);
52. Lorsque l'investisseur potentiel clique sur le bandeau publicitaire de Max Profit, affiché sur le site Internet www.maxhyip.com, il est dirigé vers le site Internet Maxprofit.pw;
53. Max Profit exerce ces activités depuis 2008 et son siège social se trouve à Los Angeles, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet Maxprofit.pw communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-22**;
54. Selon l'extrait du site Internet Maxprofit.pw, pièce D-22, les activités de Max Profit sont les suivantes :
 - a. Max Profit est composée d'une équipe d'individus spécialisés offrant les meilleures opportunités d'investissement tout en garantissant les plus hauts rendements possible sur l'investissement;
 - b. les activités de Max Profit consistent à trouver des opportunités d'investissements sécuritaires et sans risque dans un large éventail de secteurs promettant des hauts taux de retour sur l'investissement et à faire de la gestion de la richesse offrant des investissements dans plusieurs secteurs à haut rendement.
55. Max Profit offre à l'investisseur potentiel la possibilité d'investir dans les quatre (4) programmes d'investissement suivants:
 - a. Reliable Plan – 125 % after 1 day
 - b. Perfect Plan – 195 % after 3 day
 - c. Week Plan – 450 % after 7 day
 - d. Hourly Plan – 30 % Hourly for 4 Hour

2014-048-001

PAGE : 11

tel qu'il appert d'un extrait du site Internet Maxprofit.pw communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-23**;

56. Sur le site Internet Maxprofit.pw, il est notamment indiqué que :

- a. Max Profit n'est pas offert au public, mais seulement à ses membres qualifiés;
- b. l'utilisation du site Maxprofit.pw est restreinte à ces derniers et aux gens que ces membres invitent personnellement;
- c. chaque dépôt est considéré comme étant une transaction privée entre Max Profit et ses membres et puisqu'il s'agit d'une transaction privée, celle-ci est exemptée du *US Securities Act of 1933*, du *US Securities Exchange Act of 1934* et du *US Investment Company Act of 1940* and all other rules, regulation and amendments thereof;
- d. l'investisseur accepte que toute l'information, les communications, la documentation provenant de Max Profit soient non sollicitées et doivent être conservées privées, confidentielles et protégées de toute divulgation.
- e. l'information, les communications, la documentation ne doivent pas être considérées comme une offre ou une sollicitation pour des investissements dans les juridictions où les offres non publiques et la sollicitation sont interdites;
- f. l'investisseur accepte que l'information, les communications et matériels trouvés sur le site de Max Profit doivent être considérés comme étant informatifs et éducatifs et non comme un conseil d'investissement;

tel qu'il appert d'un extrait du site Internet Maxprofit.pw communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-24**;

57. Pour investir avec Max Profit, l'investisseur potentiel doit :

- a. avoir atteint l'âge légal dans son pays de résidence et être âgé minimalement de 18 ans;
- b. ouvrir un compte et s'inscrire comme membre de MaxProfit en remplissant le formulaire d'enregistrement à cette fin;
- c. avoir un compte *e-currencies* avec soit EgoPay, SolidTrustPay, BitCoin ou Perfect Money;
- d. faire un premier dépôt d'argent par l'entremise de la section des membres en se connectant avec son nom de membre et son mot de passe reçu suivant l'inscription;

2014-048-001

PAGE : 12

tel qu'il appert d'un extrait du site Maxprofit.pw communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-25** et de la pièce D-24;

58. Selon l'extrait du site Internet Maxprofit.pw, pièce D-25, les intérêts sur l'investissement sont accumulés soit à la journée, à la semaine, au mois ou à l'année selon le programme choisi;
59. Selon l'extrait du site Internet Maxprofit.pw, pièce D-25, pour retirer un montant d'argent, le membre doit faire une demande de paiement en se rendant dans la section « Withdraw » du menu de navigation du site Mdfund.com;
60. Selon l'extrait du site Internet Maxprofit.pw, pièce D-25, à la section « Your Frequent Questions », Max Profit répond à la question « can I lose money? » de la manière suivante :

There is a risk involved with investing in all high yield investment programs. However, there are a few simple ways that can help you to reduce the risk of losing more than you can afford to. First align your investments with your financial goals, in other words, keep the money you may need for the short-term out of more aggressive investments, reserving those investment funds for the money you intend to raise over the long-term. It's very important for you to know that we are real traders and that we invest members' funds on major investments.

61. Max Profit n'est pas inscrite auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs mobilières, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-26**;
62. Ainsi, Max Profit, par le biais du site Internet Maxprofit.pw, exerce l'activité de conseiller en valeurs en se présentant comme exerçant l'activité consistant à gérer un portefeuille de valeurs, et ce, sans être inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité;

III. Autres sites de HYIP affichés sur le site MaxHyip.com

63. Outre les exemples de HYIP décrits précédemment, le site Internet MaxHyip.com fait la promotion de produits et services de nombreux autres HYIP, le tout tel qu'il appert de l'extrait du site Internet Maxhyip.com, pièce D-4;

LES OBLIGATIONS

64. Tel que le prévoit l'article 148 de la LVM, une personne ne peut agir comme courtier ou conseiller en valeurs si elle n'est pas inscrite comme tel auprès de l'Autorité :

Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.

2014-048-001

PAGE : 13

65. La définition de conseiller se trouve à l'article 5 de la LVM :

« conseiller » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille.

DEMANDES D'INTERDICTION

66. Considérant les manquements de Setia, MDLFUND et MaxProfit constatés relativement aux articles 5 et 148 de la LVM;

67. Considérant que Beaudin, par ses actes, a aidé Setia, MDLFUND et MaxProfit à agir à titre de conseiller en valeurs alors qu'ils n'étaient pas inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;

68. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 LVM à toute personne ayant contrevenu ou ayant aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la LVM d'un règlement pris en application de celles-ci;

69. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la LAMF, de demander au Bureau de décision et de révision de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LVM;

70. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision prononce les ordonnances d'interdiction recherchées aux conclusions de la présente demande; »

AUDIENCE

[5] L'audience s'est déroulée au siège du Bureau le 3 mars 2015, en présence de la procureure de l'Autorité ainsi que du procureur de l'intimé Steeve Beaudin. L'intimé Steeve Beaudin était aussi présent.

[6] La procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur œuvrant au sein de cet organisme. Celui-ci a commenté et déposé toutes les pièces au soutien de la demande de l'Autorité.

[7] En contre-interrogatoire par le procureur de l'intimé Steeve Beaudin, l'enquêteur de l'Autorité a notamment fourni ou confirmé les informations suivantes :

- les sites Internet de fonds d'investissements « Max Profit », « MDLFUND » et « Setia Investments » sont accessibles à travers le monde;
- l'enquête n'a pas permis d'identifier les investisseurs dans les fonds d'investissements de type HYIP offerts sur le site www.maxhyip.com, mais elle a révélé que des

2014-048-001

PAGE : 14

épargnants du Québec sont techniquement en mesure de souscrire aux placements qu'ils offrent;

- « MaxHYIP Monitor » n'a pas de rôle direct dans l'ouverture des comptes qui sont ouverts par les épargnants chez les fonds d'investissements de type HYIP offerts par l'entremise du site Internet www.maxhyip.com ;
- l'enquête n'a pas permis de déterminer que l'intimé Steeve Beaudin avait reçu des ristournes payées par les fonds d'investissements de type HYIP offerts aux épargnants par l'entremise de www.maxhyip.com.

[8] L'intimé Steeve Beaudin n'a pas témoigné durant l'audience.

[9] La procureure de l'Autorité a subséquemment plaidé que l'intimé Steeve Beaudin a enfreint l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aidé de nombreux fonds d'investissements de type HYIP à enfreindre les articles 11 et 148 de cette loi, et ce, par l'entremise de son site Internet www.maxhyip.com .

[10] La procureure de l'Autorité a soutenu qu'il était essentiel pour protéger les épargnants et assurer l'intégrité des marchés que le Bureau émettent des ordonnances d'interdiction appropriées à l'encontre de l'intimé Steeve Beaudin et de son site Internet www.maxhyip.com . Par ailleurs, elle a plaidé qu'une pénalité administrative devait être imposée à l'intimé Steeve Beaudin afin de le dissuader de poursuivre ses illicites activités, et ce, tout en passant un message clair à l'intention de tous ceux qui seraient tentés de l'imiter.

[11] La procureure de l'Autorité a conclu en affirmant que l'intimé Steeve Beaudin ne faisait preuve d'aucun repentir, qu'il n'avait offert aucune collaboration durant l'enquête et que ses illicites activités se sont poursuivies durant l'audience même, et ce, par l'entremise de son site Internet www.maxhyip.com qui est toujours pleinement fonctionnel et accessible aux épargnants non seulement du Québec mais du reste du monde.

[12] Le procureur de l'intimé Steeve Beaudin a pour sa part plaidé que l'enquête n'avait pas révélé de preuve que des épargnants du Québec avaient investi dans les fonds d'investissements de type HYIP offerts par l'entremise du site www.maxhyip.com. La preuve, a-t-il soutenu, n'a donc pas démontré de préjudice subi par des investisseurs du Québec.

[13] Par ailleurs, le procureur de l'intimé Steeve Beaudin a soutenu que le site Internet de son client ne faisait pas spécifiquement la promotion des fonds d'investissements de type HYIP au Québec. À cet égard, il a souligné que le contenu du site Internet www.maxhyip.com est exclusivement offert en anglais. Par ailleurs, ce site Internet contient une rubrique intitulée « Disclaimer » qui, a-t-il plaidé, module *l'actus reus* et démontre que l'intimé Steeve Beaudin a fait preuve de diligence raisonnable.

[14] Le procureur de l'intimé Steeve Beaudin a aussi plaidé que son client n'a jamais œuvré comme courtier ou comme conseiller en valeurs. Il a soutenu que l'intimé Steeve Beaudin n'a vendu que de la publicité sur son site internet www.maxhyip.com .

2014-048-001

PAGE : 15

[15] Le procureur de l'intimé Steeve Beaudin a affirmé que son client ne visait, par son site Internet www.maxhyip.com, que des épargnants étrangers et qu'il n'a commis aucune infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴. Il a conclu que la demande de l'Autorité était abusive et que, par conséquent, le Bureau devait la rejeter.

[16] En réplique, la procureure de l'Autorité a rappelé que l'intimé Steeve Beaudin est un résident du Québec, qu'il opère le site Internet www.maxhyip.com à partir du Québec et que ce site Internet était et demeure pleinement accessible aux épargnants du Québec. Elle a par ailleurs soutenu que la publication d'une rubrique intitulée « Disclaimer » sur le site Internet de l'intimé Steeve Beaudin ne peut le soustraire à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*. D'autre part, elle a affirmé que la défense de diligence raisonnable ne saurait recevoir d'application en droit administratif.

ANALYSE

[17] L'Autorité des marchés financiers a présenté une preuve détaillée à l'effet que l'intimé Steeve Beaudin a exercé l'activité de courtier et de conseiller sans détenir les inscriptions requises⁵ par l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'il a aidé d'autres personnes à exercer illicitement ces activités. Cette preuve démontre que ces activités illicites furent découvertes par l'Autorité le 18 décembre 2012 et qu'elles se poursuivaient le jour même de l'audience, soit le 3 mars 2015.

[18] Un des objectifs principaux de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ vise à protéger le public. Cette loi s'applique dans un secteur d'activité hautement réglementé, soit l'industrie des valeurs mobilières, laquelle est vitale pour l'ensemble de l'économie.

[19] La *Loi sur les valeurs mobilières* offre deux grands mécanismes de protection du public⁷. Le premier consiste en un régime visant une divulgation complète et exacte des faits, notamment afin de permettre aux épargnants de prendre des décisions d'investissement éclairées. Le second consiste à restreindre l'exercice de certaines activités, notamment celles de courtier et de conseiller, à des personnes détenant une inscription attestant de leur compétence et de leur probité.

[20] La *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique aux différentes formes d'investissements mentionnés à son article 1 :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

⁴ Préc., note 1.

⁵ Pièce D-1 déposée par l'Autorité.

⁶ Préc., note 1.

⁷ Cet objectif de protection du public de la législation en valeurs mobilières a été reconnu à plusieurs reprises par la Cour Suprême du Canada, notamment dans les arrêts suivants :

- *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112;
- *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301;
- *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557;
- *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3.

2014-048-001

PAGE : 16

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

[...]

6° une part d'un club d'investissement;

7° un contrat d'investissement;

[...]

9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement du gouvernement.

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[Soulignements ajoutés]

[21] La jurisprudence est constante à l'effet que les formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ doivent recevoir une interprétation large afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs importants, notamment pour ce qui a trait à la protection des épargnants. À cet égard, le Bureau souligne que la Cour d'appel a affirmé ce qui suit dans l'arrêt *Infotique Tyra inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*⁹ :

« Avec égards, retenir une telle prétention équivaldrait à déformer les principes posés par la Cour suprême. Le principe d'interprétation large rattaché à une loi du type de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières tenait compte du but visé par une telle législation, soit la protection du public investisseur. La loi ontarienne, comme la loi québécoise sur les valeurs mobilières, doivent être interprétées d'une façon libérale puisqu'elles visent à protéger le public en rendant obligatoire la divulgation complète des valeurs offertes aux investisseurs.

⁸ Préc., note 1.

⁹ [1994] R.J.Q. 2188, p. 2195.

2014-048-001

PAGE : 17

Naturellement, l'interprétation libérale commandée par le but de la Loi doit être filtrée en fonction des termes mêmes de celle-ci et des définitions qu'elle contient. L'absence de définition ou l'utilisation de termes généraux dans une loi pourront constituer des indices supplémentaires menant à une interprétation large. Cependant, l'existence de définitions plus précises dans la loi ne peut avoir pour effet d'en limiter indûment l'application, sans égard aux objectifs premiers recherchés par le législateur; une définition doit toujours être comprise de façon à permettre à la législation d'atteindre son but. »

[Soulignements ajoutés]

[22] La preuve révèle que l'intimé Steeve Beaudin a enregistré et mis sur pied le site Internet www.maxhyip.com¹⁰ et qu'il a permis, durant la période visée par la présente affaire, à de nombreux programmes d'investissements à hauts rendements (HYIP¹¹) d'utiliser - moyennant rémunération¹² - son site Internet « MaxHyip Monitor »¹³ pour faire illicitement la promotion de leurs produits et services financiers auprès des épargnants du Québec.

[23] L'enquête a notamment permis d'identifier des bandes publicitaires sur le site Internet www.maxhyip.com¹⁴ de l'intimé Steeve Beaudin qui contiennent de la sollicitation et des hyperliens vers les sites Internet de douzaines de programmes d'investissements de type HYIP, dont les suivants :

- www.setiainv.com « Setia Investments » enregistré au Panama le 7 février 2014¹⁵;
- www.mdlfund.com « MDLFUND Ltd. » enregistré au Panama le 25 janvier 2014¹⁶;
- <http://maxprofit.pw> « Max Profit » enregistré le 21 février 2014 au Panama¹⁷.

[24] La preuve a démontré que l'intimé Steeve Beaudin et les entités susmentionnées ne détenaient pas d'inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec¹⁸ durant la période visée par la présente affaire.

[25] Par ailleurs, le Bureau a noté que les programmes d'investissements à hauts rendements de type HYIP ont fait l'objet de mises en garde publiques de la part de l'Autorité des marchés financiers de la France et de la Financial Industry Regulatory Authority des États-

¹⁰ Pièce D-3 déposée par l'Autorité.

¹¹ HYIP est un acronyme pour l'expression « High Yield Investment Program ».

¹² Pièces D-5 et D-6 déposées par l'Autorité.

¹³ Le site Internet www.maxhyip.com s'affiche sous la dénomination « MaxHyip Monitor » (voir les pièces D-4 et D-28 déposées par l'Autorité).

¹⁴ Pièce D-28 déposée par l'Autorité.

¹⁵ Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

¹⁶ Pièce D-14 déposée par l'Autorité. MDLFUND est une société enregistrée en 2010 à la République des Seychelles et dont le siège est situé au Royaume-Uni (voir la pièce D-16 déposée par l'Autorité).

¹⁷ Pièce D-21 déposée par l'Autorité.

¹⁸ Pièces D-1, D-13, D-20 et D-26 déposées par l'Autorité.

2014-048-001

PAGE : 18

Unis d'Amérique (FINRA)¹⁹. Ces mises en garde font état de perte de dizaines de millions de dollars par des épargnants ayant investis dans ces programmes à très haut risque, lesquels sont souvent des fraudes à la Ponzi opérées à partir de juridictions qui sont des « paradis fiscaux » peu ou pas réglementées.

[26] On retrouve sur le site Internet de l'intimé Steeve Beaudin (www.maxhyip.com) et sur les sites Internet de ces programmes d'investissements de type HYIP les affirmations les plus farfelues quant aux prétendus rendements de placements offerts aux épargnants²⁰.

[27] Par exemple, l'enquête a ainsi révélé que « Setia Investments » (www.setiainv.com) « offers you a range of professionally managed funds designed (sic) help you meet your investment objectives »:

- “St I : 1.00% hourly for 105 hours;
- St II : 1.20% hourly for 95 hours;
- St III : 1.40% hourly for 90 hours;
- St IV : 1.60% hourly for 85 hours;
- St V : 1.80% hourly for 80 hours;
- St VI : 2.00% hourly for 75 hours”²¹.

[28] La preuve a dévoilé que « Max Profit » (<http://maxprofit.pw>), pour sa part, soutient qu'il est « a market investment leader in the private investment business. We are an experienced team of individuals that offer you the best investment opportunities and, at the same time, guarantee the highest possible returns on investment (ROI) on every cent that you invest with us”²². Parmi les plans d'investissement offerts aux épargnants par “Max profit” on retrouve ainsi les suivants:

- “Reliable Plan 125% After 1 Day (Quick Withdraw);
- Perfect Plan 195% After 3 Day (Quick Withdrawal);
- Week Plan:450% After 7 Day (Quick Withdrawal);
- VIP Hourly Plan 30% Hourly for 4 Hour (Quick Withdrawal)”²³.

[29] Par ailleurs, on retrouve sur le site Internet de « Max Profit » (<http://maxprofit.pw>) les révélatrices affirmations suivantes²⁴: (i) « Our financial advisor would give you the best advice

¹⁹ Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

²⁰ Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

²¹ Pièce D-10 déposée par l'Autorité.

²² Pièce D-22 déposée par l'Autorité.

²³ Pièce D-23 déposée par l'Autorité.

2014-048-001

PAGE : 19

for making a discussion to invest in Max.”, (ii) “We find safe and risk free investment opportunities in a broad spectrum of fields that promise a high ROI” (return on investment).

[30] Quant à « MDL FUND » (www.mdlfund.com), dont le slogan publiquement affiché est « when money works », il affiche d'abord sur son site Internet une fausse adresse située à Londres au Royaume-Uni²⁵ - que l'enquête a révélé comme étant celle de la Royal Bank of Scotland – et il offre ensuite les hyperboliques rendements suivants sur divers placements qu'il propose:

- « 131% after 1 day;
- 197% after 3 days;
- 332% after 7 days;
- 604% after 15 days;
- 1008% after 25 days;
- 2505% after 55 days »²⁶.

[31] D'autre part, faits peu rassurant pour les investisseurs non-avertis, la preuve révèle que « Setia Investments », « MDLFUND » et “Max Profit” affirment tous péremptoirement sur leurs sites Internet respectifs : « We reserve the right to change the rules, commissions and rates of the program at any time and at our discretion without notice... ».²⁷

[32] Encore moins rassurant, l'enquête a démontré que pour investir dans les programmes d'investissements de type HYIP offerts sur le site Internet www.maxhyip.com, les épargnants doivent investir par le biais de services de paiement en ligne utilisant des devises électroniques (« e-currencies ») non-réglées tels que « Liberty Reserve », « Perfect Money », « Solid Trust Pay », « Bank Wire », « BitCoin » et « PexPay »²⁸.

[33] L'enquête a aussi révélé qu'afin d'attirer des nouveaux investisseurs, plusieurs HYIPs offrent des commissions allant jusqu'à 25% à ceux qui leur réfèrent de nouveaux « pigeons ». De plus, comme les fraudes de type « Ponzi » s'écroulent généralement lorsque le flot des nouveaux investisseurs se tarit, la durée de vie des programmes d'investissements de type HYIP est fort limitée²⁹ et se chiffrait la plupart du temps en termes de semaines.

[34] Ceci a évidemment pour conséquence que les nombreux épargnants - ayant investi dans de ce type d'investissements sur la base d'une publicité / sollicitation fausse et

²⁴ Pièce D-31 déposée par l'Autorité.

²⁵ Pièce D-16 déposée par l'Autorité.

²⁶ Pièce D-17 déposée par l'Autorité.

²⁷ Pièces D-29, D-30 et D-31 déposées par l'Autorité.

²⁸ Pièces D-4, D-12, D-25 déposées par l'Autorité.

²⁹ Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

2014-048-001

PAGE : 20

trompeuse³⁰ – découvrent avec régularité que ces HYIPs ont soudainement cessé d'exister, qu'ils sont sans recours et qu'ils ont à subir les conséquences des pertes financières reliées à ces hasardeux placements.

[35] Le Bureau rappelle que l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lit comme suit :

« **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[36] Par ailleurs, l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit ainsi les activités de conseiller, de courtier et de placement:

« conseiller »: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

« courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

- 1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;
- 2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

³⁰ L'article 197 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lit ainsi :

« **197.** *Commets une infraction celui qui fournit, de toute autre manière, des informations fausses ou trompeuses:*

1° à propos d'une opération sur des titres;

2° à l'occasion de la sollicitation de procurations ou de l'expédition d'une circulaire à des porteurs de valeurs;

3° à l'occasion d'une offre publique d'achat ou de rachat;

4° (paragraphe abrogé);

5° dans un document transmis ou un registre tenu en application de la présente loi.

Pour l'application du présent article, l'information fautive ou trompeuse est celle qui est de nature à induire en erreur sur un fait qui est susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable, de même que l'omission pure et simple d'un tel fait. »

[Soulignements ajoutés]

2014-048-001

PAGE : 21

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

« placement » :

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[...]

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »

[Soulignements ajoutés]

[37] L'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que :

« 11. Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement. [...] »

[Soulignement ajouté]

[38] La preuve a ainsi démontré que les programmes d'investissements de type HYIP qui ont recherché ou trouvé des souscripteurs ou des acquéreurs par l'intermédiaire du site Internet www.maxhyip.com appartenant à l'intimé Steeve Beaudin ont fait du placement illicite de valeurs.

[39] Le Bureau souligne qu'aux termes de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, constitue un placement le seul fait « de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs » de titres. Cette interprétation est appuyée par l'ensemble de la jurisprudence, notamment dans l'arrêt *Autorité des marchés financiers c. Vigneault*³¹.

[40] La jurisprudence a aussi établi dans l'arrêt *Autorité des marchés financiers c. Giroux*³² :

« À cet égard, le Tribunal est d'avis que la poursuite n'a pas à faire une preuve de sollicitation pour rencontrer son fardeau de preuve. La Loi définit le placement comme le fait de chercher **ou de trouver** des investisseurs. À l'instar du juge Laliberté dans l'affaire Autorité des marchés financiers c. Groupe Newtech International Inc., le Tribunal est d'avis qu'on peut trouver des investisseurs sans avoir fait de sollicitation. Conclure autrement serait contraire à l'esprit de la Loi. »

[Référence omise]

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Vigneault*, 2010 QCCQ 946, par. 41.

³² *Autorité des marchés financiers c. Giroux*, 2009 QCCQ 470, par. 36.

2014-048-001

PAGE : 22

[41] Et comme le rappelle la Cour d'appel dans l'arrêt *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Infotique Tyra Inc.*³³, cette interprétation large du placement s'inscrit dans le cadre d'un des objectifs principaux de la législation en matière de valeurs mobilières qui est la protection du public :

« Le but de la loi ne permet pas de limiter indûment son cadre d'application par une conception trop étroite des termes « placement » et « titre ». »

[42] La preuve a aussi démontré que les programmes d'investissements de type HYIP qui ont fait de la publicité et du démarchage – notamment par l'entremise du site Internet www.maxhyip.com appartenant à l'intimé Steeve Beaudin - pour rechercher, conseiller ou trouver des investisseurs ont exercé illicitement l'activité de conseiller et de courtier en valeurs.

[43] À cet égard, la preuve a aussi démontré que l'intimé Steeve Beaudin a indubitablement aidé, par l'entremise de son site Internet www.maxhyip.com, ces programmes d'investissements de type HYIP à enfreindre les dispositions de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le Bureau est d'avis que l'intimé Steeve Beaudin est le décideur ultime quant à l'information qui fut affichée sur le site www.maxhyip.com durant la période visée par la présente affaire. C'est donc lui qui, moyennant rémunération, a sciemment permis l'affichage de fausses et trompeuses publicités provenant d'un nombre considérable de délégués programmes d'investissements de type HYIP sur le site Internet www.maxhyip.com, lequel était par ailleurs parfaitement accessible aux épargnants du Québec.

[44] La preuve a révélé que l'intimé Steeve Beaudin n'a pas fait l'ombre d'une démarche auprès de l'Autorité des marchés financiers du Québec pour s'assurer que la publicité et le démarchage financier qui s'affichaient sur son site Internet www.maxhyip.com provenaient de personnes morales ou physiques détenant les autorisations appropriées. Et lorsqu'à la suite d'une plainte l'Autorité initia une enquête sur ses activités en décembre 2012, l'intimé Steeve Beaudin refusa de rencontrer les enquêteurs de l'Autorité.

[45] Lors de sa plaidoirie, le procureur de l'intimé Steeve Beaudin a fait valoir que le site Internet www.maxhyip.com contient la rubrique suivante :

« Disclaimer » We do not promote or endorse any programs listed here. Some programs may be illegal depending on your country's laws. Past Performance of any of programs is no guarantee for the same or similar future performance. Paying status and others status is for this monitor not for your. We don't give practice, all investments decisions are yours. Please bear in mind that all HYIPs investments presuppose high risks. DON'T SPEND WHAT YOU CAN'T AFFORD TO LOSE !³⁴

[46] Outre le fait que le contenu de cette rubrique témoigne du fait que l'intimé Steeve Beaudin semble parfaitement connaître la nature illégale et très risquée de certains produits financiers offerts sur son site Internet www.maxhyip.com, le Bureau souligne que la

³³ *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Infotique Tyra Inc.*, préc., note 9, p. 2199.

³⁴ Pièce D-28 déposée par l'Autorité.

2014-048-001

PAGE : 23

jurisprudence³⁵ a depuis longtemps établi que le fait de publier une mise en garde ne soustrait pas son auteur à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁶.

[47] Par ailleurs, la défense de diligence raisonnable présentée par le procureur de l'intimé Steeve Beaudin ne saurait recevoir d'application dans un contexte de droit administratif et, à cet égard, le Bureau a déjà clairement conclu qu'il n'y avait pas lieu « d'importer la classification des infractions issue de l'arrêt *Sault-Ste-Marie* ni la défense de diligence raisonnable aux affaires présentées devant le Bureau »³⁷.

[48] D'autre part, une analyse du contenu du site Internet www.maxhyip.com démontre que l'intimé Steeve Beaudin ne se contentait pas d'afficher, moyennant rémunération³⁸, de la publicité provenant de programmes d'investissements de type HYIP et de « Foreign Exchange Brokers »³⁹.

[49] En effet, la preuve révèle que le site Internet « MaxHYIP Monitor » a offert au public, durant la période visée par la présente affaire, de nombreux avis sur la qualité de ces programmes d'investissements. Ces conseils au public étaient affichés sur le site Internet www.maxhyip.com et offerts moyennant une rémunération spécifique⁴⁰ payée par les programmes d'investissements de type HYIP, le tout faisant partie d'un service de « monitoring » opérant selon une méthodologie définie par l'intimé Steeve Beaudin. On retrouve ainsi sur le site Internet susmentionné des programmes d'investissements de type HYIP affublés d'une classification allant de « 5 Stars » à « 0 Star » ou qualifiés de « PAYING », « WAITING », « NOT PAYING » et « PROBLEM ».

[50] La preuve démontre donc que l'intimé Steeve Beaudin a lui-même illicitement exercé l'activité de conseiller et de courtier en valeurs par le biais de son site Internet « MaxHYIP Monitor » (www.maxhyip.com).

[51] Les articles 265 et 266 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoient que :

« 265. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le

³⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion d'actif ratio capital Copr.*, 2010 QCBDRVM 9, paragraphe 17.

³⁶ Préc., note 1.

³⁷ *Autorité des marchés financiers c. De Leeuw*, 2009 QCBDRVM 65, page 34.

³⁸ Pièce D-5 déposée par l'Autorité.

³⁹ Pièce D-28 déposée par l'Autorité.

⁴⁰ Pièce D-6 déposée par l'Autorité.

2014-048-001

PAGE : 24

pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

266. *Le Bureau de décision et de révision peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. »*

[52] L'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* stipule que le Bureau peut imposer une pénalité administrative allant jusqu'à 2 000 000 \$ pour chaque contravention à la loi et pour chaque fois où une personne a aidé à l'accomplissement d'une telle contravention. Dans la détermination d'une pénalité administrative, le Bureau considère généralement un certain nombre de facteurs que sa jurisprudence a repris régulièrement⁴¹.

[53] Les ordonnances rendues par le Bureau sont de nature réglementaire. Elles ne sont donc ni réparatrices, ni punitives. Elles visent avant tout la protection des épargnants, le maintien de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et la prévention des risques pouvant porter préjudice à l'intérêt public. Ces ordonnances peuvent avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché à l'effet que certaines pratiques ne seront pas tolérées.

[54] À cet égard, le Bureau rappelle que dans l'arrêt *Cartaway Resources Inc. (Re)*⁴² la Cour Suprême du Canada mentionne que la dissuasion est un objectif prédominant à considérer au moment de déterminer la sanction à imposer lorsqu'il est question d'in-fractions perpétrées en contravention à la législation portant sur les valeurs mobilières.:

« [...] À mon avis, la dissuasion générale représente un facteur pertinent pour l'établissement d'une pénalité dans l'intérêt public. La dissuasion générale remplit une fonction à la fois prospective et préventive. À ce titre, elle relève clairement de la fonction de protection de l'intérêt public des commissions des valeurs mobilières, qui vise à préserver la confiance des investisseurs dans le fonctionnement des marchés de capitaux.

[...]

En l'espèce, on nous demande s'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux.

[...]

À mon avis, rien dans la compétence relative à l'intérêt public de la Commission que notre Cour a examinée dans *Asbestos*, précité, ne l'empêche de tenir compte de la dissuasion générale lorsqu'elle prononce une ordonnance. Au contraire, il est raisonnable de considérer qu'il s'agit d'un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'ordonnances de nature à la fois protectrice et préventive. La juge Ryan l'a d'ailleurs reconnu dans sa dissidence :

⁴¹ Notamment dans *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

⁴² [2004] 1 RCS 672, par. 4, 55, 60 et 62.

2014-048-001

PAGE : 25

[TRADUCTION] « La notion de dissuasion générale n'est ni punitive ni réparatrice. Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres de se livrer à de tels comportements » (par. 125).

[...]

Il se peut fort bien que la réglementation des comportements sur les marchés ne donne des résultats valables que si les commissions des valeurs mobilières infligent après coup des peines qui dissuadent les participants au marché prudents de se livrer à de tels actes fautifs. Une semblable question relève clairement du champ d'expertise des commissions des valeurs mobilières, dans leur responsabilité particulière de protéger le public contre la fraude et de maintenir la confiance dans nos marchés de capitaux. »

[55] Le Bureau a affirmé à de nombreuses reprises, dans le cadre de décisions en matière de pénalités administratives, que la première ligne de défense des marchés financiers repose sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs⁴³.

[56] La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des activités de tous les intervenants sur les marchés de valeurs mobilières. Cette confiance ne doit jamais être prise pour un indéfectible acquis. À cet égard, le Bureau souligne l'importance fondamentale de maintenir la confiance des investisseurs dans le fonctionnement équitable des marchés et la nécessité d'intervenir fermement pour protéger cet élément essentiel à la continuité même de ceux-ci⁴⁴.

[57] Dans la présente affaire, une preuve prépondérante a démontré que l'intimé Steve Beaudin a enfreint à de multiples reprises l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* durant la période du 18 décembre 2012 au 3 mars 2015 et qu'il a aidé, à répétition, de nombreuses personnes à enfreindre les dispositions des articles 11 et 148 de cette loi. Qui plus est, il a été démontré en preuve que les activités illicites de l'intimé Steeve Beaudin se poursuivaient le jour même de l'audience, soit le 3 mars 2015, alors que son site Internet www.maxhyip.com était toujours en fonction.

[58] Les épargnants sollicités dans le cadre des activités illicites de l'intimé Steeve Beaudin et de son site Internet « MaxHYIP Monitor » (www.maxhyip.com) sont des personnes vulnérables. Dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, l'Ontario Securities Commission indiquait avec justesse ce qui suit concernant l'usage d'Internet pour la sollicitation d'investisseurs :

⁴³ Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Conseiller Interinvest Corporation du Canada Ltée.*, 2009 QCBDRVM 61, p. 14.

⁴⁴ À cet égard, le Bureau invite les sceptiques et les intéressés à une lecture attentive du Final Report of the National Commission on the Causes of the Financial and Economic Crisis in the United States (*The Financial Crisis Inquiry Report*, Official Government Edition, January 2011, ISBN 978-0-16-087727-8). Les effets dévastateurs d'une perte de confiance dans certains marchés y sont abondamment décrits. À cet égard, le Bureau souligne que certains de ces effets se font encore sentir aujourd'hui.

2014-048-001

PAGE : 26

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations though the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated people and retail investors that are unaware of how the bank market operates”⁴⁵.

[59] Par ailleurs, le Bureau a noté que l'intimé Steeve Beaudin n'a fait preuve d'aucun repentir pour ce qui a trait aux infractions qui lui sont reprochées et qu'il n'a offert aucune collaboration à l'Autorité dans le cadre de l'enquête. D'autre part, aucun antécédent judiciaire ne fut déposé en preuve à l'encontre de l'intimé.

[60] Compte tenu des faits susmentionnés, le Bureau est d'avis qu'il est nécessaire d'émettre - en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - des ordonnances d'interdiction appropriées à l'encontre de l'intimé Steeve Beaudin de même que de son site Internet www.maxhyip.com, et ce, afin de protéger les épargnants et d'assurer l'intégrité des marchés.

[61] Le Bureau est aussi d'avis qu'il est indispensable d'imposer une pénalité administrative - en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* - afin de dissuader l'intimé Steeve Beaudin de commettre à nouveau les infractions qui lui sont reprochées dans la présente affaire, et ce, tout en faisant passer un message clair à l'ensemble des intervenants sur le marché à l'effet que de tels agissements ne seront pas tolérés.

[62] Les dispositions législatives donnant compétence au Bureau en l'espèce sont les articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁶, que nous reproduisons ci-dessous :

93. Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Le Bureau ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

⁴⁵ *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603.

⁴⁶ Préc., note 2.

2014-048-001

PAGE : 27

94. Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.

[63] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de l'argumentation et de la documentation présentée par les parties, le Bureau considère prépondérante la preuve présentée par l'Autorité et appropriée la substance des mesures demandées par celle-ci à l'encontre de l'intimé Steeve Beaudin.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴⁷ ainsi que des articles 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴⁸ :

INTERDIT à l'intimé Steeve Beaudin d'exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

INTERDIT à l'intimé Steeve Beaudin d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

ORDONNE à Steeve Beaudin de fermer le site Internet www.maxhyip.com ;

IMPOSE une pénalité administrative à Steeve Beaudin, au montant de cinq mille dollars (5 000 \$), et ce, pour contrevenu et pour avoir aidé à l'accomplissement de contraventions à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

(S) *Jean-Pierre Cristel*

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

⁴⁷ Préc., note 2.

⁴⁸ Préc., note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-014

DÉCISION N° : 2015-014-001

DATE : Le 28 mai 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DAVID TRAN, domicilié et résidant au [...], Donnacona (Québec) [...]

et

JACQUES PAQUIN, domicilié et résidant au [...], Québec (Québec) [...]

et

LOGICIELS HFT QUANTS INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 136, avenue Kernan, Donnacona (Québec) G3M 2P7

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS, coopérative légalement constituée ayant une place d'affaire au 995, boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis (Québec) G6V 0M5

Partie mise en cause

ORDONNANCE EX PARTE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET DE MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI

[art. 249, 250 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 27 mai 2015

2015-014-001

PAGE : 2

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 25 mai 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc., de même qu'à l'égard de la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc.; et
- une ordonnance à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. visant le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle effectuée sur le site Internet www.kijiji.ca , ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

[2] Cette demande est adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel le Bureau peut, lorsqu'un motif impérieux le requiert, prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne, et ce, sans audition préalable.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux sur lesquels elle est fondée. Des copies de la demande et de l'affidavit sont jointes à la présente.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 27 mai 2015 afin que le Bureau puisse entendre, au mérite, la demande de l'Autorité. Au début de cette audience la procureure de l'Autorité a amendé cette demande par deux corrections. La première au paragraphe 24 et la seconde par une correction orthographique à la première conclusion demandée.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2015-014-001

PAGE : 3

[6] Le Bureau reprend ci-après les allégués de la demande amendée de l'Autorité. La correction au paragraphe 24 est soulignée :

LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « **LVM** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « **LAMF** »);

David Tran (« Tran »)

2. L'intimé Tran est âgé de 35 ans, et selon les informations les plus récentes, il résiderait au 136, avenue Kernan, Donnacona (Québec) G3M 2P7, tel qu'il appert d'une copie des rapports Équifax en liasse, **pièce D-1**;
3. Tran est cofondateur de HFT Quants Software inc, le tout tel qu'il appert d'une impression du compte LinkedIn au nom de David Tran en date du 6 mai 2015, **pièce D-2**;
4. Tran ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-3**;
5. Tran est aussi actionnaire, président et unique administrateur de la société Logiciels HFT Quants inc., le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements d'une personne morale au REQ, **pièce D-4**;

Jacques Paquin (« Paquin »)

6. L'intimé Paquin est âgé de 61 ans et est employé de la société pharmaceutique Ferring inc, tel qu'il appert d'une copie du rapport Équifax, **pièce D-5**;
7. Paquin ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique, **pièce D-6**;

Logiciels HFT Quants inc. (« HFT »)

8. HFT est une société par actions ayant été constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* le 1^{er} avril 2015 et immatriculée le 9 avril 2015, pièce D-4;
9. Selon l'état des informations au REQ, pièce D-4, HFT exerce ses activités dans le secteur « services d'informatiques » et aurait comme autre nom en vigueur : « HFT Quants Software inc. »;

2015-014-001

PAGE : 4

10. HFT ne détient aucune inscription auprès de l'Autorité et n'a jamais déposé de prospectus, tel qu'il appert des attestations d'absence de droit de pratique et d'absence de prospectus, en liasse, **pièce D-7**;

LES FAITS À L'ORIGINE DES DEMANDES

Historique

11. À la suite de l'identification d'annonces parues sur le site internet www.kijiji.ca, l'Autorité a institué une enquête relativement aux activités de placement de valeurs mobilières de Logiciels HFT Quants inc. / David Tran et des sociétés ayant eu des activités reliées à ces derniers. L'enquête a porté sur les transactions effectuées par leurs dirigeants, employés, représentants et mandataires, sur la pratique des activités de courtier ou de conseiller exercées par ces mêmes personnes ainsi que sur l'utilisation des sommes recueillies;

Sollicitation notamment sur le site Internet www.kijiji.ca

12. L'enquête en cours a révélé que les intimés exerçaient des activités de courtiers, et ce, sans être inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, notamment par le biais d'annonces publiées en date des 15 et 16 mars 2015 sur le site Internet www.kijiji.ca, tel qu'il appert d'une impression des annonces en date du 30 avril 2015 sur le site Internet www.kijiji.ca, en liasse **pièce D-8**;
13. Ces annonces, pièce D-8, sont identiques et font état de ce qui suit :

« Opportunité d'Investissement

Code de l'annonce : 1057435340

Date de l'affichage : 16-mars-15

Adresse : Quebec City, QC [...]

Coordonnées de l'annonceur : [...]

Visites : 21

N'avez-vous jamais eu envie d'investir votre argent dans une entreprise technologique en phase de développement pour des gains à long terme, année après année, mais vous ne saviez jamais où chercher ?

Et si vous aviez investi dans Google, Microsoft ou même Facebook quand ils étaient justes à leur début ? Combien d'argent pensiez-vous que vous auriez fait aujourd'hui, année après année ?

Si vous êtes prêt et que vous pensez sérieusement à investir votre argent dans le secteur de la technologie, donner nous un appel pour plus de détails.

2015-014-001

PAGE : 5

L'investissement peut commencer aussi peu que \$ 50 par actions privilégiées, et vous pouvez ainsi commencer à planifier vos prochaines vacances ou à la retraite anticipée! »

14. Selon les informations se trouvant sur ces dites annonces, elles auraient été visitées respectivement à dix-neuf et à vingt-et-une reprises au 30 avril 2015, pièce D-8;
15. En date du 20 mai 2015, les vérifications effectuées confirment que les annonces n'étaient plus en ligne. D'après le site Internet Kijiji, les annonces sont publiées pour une période de 60 jours;

Vérifications de l'Autorité

16. Les 30 avril et 4 mai 2015, un enquêteur de l'Autorité acheminait des courriels par l'entremise du site Kijiji afin d'obtenir des renseignements supplémentaires concernant ces annonces, pièce D-8, tel qu'il appert d'une copie des courriels transmis à ces dates, en liasse, **pièce D-9**;
17. Le 5 mai 2015, n'ayant obtenu aucune réponse suivant la transmission des courriels D-9, l'enquêteur de l'Autorité contactait l'annonceur au numéro de téléphone figurant sur l'annonce;
18. Quelques minutes plus tard, Paquin a rappelé l'enquêteur et lui communiquait les informations suivantes :
 - Tran a inventé un programme permettant de faire de l'argent à la Bourse, peu importe si les cours montent ou descendent. Il travaille sur ce programme depuis quatre ans.
 - Ce type de programme est utilisé par les banques depuis de nombreuses années, c'est pourquoi ils font beaucoup d'argent. Ils veulent mettre le programme à la disposition de n'importe quel particulier.
 - Tran voulait offrir ce programme aux compagnies d'assurance, mais elles ont déjà leur propre programme.
 - Le programme fait les transactions pour l'investisseur, mais selon les paramètres qu'il y a indiqués, par exemple les « stops loss ». L'investisseur doit choisir lui-même le titre sur lequel il veut que le programme transige.
 - Le programme a un taux de 75 % de réussite jusqu'à maintenant. Il fait en sorte qu'au courant de la journée, les pertes sont reprises par des gains pour générer des gains nets. Il peut réaliser de petites pertes, mais de grands gains.
 - L'investisseur ne sait jamais ce qui va se passer à la Bourse, mais le programme le sait. Il fait des analyses, par exemple le nombre de fois que la valeur du titre est montée, il est en mesure de savoir quand acheter, ce qui est impossible pour un individu. Le programme fait les transactions très rapidement, à la seconde.

2015-014-001

PAGE : 6

- Tran a le programme, mais il a besoin de serveurs. Il en fera l'achat avec l'argent des investisseurs. Le serveur coûte entre 40 000 et 50 000 \$.
 - Il propose d'acheter des actions à 50 \$ l'action. Le minimum serait de dix actions. En plus des actions, les investisseurs auraient accès au programme plus rapidement que les autres et n'auraient pas à payer les frais mensuels de 300 \$ à 400 \$ pour l'obtenir.
 - Il est à deux mois de pouvoir rendre le programme accessible pour transiger en Bourse.
 - Lui-même (Paquin) a investi il y a environ trois mois. Il a également fait des présentations avec Tran sur le projet.
 - La valeur des actions va monter.
 - Il dit ne pas avoir trouvé d'investisseurs par l'entremise de ses annonces Kijiji. Il dit avoir mis l'annonce lui-même puisque le français de Tran n'est pas bon.
 - Il y a toutefois plusieurs investisseurs, dont des amis et des courtiers en fonds mutuels.
 - Le nom de la société est HFT Quants.
 - Il me propose d'investir tout de suite ou d'attendre la sortie du logiciel sur le site web.
 - Il dit qu'il lui enverra le nom du site Internet par courriel et prend ses coordonnées.
19. Les 7 mai 2015, l'enquêteur tente de joindre Paquin mais, la boîte vocale étant pleine, il ne peut laisser un message. Ce dernier a toutefois tenté de contacter l'enquêteur cette même journée, mais sans laisser de message;
20. Le 8 mai 2015, l'enquêteur est en mesure de laisser un message à Paquin dans sa boîte vocale;
21. Le 11 mai 2015, l'enquêteur s'est entretenu de nouveau par téléphone avec Paquin et de cet échange ressortent les éléments suivants :
- Il n'a pas transmis le nom du site Internet par courriel puisqu'il avait égaré le journal sur lequel était notée l'adresse courriel.
 - Il précise qu'il est en train de traduire le site internet de la société en français.
 - Plusieurs personnes ont investi dans le projet cette semaine.
 - Ils ont recueilli 32 000 \$ sur les 42 000 \$ nécessaires pour faire l'achat des serveurs.
 - Il dit avoir trouvé des investisseurs sur Internet et que certains investisseurs sont d'anciens collègues de Tran.
 - Tran recherche aussi des investisseurs par le biais d'un site d'Angel Investors. Ce site vient de la Californie.

2015-014-001

PAGE : 7

- Il se dit représentant pharmaceutique et son rôle est de trouver des investisseurs pour le projet. Il en a parlé à trois ou quatre médecins, dont CL, qui se dit intéressé.
 - L'investissement minimal est de 500 \$ et il est possible de le faire par un chèque au nom de la compagnie.
 - Questionné à savoir s'il est possible de faire un transfert bancaire, il précise qu'à date, il ne s'est pas occupé des investissements. « Tous les investisseurs ont passé par Tran. Moi tout ce que je fais, c'est de lui trouver des investisseurs. »
 - Tran est le principal fondateur de la société, mais il a des partenaires étrangers.
22. Au cours de cet entretien, l'enquêteur a demandé à s'entretenir avec Tran. Paquin a déclaré qu'il était en réunion, mais qu'il communiquerait avec lui pour savoir s'il peut donner son numéro de téléphone et qu'il rappellera dans quelques minutes;
23. Le 12 mai, n'ayant eu aucun retour d'appel de Paquin, l'enquêteur transmettait un courriel à Tran à l'adresse suivante : info@hftquants.com, lui indiquant avoir parlé à Paquin qui devait le rappeler pour lui donner ses coordonnées et demandant de communiquer avec lui puisqu'il avait des questions concernant un investissement éventuel de 5 000 \$, tel qu'il appert du courriel daté du 12 mai 2015, **pièce D-10**;
24. À peine trente minutes plus tard, Tran répondait au courriel, pièce **D-10**, en utilisant l'adresse électronique davidt@hftquants.com et proposait un entretien téléphonique en après-midi puisqu'il prétendait être en réunion avec Paquin et « some investors », tel qu'il appert des échanges de courriels datés du 12 mai 2015 et portant comme signature David Tran CEO & Co-Founder of HTF Quants Ltd., en liasse, **pièce D-11**;
25. À cette occasion, et tel que confirmé par un courriel récapitulatif de l'offre d'investissement qui a été transmise par Tran le 13 mai, Tran a notamment communiqué à l'enquêteur les informations suivantes :
- Il offre des actions privilégiées de sa société Logiciels HFT Quants inc., à 50 \$ l'unité.
 - Il s'agit d'actions non votantes. Il a structuré le placement ainsi afin que les investisseurs puissent obtenir plus d'argent advenant la faillite de l'entreprise.
 - Il a besoin de ces fonds « *for the initial infrastructure costs to be able to market and grow the business to the multi-million dollar Quebecoise corporation it should be.* » Ces coûts incluent, sans limitation, « *server hardware, firewalls and 3rd party support tools to maintain a solid, reliable and scalable infrastructure.* »
 - Il dit que 10 ans auparavant, il avait sa société « au U.K. » et qu'il émettait des certificats d'action papier. Maintenant, tout se fait par courriel et le contrat peut même être un contrat verbal.
 - Il a développé une plateforme de trading qui révolutionnera les marchés financiers.
 - La plateforme serait vendue à un maximum de 1 000 souscripteurs. (*cependant le fichier de prévisions financières transmis à l'enquêteur indique 5 000 souscripteurs*)

2015-014-001

PAGE : 8

- Les souscripteurs seraient des grandes sociétés qui lui payeraient des redevances. Plus particulièrement, lors de cet entretien téléphonique, il a été question de redevances basées sur les profits réalisés. *(cependant ses prévisions financières indiquent qu'elles sont basées sur le nombre de transactions effectuées)*
- Les particuliers qui souscriraient à la plateforme n'auraient pas à payer de telles redevances, puisqu'ils transigent moins que les grandes sociétés.
- Il projette avoir un chiffre d'affaires de 5,5 millions de dollars pour la première année.
- Il a incorporé sa société en avril dernier, mais il travaille à ce projet depuis trois ou quatre ans. En plus de Paquin, il a un autre partenaire, Christos Manos, qui habite la Grèce. *(cependant des vérifications effectuées ultérieurement ont permis de n'identifier aucune personne de ce nom inscrite auprès de l'Autorité)*
- Paquin serait le « Director of Sales and Management ».
- Christos Manos serait le cofondateur du projet. Il habiterait en Grèce. Il serait « Data Scientist & technical and co-founder ». *(son nom figure à titre de salarié sur les prévisions financières transmises par Tran)*
- Il dit également avoir travaillé chez Desjardins sécurité financière à Lévis, c'est pourquoi le compte utilisé pour déposer les fonds des investisseurs s'y trouve. Ce compte est à son nom personnel, conjointement avec celui de son partenaire, Paquin.
- Il indique que c'est à ce compte que le transfert pourra être effectué en vue de l'investissement. Selon lui, les transferts Interac sont la façon la plus facile de transférer des fonds.
- Depuis qu'il a récemment mis en ligne le site web de la société, le téléphone ne dérangait pas et il a trouvé plusieurs investisseurs.
- Il recherche une somme de 42 000 \$ pour faire l'acquisition des serveurs et a déjà obtenu 32 000 \$ en investissement.
- Néanmoins, il confirme avoir besoin de plus de fonds qui pourraient lui permettre d'avancer son projet plus rapidement et faire moins de compromis.
- Il dit avoir recruté un nouvel investisseur ce matin qui est en processus pour lui transférer une somme de 3 000 \$. Son garagiste aurait aussi investi 500 \$.
- Dans le cadre de l'échange courriel, il a écrit qu'un certain S, d'Investia, a investi tout comme un ex-directeur de trading de TD Waterhouse, à Toronto.
- Un gestionnaire de portefeuille utilisera son logiciel pour transiger.
- Il indique que si l'investissement est de 7 000 \$, tel que l'enquêteur l'a indiqué lors de cet entretien, il mettra son logiciel à sa disposition, lequel est conçu pour les entreprises et est d'une valeur de 1 699 \$ par mois pour 24 mois.
- De plus, il a affirmé à l'enquêteur que ce dernier recevrait :
 - Un dividende annuel d'un minimum de 7 000 \$ sur son investissement de 7 000 \$.

2015-014-001

PAGE : 9

- Un certificat d'action et que son nom figurera au registre des actionnaires de la société.
 - Il est prêt à mettre sa plateforme en ligne d'ici six à sept semaines; tel qu'il appert du courriel daté du 13 mai 2015, **pièce D-12**;
26. Plus particulièrement, Trans précisera, concernant le fichier Excel de prévisions financières transmis à l'enquêteur, lors de cette conversation téléphonique :
- Il prévoit des revenus nets de 5,6 millions de dollars au bout de 12 mois;
 - Il prévoyait offrir un pourcentage de ces revenus nets à un investisseur qui placerait une somme de 50 000 \$, pour un à quatre ans. Son but était de lever des capitaux rapidement.
 - Voici les rendements proposés pour un investissement de 50 000 \$:
 - 10 % pour un investissement de 4 ans;
 - 8 % pour un investissement de 3 ans;
 - 6 % pour un investissement de 2 ans;
 - 4 % pour un investissement de 1 an.
 - Un investissement de 50 000 \$ pour quatre ans produirait ainsi un retour de plus de 2 millions de dollars.
 - Voici les rendements proposés pour un investissement de 25 000 \$:
 - 5 % pour un investissement de 4 ans;
 - 4 % pour un investissement de 3 ans;
 - 3 % pour un investissement de 2 ans;
 - 2 % pour un investissement de 1 an.
 - Quant à cette offre d'investissement, Tran a mentionné avoir abandonné cette idée, mais se dit prêt à en discuter avec ses partenaires au cas où l'enquêteur lui présenterait un investisseur intéressé à investir 25 000 ou 50 000 \$.
- tel qu'il appert du fichier Excel de prévisions financières, **pièce D-13**;

www.hftquants.com

27. Le site Internet www.hftquants.com décrit les produits et services offerts comme étant une plateforme de négociation qui se décline en trois types d'abonnement pour lesquels la facturation va de 299 à 1 699 \$ US, tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.hftquants.com datée du 11 mai 2015, **pièce D-14**;
28. Ce site fait état qu'il s'agit d'une plateforme transactionnelle révolutionnaire ayant les caractéristiques suivantes :

2015-014-001

PAGE : 10

- Système permettant de créer et d'optimiser les stratégies de négociation des clients.
 - « Backtesting » de stratégies de négociation ultra rapide et précis.
 - Automatisation de stratégies de négociation simples sans programmation.
 - Négociation automatisée chez le courtier de son choix en fonction de barèmes programmés par l'utilisateur (ex. « stop loss »).
29. Lors de la consultation du site à cette date, l'enquêteur a pu constater qu'il était accessible, mais pas entièrement fonctionnel, par exemple, la section permettant de s'abonner à la plateforme était inaccessible. D'ailleurs, Paquin avait mentionné lors des entretiens que le site était actuellement en développement;
30. Préalablement, soit en date du 5 mai 2015, l'enquêteur avait tenté d'y accéder, mais le site était alors non accessible, tel qu'il appert d'une impression du site Internet www.hftquants.com datée du 5 mai 2015, **pièce D-15**;
31. D'autres vérifications effectuées ont permis de révéler que le nom de domaine www.hftquants.com a été enregistré par Tran le 12 août 2014 tel qu'il appert d'une vérification Whois effectuée sur le site internet www.whoismind.com datée du 11 mai 2015, **pièce D-16**;

Angellist

32. L'enquête a également révélé que HFT possède un profil sur le site <https://angel.co> tel qu'il appert d'une impression du site Internet Angel.co datée du 11 mai 2015, **pièce D-17**;
33. Ce site est une plateforme destinée à mettre en relation des investisseurs et des « startups »;
34. Sur ce site, un lien sur le profil d'HFT nous redirige vers le site de cette société, soit le www.hftquants.com. Elle s'y décrit ainsi :

« Specialist in data science, we are traders & risk management professionals with backgrounds from buy-side hedge funds, investment banking & retail trading »

Facebook au nom de HFT

35. HFT a un profil Facebook (www.facebook.com/HFTQuants) où la société se décrit comme offrant des outils graphiques et de tests permettant d'améliorer des stratégies de négociation dans les « Stocks Markets, FX and Futures Markets »; tel qu'il appert d'une impression du compte Facebook de HFT en date du 22 mai 2015, **pièce D-18**;

2015-014-001

PAGE : 11

36. De même, le compte Facebook de HFT comporte des publications en date des 19 et 20 mai 2015 relativement à une offre de pré-lancement du logiciel à 499 \$ pour six mois;

Twitter au nom de HFT

37. L'enquête a permis d'identifier un compte Twitter au nom d'HFT dans lequel la société se décrit comme suit :

« Specialist in data science, we are traders & risk management professionals with backgrounds from buy-side hedge funds, investment banking & retail trading »

tel qu'il appert d'une impression du compte Twitter au nom de HFT en date du 5 mai 2015, **pièce D-19**;

38. Ce site compte 288 abonnements et 77 abonnés;
39. Sur ledit site, l'on y retrouve une seule publication datée du 8 janvier 2015 demandant d'être patient puisqu'ils tentent de livrer le meilleur outil de négociation jamais vu;

Comptes bancaires et autres actifs

40. Dans le cadre de son enquête en cours, l'Autorité a notamment constaté l'existence d'un compte bancaire ouvert au nom de Jacques Paquin et David Tran et détenu à la Caisse Desjardins de Lévis, comme indiqué par Tran à l'enquêteur lors de l'entretien téléphonique du 12 mai 2015, tel qu'il appert d'une copie du relevé des transactions pour la période du 8 septembre 2014 au 15 mai 2015 et d'une pièce justificative afférente au dépôt d'une somme en date du 7 avril 2015, en liasse **pièce D-20**;
41. Le solde en date du 19 mai 2015 est de 4 999,42 \$, pièce D-20;
42. Les représentations faites par Tran et Paquin de même que l'analyse du relevé bancaire, pièce D-20, nous permet de croire qu'effectivement des fonds des investisseurs y ont été déposés, et ce, pour les motifs suivants :
- Un compte existe bien au nom de Jacques Paquin et David Tran à la Caisse Desjardins de Lévis, comme Tran l'a mentionné à l'enquêteur, et ce, à titre de futur investisseur.
 - On y retrouve deux dépôts de 500 \$ et quatre de 1 000 \$ pour un total de 5 000\$, alors que Tran a bel et bien confirmé lors de sa conversation à l'enquêteur que son garagiste avait investi 500 \$ et qu'il s'agit du montant minimum pouvant être investi.
 - Un dépôt de 1 000 \$, y est inscrit, en date du 15 mai 2015, indiquant comme description *Virement reçu de/CL /action* alors que Paquin, le 11 mai 2015, a confirmé avoir sollicité des médecins pour investir, dont CL qui s'est dit intéressé à investir.

2015-014-001

PAGE : 12

- Des retraits comptants et paiement dans un marché d'alimentation totalisant 1 190 \$ y figurent, laissant présager un risque d'appropriation de fonds.
43. Des démarches sont en cours afin de confirmer l'existence d'autres comptes bancaires liés à Paquin ou Tran et confirmer l'identité des investisseurs;

DEMANDE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION

44. Selon les démarches ci-dessus décrites, les intimés Tran, Paquin et HFT procèdent à des placements sans prospectus contrevenant ainsi à l'article 11 LVM alors que Tran et Paquin, agissent aussi à titre de courtiers au sens de l'article 5 LVM sans être inscrits auprès de l'Autorité à ce titre, et ce, en contravention à l'article 148 LVM;
45. L'Autorité soumet que les ordonnances d'interdiction et de blocage sont nécessaires et motivées par les faits suivants :
- L'enquête, actuellement en cours, révèle que Tran et Paquin exercent ou se présentent comme exerçant des activités de courtiers, et ce, sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, le tout en contravention à l'article 148 LVM.
 - Tran, Paquin et HFT procèdent au placement d'une valeur sans avoir établi un prospectus soumis au visa de l'Autorité, et ce, en contravention de l'article 11 de la LVM.
 - Paquin et Tran proposent aux investisseurs d'acheter des actions privilégiées d'HFT.
 - Paquin et Tran sont actuellement en sollicitation active d'investisseurs pour l'acquisition desdites actions d'HFT, et l'ont été notamment sur Internet par le biais du site www.kijiji.ca et ce, au grand public en général.
 - Paquin a d'ailleurs indiqué avoir été spécifiquement mandaté pour recruter des investisseurs.
 - Les relevés bancaires obtenus démontrent la présence de dépôts de 500\$ et 1000\$ qui confirment les représentations formulées par Paquin et Tran à l'effet que des individus, dont CL, aurait investi.
 - Il y a risque d'appropriation de fonds, puisqu'on remarque notamment des retraits comptants aux relevés bancaires.
46. À la lumière de ce qui précède, l'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») prononce les ordonnances d'interdiction et de blocage recherchées dans la présente demande;

2015-014-001

PAGE : 13

47. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent procéder à d'autres opérations sur valeurs en contravention à la LVM;
48. De même, sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre que les intimés utilisent l'argent déposé auprès de la Caisse Desjardins Lévis;
49. Par ailleurs, et également pour la protection de l'intérêt public et des épargnants, l'Autorité demande au Bureau d'ordonner le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle faite sur le site Internet www.kijiji.ca ou autrement qu'ils auraient publiée ou diffusée, directement ou indirectement, par Internet ou autre;

URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

50. Étant donné l'importance des faits reprochés aux intimés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;
51. Conformément à l'article 276 de la LVM, l'Autorité a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par ces lois;
52. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
53. En effet, sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les intimés sollicitent d'autres épargnants ou investisseurs ou continuent leurs activités illégales, et ce, compte tenu notamment du fait que ces sollicitations sont toujours en cours;
54. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable étant donné que des sommes investies par les investisseurs peuvent toujours se retrouver dans les comptes bancaires des intimés;
55. Également, il est impérieux d'agir sans audition préalable de façon à pouvoir obtenir les ordonnances nécessaires afin d'éviter que les intimés puissent se départir de quelque façon que ce soit de tout bien, ayant pu être acquis à même l'argent des investisseurs;
56. Ainsi, sans une décision immédiate du Bureau, il est également à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans le compte mentionné ci-devant soient transférées ou dilapidées, rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre les intimés;

AUDIENCE

[7] Lors de l'audience du 27 mai 2015, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice œuvrant pour cet organisme. Celle-ci a, par son témoignage,

2015-014-001

PAGE : 14

relaté tous les faits décrits dans la demande qui sont allégués à l'encontre des intimés. L'enquêteuse a aussi déposé les pièces à l'appui de ses dires.

[8] La procureure de l'Autorité a plaidé qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Bureau dans la présente affaire, et ce afin de protéger l'intérêt public. À cet égard, elle a souligné que, sans une telle intervention, il est à craindre que les intimés dilapident les sommes qu'ils ont recueillies auprès des épargnants par leurs illicites activités.

ANALYSE

[9] L'Autorité a présenté une preuve détaillée à l'effet que les intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. auraient exercé et exerceraient actuellement l'activité de courtier en valeurs mobilières, et ce, sans détenir les inscriptions requises⁴ à cet effet par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[10] Cette preuve, recueillie dans le cadre d'une enquête de l'Autorité actuellement en cours, démontrerait que les intimés auraient sollicité et solliciteraient présentement des épargnants afin de les inciter à investir dans l'intimée Logiciels HFT Quants inc notamment par le biais de l'achat d'actions privilégiées, et ce, sans détenir un prospectus⁵ dûment visé par l'Autorité ou bénéficiaire d'une dispense appropriée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[11] Le Bureau rappelle que l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* stipule clairement que :

« **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[12] De plus, l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit que :

« **11.** Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

... »

[13] L'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit d'une manière détaillée ce en quoi consistent les activités de *courtier* et le *placement* d'une forme d'investissement assujettie à cette loi.

« **5.** « courtier » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

⁴ Pièces D-3, D-6 et D-7 déposées par l'Autorité.

⁵ Pièce D-7 déposée par l'Autorité.

2015-014-001

PAGE : 15

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement à la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°;

« *placement* » :

1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres;

[...]

7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6°; »

[14] Par ailleurs, la *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique aux différentes formes d'investissements mentionnées à son article 1 :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

1° une valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce, notamment les actions, les obligations, les parts sociales des entités constituées en personne morale ainsi que les droits et les bons de souscription;

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

4° (*paragraphe abrogé*);

5° (*paragraphe abrogé*);

6° une part d'un club d'investissement;

7° un contrat d'investissement;

8° (*paragraphe abrogé*);

8.1° une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service;

2015-014-001

PAGE : 16

9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement du gouvernement.

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[15] Un des objectifs principaux de la *Loi sur les valeurs mobilières* est de protéger le public⁶. Cette loi offre aux épargnants deux grands mécanismes de protection⁷. Le premier consiste en un régime visant une divulgation complète et exacte des faits, notamment afin de permettre aux épargnants de prendre des décisions d'investissement éclairées. Le second consiste à restreindre l'exercice de certaines activités, notamment celles de courtier et de conseiller, à des personnes détenant une inscription attestant de leur compétence et de leur probité.

[16] De plus, la jurisprudence est constante à l'effet que les formes d'investissement auxquelles s'applique la *Loi sur les valeurs mobilières* doivent recevoir une interprétation large afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs importants, notamment pour ce qui a trait à la protection des épargnants. À cet égard, le Bureau souligne que la Cour d'appel a affirmé ce qui suit dans l'arrêt *Infotique Tyra inc. c. Commission des valeurs mobilières du Québec*⁸ :

« Avec égards, retenir une telle prétention équivaldrait à déformer les principes posés par la Cour suprême. Le principe d'interprétation large rattaché à une loi du type de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières tenait compte du but visé par une telle législation, soit la protection du public investisseur. La loi ontarienne, comme la loi québécoise sur les valeurs mobilières, doivent être interprétées d'une façon libérale puisqu'elles visent à protéger le public en rendant obligatoire la divulgation complète des valeurs offertes aux investisseurs.

⁶ Cet objectif de protection du public de la législation en valeurs mobilières a été reconnu à plusieurs reprises par la Cour Suprême du Canada, notamment dans les arrêts suivants :

- *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112;
- *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301;
- *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557;
- *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3.

⁷ Cet objectif de protection du public de la législation en valeurs mobilières a été reconnu à plusieurs reprises par la Cour Suprême du Canada, notamment dans les arrêts suivants :

- *Pacific Coast Coin Exchange of Canada Ltd. c. Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*, [1978] 2 R.C.S. 112;
- *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301;
- *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557;
- *British Columbia Securities Commission c. Branch*, [1995] 2 R.C.S. 3.

⁸ [1994] R.J.Q. 2188, 2195.

2015-014-001

PAGE : 17

Naturellement, l'interprétation libérale commandée par le but de la Loi doit être filtrée en fonction des termes mêmes de celle-ci et des définitions qu'elle contient. L'absence de définition ou l'utilisation de termes généraux dans une loi pourront constituer des indices supplémentaires menant à une interprétation large. Cependant, l'existence de définitions plus précises dans la loi ne peut avoir pour effet d'en limiter indûment l'application, sans égard aux objectifs premiers recherchés par le législateur; une définition doit toujours être comprise de façon à permettre à la législation d'atteindre son but. »

(soulignement ajouté)

[17] Or, la preuve présentée par l'Autorité démontre que les intimés auraient sollicité des investissements provenant du public par le biais d'annonces publiées sur le site Internet « Kijiji »⁹. De plus, il appert de cette preuve que les intimés David Tran et Jacques Paquin auraient directement et personnellement fait du démarchage auprès de certains épargnants et qu'ils en auraient convaincu un certain nombre d'investir dans l'intimée Logiciels HFT Quants inc.

[18] L'intimée Logiciels HFT Quants inc. est une société qui fut constituée le 1^{er} avril 2015. Son président et actionnaire de contrôle serait l'intimé David Tran¹⁰. L'intimé Jacques Paquin en serait le « Director of Sales and Management »¹¹. Le champ d'activité de l'intimée Logiciels HFT Quants inc. serait les services informatiques et les intimés prétendraient solliciter des fonds auprès des épargnants en vue de financer le développement et l'utilisation d'une plateforme informatique de transactions boursières¹².

[19] Des projections de profits stratosphériques et des promesses de rendements mirobolants¹³ serviraient à appâter l'épargnant non averti.

[20] Les intimés auraient déjà recueilli une somme de 32 000 \$ auprès de divers épargnants et poursuivraient leurs activités de placements et de sollicitations auprès des épargnants.

[21] L'enquête actuellement en cours aurait permis de découvrir un compte bancaire conjoint ouvert au nom des intimés David Tran et Jacques Paquin¹⁴.

[22] Une analyse des mouvements de fonds dans ce compte bancaire démontrerait qu'il a servi à recueillir des investissements résultant des illicites activités des intimés. Cette analyse démontrerait aussi que les sommes ainsi recueillies auprès des épargnants serviraient à payer diverses dépenses personnelles des intimés David Tran et Jacques Paquin.

⁹ Pièce D-8 déposée par l'Autorité.

¹⁰ Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

¹¹ Pièce D-12 déposée par l'Autorité.

¹² Pièce D-14 déposée par l'Autorité.

¹³ Pièce D-13 déposée par l'Autorité.

¹⁴ Pièce D-20 déposée par l'Autorité.

2015-014-001

PAGE : 18

[23] Par ailleurs, le Bureau a noté que ce compte bancaire n'est pas un compte bancaire appartenant à l'intimée Logiciels HFT Quants inc. La preuve démontre donc que l'argent recueilli illicitement auprès des épargnants dans ce compte n'aurait pas servi à émettre la moindre action privilégiée de l'intimée Logiciels HFT Quants inc. et à défrayer directement ses soi-disant projets de développement d'une « révolutionnaire » plateforme informatisée de transactions boursières.

[24] Or, la preuve recueillie dans le cadre de l'enquête démontre que les intimés n'ont jamais détenu une inscription à titre de conseiller ou de courtier auprès de l'Autorité des marchés financiers. De plus, aucun des intimés n'a obtenu un visa pour un placement quelconque délivré par l'Autorité ou n'aurait bénéficié d'une dispense appropriée.

[25] Le Bureau rappelle que les articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établissent que :

249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

250. L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée, pour une période de 120 jours, renouvelable.

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

265. Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Il peut également interdire à une personne ou à une catégorie de personnes toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée.

2015-014-001

PAGE : 19

Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute autre information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, le pouvoir d'interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs est exercé par l'Autorité.

[26] Par ailleurs, les articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* établissent que :

93. Le Bureau exerce, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, les fonctions et pouvoirs prévus par la présente loi, la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) et la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

94. Le Bureau peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou à assurer le respect des dispositions de ces lois.

115.9. Toutefois, une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Dans ce cas, la personne en cause dispose d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Bureau un avis de sa contestation.

[27] Dans la présente affaire, l'Autorité s'est adressée au Bureau en invoquant des motifs impérieux.

[28] Afin de protéger les épargnants contre les pratiques abusives et illicites des intimés, l'Autorité a demandé au Bureau d'émettre des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dans le présent dossier.

[29] Le Bureau retient notamment les éléments suivants en faveur de prononcer, dans le présent dossier, une décision de manière *ex parte* :

- la preuve présentée par l'Autorité démontre que les intimés auraient sollicité des investissements provenant du public par le biais d'annonces publiées sur le site Internet « Kijiji »;

2015-014-001

PAGE : 20

- la preuve démontre aussi que les intimés David Tran et Jacques Paquin auraient directement et personnellement fait du démarchage auprès de plusieurs épargnants;
- l'enquête a révélé que les intimés n'ont jamais détenu une inscription à titre de conseiller ou de courtier auprès de l'Autorité des marchés financiers. De plus, aucun des intimés n'a obtenu un visa pour un placement quelconque délivré par l'Autorité ou n'aurait bénéficié d'une dispense appropriée;
- une somme de 32 000 \$ aurait été illicitement recueillie auprès des épargnants par les intimés;
- l'enquête a permis de découvrir l'existence d'un compte bancaire conjoint ouvert aux noms des intimés David Tran et Jacques Paquin. Or, une analyse des mouvements de fonds dans ce compte bancaire démontrerait qu'il a servi à recueillir des investissements résultant des illicites activités des intimés;
- cette analyse démontrerait aussi que les sommes ainsi recueillies auprès des épargnants serviraient à payer des dépenses personnelles des intimés David Tran et Jacques Paquin;
- la preuve recueillie permet aussi de croire que d'autres comptes bancaires, appartenant aux intimés, existeraient et serviraient à recueillir les fruits d'une illicite sollicitation des épargnants par les intimés;
- le Bureau craint que, sans une intervention immédiate, les intimés continuent de manière illicite à solliciter des épargnants. Le Bureau craint de plus que, sans une intervention immédiate, les intimés ne dilapident complètement les sommes qu'ils auraient illégalement recueillies auprès des investisseurs;

[30] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage de l'enquêtrice qui fait partie de son personnel. Il a également pris connaissance de la preuve détaillée déposée par ce témoin et a entendu les représentations de la procureure de l'Autorité.

[31] Le Bureau considère qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public.

[32] Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer sa décision *ex parte*, et ce, afin de protéger les épargnants et assurer l'intégrité des marchés.

DISPOSITIF

[33] **POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

2015-014-001

PAGE : 21

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financier et, dans l'intérêt public;

ORDONNE à David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, succursale située au 995, boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis (Québec) G6V 0M5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour David Tran, Jacques Paquin ou Logiciels HFT Quants inc.;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à David Tran, Jacques Paquin ou Logiciels HFT Quants inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté;

INTERDIT à David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. d'exercer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs;

ORDONNE à David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. de retirer toute publication ou sollicitation de même nature que celle faite sur le site Internet www.kijiji.ca, ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

[34] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Bureau un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

[35] Il appartient aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

[36] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

[37] Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

2015-014-001

PAGE : 22

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-010

DÉCISION N° : 2012-010-016

DATE : Le 29 mai 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL POULIN

et

9169-8993 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

M^e Isabelle Bédard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 mai 2015

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

2012-010-016

PAGE : 2

[1] Le 31 janvier 2012¹, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), notamment en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[3] Le 15 février 2012, les intimés ont transmis un avis de contestation de la décision qui a été prononcée par le Bureau, *ex parte*, le 31 janvier 2012. Après quelques demandes de remise, une entente est intervenue entre les parties relativement à la continuation de l'audience portant sur la contestation des ordonnances initiales.

[4] À la suite de demandes présentées par l'Autorité, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage, émises à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause, les 24 mai 2012⁴, 17 septembre 2012⁵, 10 janvier 2013⁶, et le 1^{er} mai 2013⁷.

[5] De plus, à la suite d'une audience tenue le 17 juin 2013 relativement à des requêtes pour obtenir la levée des ordonnances de blocage concernant le compte bancaire de l'intimé Daniel Poulin portant le numéro [...], le Bureau a accueilli, le 19 août 2013, ces requêtes aux seules fins de remettre des montants déterminés⁸.

[6] Par la suite, le Bureau a renouvelé - à la demande de l'Autorité - les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier les 23 août 2013⁹, 17 décembre 2013¹⁰, 10 avril 2014¹¹, 29 juillet 2014¹², le 7 novembre 2014¹³ et le 20 février 2015¹⁴.

[7] Le 13 mai 2015, l'Autorité a transmis une demande de prolongation de blocage ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 28 mai 2015.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 6.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 58.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 103.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 42.

⁸ *Jacques c. Poulin*, 2013 QCBDR 91.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 92.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2013 QCBDR 136.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2014 QCBDR 34.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2014 QCBDR 74.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2014 QCBDR 123.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2015 QCBDR 19.

2012-010-016

PAGE : 3

[8] Par la suite, l'Autorité a fait parvenir au Bureau une copie d'un courriel reçu du procureur des intimés le 21 mai 2015, dans lequel ce dernier exprime son consentement à la prolongation des ordonnances de blocage et à ce que la demande de prolongation soit entendue au mérite lors de l'audience du 28 mai 2015.

AUDIENCE

[9] Compte tenu du consentement susmentionné du procureur des intimés, la demande de prolongation des ordonnances de blocage fut entendue au mérite lors de la chambre de pratique du Bureau du 28 mai 2015, et ce, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause - quoique dûment avisés - n'étaient ni présents, ni représentés à l'audience.

[10] La procureure de l'Autorité a d'abord déposé, en laisse, les rapports de signification de sa demande à toutes les parties ainsi qu'une copie du courriel transmis par le procureur des intimés le 21 mai 2015, par lequel ce dernier consent notamment à la prolongation des ordonnances de blocage dans le présent dossier.

[11] Par la suite, la procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours et que l'enquête – au sens large - se poursuit.

[12] Elle a informé le Bureau que le 1^{er} mai 2015, les intimés ont plaidé coupable à tous les chefs d'infraction portés par l'Autorité devant un juge de la Cour du Québec, district de Thetford-Mines. Elle a ajouté que les représentations sur sentence sont actuellement prévues pour le 12 août 2015. Afin de confirmer ces informations, la procureure de l'Autorité a déposé des copies des plunitifs pénaux concernant les intimés en date du 7 mai 2015.

[13] Par la suite, la procureure de l'Autorité a plaidé qu'il est dans l'intérêt public de renouveler les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier. Considérant que l'enquête se poursuit, que les motifs initiaux demeurent et que le procureur des intimés a consenti à la demande de l'Autorité, elle a conclu en demandant au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause, et ce, pour une durée de 120 jours.

2012-010-016

PAGE : 4

ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁶. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁸.

[15] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[17] Or, dans le cadre de la présente demande, la preuve a établi que le procureur des intimés a exprimé son consentement au renouvellement des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce dans un courriel du 21 mai 2015 qu'il a adressé à l'Autorité.

[18] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a démontré que des procédures pénales sont actuellement en cours dans la présente affaire. Elle a aussi plaidé que l'enquête se poursuit, que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage dans le présent dossier - existent toujours et qu'il est dans l'intérêt public de les maintenir en vigueur.

[19] Après avoir pris connaissance de la preuve susmentionnée, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans ce dossier pour une période de 120 jours, et ce, dans l'intérêt public.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁰ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

¹⁵ Préc., note 2.

¹⁶ *Id.*, art. 249 (1^o).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁸ *Id.*, art. 249 (3^o).

¹⁹ Préc., note 2.

²⁰ Préc., note 3.

2012-010-016

PAGE : 5

PROLONGE les ordonnances de blocage, initialement émises le 31 janvier 2012²¹ et telles que renouvelées depuis²², de la manière suivante :

ORDONNE à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec Inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Daniel Poulin ou pour 9169-8993 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro [...].

[20] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau en date du 19 août 2013 et portant le numéro 2012-010-008²³.

[21] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ces ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

(S) Jean-Pierre Cristel

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

²¹ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, préc., note 1.

²² *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, préc., notes 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

²³ *Jacques c. Poulin*, préc., note 8.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-044

DÉCISION N° : 2014-044-001

DATE : Le 29 mai 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LES SERVICES FINANCIERS SURTECH INC.

et

FRANÇOIS BLANCHET

Parties intimées

**PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES ET MESURES PROPRES AU RESPECT D'UN ENGAGEMENT PRIS EN VERTU
DE LA LOI**

[art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115, *Loi sur la
distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Annie Parent
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 avril 2015

DÉCISION

2014-044-001

PAGE : 2

[1] Le 14 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a déposé au Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande pour que soient prises des mesures propres à assurer le respect de la loi et que soient imposées des pénalités administratives à l'encontre des intimés Services financiers Surtech inc. et François Blanchet.

[2] Cette demande est formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*². Le 11 décembre 2014, une audience *pro forma* s'est déroulée au siège du Bureau; la date du 22 avril 2015 y fut retenue pour entendre au fond la demande de l'Autorité.

[3] Le 16 avril 2015, le procureur des intimés a transmis un courriel au Bureau pour l'informer qu'une entente était intervenue dans le présent dossier et qu'il consentait à ce que la procureure de l'Autorité soumette au Bureau le 22 avril 2015 ladite entente. Cette dernière est consignée dans un document intitulé « *Transaction et engagements* ». Il a par ailleurs avisé le Bureau qu'il ne pourrait se présenter le 22 avril 2015, en considération d'un empêchement majeur.

LA DEMANDE

[4] Le Bureau reproduit ci-dessous les allégations de l'Autorité, telles qu'elles apparaissent à sa demande :

« L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») soumet respectueusement au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») ce qui suit :

LES PARTIES

1. L'Autorité est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, chapitre D-9.2 (la « **LDPSF** »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, chapitre A-33.2 (la « **LAMF** »);
2. L'intimée Les Services Financiers Surtech inc. (« **Surtech** ») est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, chapitre S-31.1 déclarant comme activités « agences d'assurances », tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignements d'une personne morale émise par le Registraire des entreprises du Québec en date du 11 septembre 2014, **pièce D-1**;
3. Surtech est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 506562, dans la discipline de l'assurance de personnes en vertu de la LDPSF, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, **pièce D-2**;
4. L'intimé François Blanchet est deuxième actionnaire non majoritaire, administrateur et vice-président de Surtech, tel qu'il appert de la pièce D-1;

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. D-9.2.

2014-044-001

PAGE : 3

5. François Blanchet détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro [...], lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique, **pièce D-3**;
6. François Blanchet exerce également les fonctions de dirigeant responsable de Surtech, pièce D-2;
7. Deux (2) représentants sont actuellement rattachés au cabinet, à savoir François Blanchet et Jocelyn Simard, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait de la base de données MISA de l'Autorité en date du 11 septembre 2014, **pièce D-4**;
8. Au moment de l'inspection, quatre (4) représentants en assurance de personnes étaient rattachés à Surtech;

LES FAITS

9. Par sa décision numéro 2013-INSP-0406, la Direction de l'inspection – assurances et ESM de l'Autorité a procédé à l'inspection de Surtech conformément à l'article 107 de la LDPSF, tel qu'il appert d'une copie de la décision numéro 2013-INSP-0406, **pièce D-5**;
10. Entre le 18 et le 20 novembre 2013, Surtech a fait l'objet d'une inspection relativement à ses activités en assurance de personnes pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2012 et le 30 septembre 2013;
11. Lors de cette inspection diverses irrégularités ont été constatées, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre transmise à François Blanchet en date du 21 janvier 2014 ainsi que du rapport d'inspection et ses annexes, en liasse **pièce D-6**;
12. Il importe de noter que suite au dépôt du rapport d'inspection D-6, Surtech transmettait une correspondance adressée à l'Autorité datée du 16 février 2014 pour informer l'Autorité des mesures prises à la suite de l'inspection et de celles que le cabinet entendait mettre en place afin de corriger les irrégularités constatées lors de celles-ci, tel qu'il appert de cette correspondance alléguée comme pièce **D-7**;
13. Le rapport d'inspection, pièce D-6, fait notamment état des irrégularités ci-après citées :

Supervision

14. L'inspection a révélé que Surtech et son dirigeant responsable François Blanchet ont fait défaut de s'acquitter de leur devoir de supervision, prévu aux articles 85 et 86 de la LDPSF, à l'égard des représentants. En effet, ils n'ont pas effectué de réelle vérification du travail de leurs représentants, et ce, compte tenu des

2014-044-001

PAGE : 4

nombreuses irrégularités constatées lors de l'inspection qui auraient pu être prévenues par une supervision adéquate;

15. François Blanchet, à titre de dirigeant responsable, est responsable de la conformité, du contrôle et de la surveillance de Surtech;
16. Au surplus, lors de l'inspection, il a été constaté que Surtech n'avait aucune règle écrite relativement au contrôle interne afin de s'assurer que ses représentants respectent les exigences réglementaires ou encore de procédures prévoyant la nature et la fréquence des vérifications à être effectuées;

Analyse de besoins financiers

17. Les inspecteurs ont procédé à la vérification de vingt (20) dossiers clients pour lesquels une nouvelle demande d'assurance avait été récemment remplie, tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Dossiers assurance de personnes » alléguée comme **pièce D-8**;
18. La vérification a permis de démontrer que dans onze (11) dossiers sur vingt (20), l'analyse de besoins financiers n'était pas consignée par écrit et dans 6 autres dossiers vérifiés par les inspecteurs, l'analyse de besoins financiers était incomplète, tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Dossiers assurance de personnes » pièce D-8 et d'une copie des dossiers clients alléguée en liasse comme **pièces D-8 a) à q)**;
19. En omettant de compléter adéquatement les analyses de besoins financiers, le cabinet et son dirigeant responsable ont contrevenu aux articles 85 et 88 de la LDPSF et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. 9-2, r.2 (le « **Règlement sur le cabinet** »);

Défaut de respecter la procédure de remplacement

20. Surtech, son dirigeant responsable et ses représentants ont également fait défaut de respecter la procédure réglementaire applicable en matière de remplacement d'un contrat d'assurance;
21. En effet, dans dix (10) dossiers vérifiés nécessitant un préavis de remplacement, la procédure requise n'était pas suivie dans cinq (5) de ces dossiers, notamment en ce que :
 - a. le préavis de remplacement est incomplet ou erroné;
 - b. un seul préavis de remplacement a été complété alors que deux polices étaient souscrites;
 - c. le préavis n'est pas remis au client;
 - d. le préavis n'est pas daté;
 - e. aucune preuve d'envoi de préavis de remplacement à l'assureur actuel;

2014-044-001

PAGE : 5

tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Dossiers assurance de personnes », pièce D-8 et d'une copie des dossiers clients, pièces D-8 b), d), h), k) et o);

22. En faisant défaut de compléter adéquatement les préavis de remplacement ou en omettant de suivre la procédure applicable, le cabinet et son dirigeant responsable ont contrevenu aux articles 85 et 88 de la LDPSF et à l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet*;

Tenue des dossiers

23. Les inspecteurs de l'Autorité ont constaté que le cabinet intimé ne tenait pas ses dossiers conformément aux exigences légales et réglementaires;
- a. Formulaires signés en blanc et préavis de remplacement non remis au client
24. Lors d'une vérification aléatoire des classeurs, les inspecteurs ont retrouvé des formulaires signés en blanc et des préavis de remplacement non remis au client dans deux (2) dossiers, tel qu'il appert d'une copie des dossiers clients alléguée comme **pièces D-9 et D-10**;
25. Le cabinet a fait défaut de tenir ses dossiers clients conformément à la réglementation, en ne conservant pas une copie du préavis de remplacement dans son dossier client, en ayant une copie incomplète d'un préavis de remplacement et en conservant une copie de remplacement illisible, tel qu'il appert de l'annexe intitulée « Dossiers assurance de personnes », pièce D-8 et d'une copie des dossiers clients, pièces D-8 c), p) et q);
26. Ce faisant, le cabinet et son dirigeant responsable ont contrevenu à l'article 85 de la LDPSF et à l'article 17 du *Règlement sur le cabinet*;

[5] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande :

LES MANQUEMENTS ET LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

27. En vertu de l'article 85 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
28. De plus, l'article 86 de la LDPSF impose au cabinet l'obligation de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
29. En l'espèce, les manquements constatés sont de nature à occasionner un risque pour le public, les clients risquant de ne pas obtenir les produits adaptés à leur situation personnelle et financière;

2014-044-001

PAGE : 6

30. En effet, l'analyse de besoins financiers constitue l'une des pierres angulaires de l'industrie de l'assurance de personnes et un manquement à ce niveau justifie l'imposition d'une sanction;
31. De plus, une offre de produit inadéquate peut occasionner un préjudice monétaire pour le consommateur s'il n'est pas protégé correctement ou s'il doit verser une prime plus élevée que sa situation financière ne le permet ou ne l'exige;
32. Quant aux préavis de remplacement, le non-respect de la procédure peut entraîner une annulation non adéquate d'une police existante selon la situation du client, le placer dans une situation où il y aurait absence de couverture ou encore remplacer un produit valable par un produit non équivalent ou plus onéreux pour le client;
33. De plus, un préavis incomplet ne permet pas d'établir que le remplacement de la police était souhaitable en raison de la situation personnelle du client, ni que ce dernier a compris les avantages et les inconvénients liés au remplacement de la police d'assurance-vie qu'il détenait;
34. L'Autorité soumet que les manquements constatés lors de l'inspection démontrent que Surtech et son dirigeant responsable François Blanchet n'ont pas agi avec soin et compétence, le tout contrairement aux articles 84, 85 et 86 de la LDPSF;
35. L'Autorité soutient qu'en tant que dirigeant responsable de Surtech, il est essentiel que François Blanchet puisse assumer toutes les responsabilités que requiert ce titre, dont notamment faire preuve de diligence, agir avec soin et compétence et veiller à ce que la LDPSF et ses règlements soient respectés;
36. Par ailleurs, la fonction de dirigeant responsable est de se porter garant de la conformité au sein du cabinet et de veiller à ce que les dispositions législatives et réglementaires soient respectées et, par conséquent, de veiller à la protection du public;
37. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 115 de la LDPSF d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$) à un cabinet, un de ses administrateurs ou un de ses dirigeants ayant fait défaut de respecter une disposition de la LDPSF ou de ses règlements;
38. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de demander au Bureau d'exercer, à la demande de l'Autorité, les fonctions et pouvoirs prévus par la loi;
39. Considérant ainsi le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la LAMF, de

2014-044-001

PAGE : 7

demander au Bureau d'imposer une pénalité administrative;

40. L'Autorité est d'avis que des pénalités administratives doivent être imposées ainsi que les mesures, propres à assurer le respect des dispositions de la LDPSF et ses règlements, décrites ci-après; »

L'AUDIENCE

[6] Le 22 avril 2015, une audience a eu lieu au siège du Bureau, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés, tel que le Bureau en avait été avisé par le procureur des intimés dans son courriel du 16 avril 2015.

[7] La procureure de l'Autorité a déposé au tribunal une entente intervenue entre les parties, consignée au document intitulé « *Transaction et engagements* » signé par les intimés le 13 avril 2015, par leur procureur le 21 avril 2015, ainsi que par l'Autorité le 22 avril 2015.

[8] Elle a indiqué que par ce document, l'intimé François Blanchet s'engageait à payer un montant de 1 250 \$ à titre de pénalité administrative pour les manquements reprochés par l'Autorité, manquements qu'il admet. De plus, la société intimée Les Services financiers Surtech inc. s'engage à payer à l'Autorité un montant de 12 500 \$ à titre de pénalité administrative, pour les manquements que lui reproche l'Autorité et qu'elle admet également.

[9] Tel qu'il appert dudit document, les intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité et consentent au dépôt de toutes les pièces y afférant, en admettant leur contenu. La procureure a donc procédé au dépôt de celles-ci, de consentement.

[10] Le Bureau reproduit ci-dessous le contenu de la transaction intervenue entre les parties, tel qu'apparaissant au document intitulé « *Transaction et engagement* » déposé au dossier du tribunal :

«

« TRANSACTION ET ENGAGEMENTS

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer une inspection à l'égard d'un cabinet d'assurances afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

2014-044-001

PAGE : 8

ATTENDU QUE l'intimée Les Services Financiers Surtech inc. (« **cabinet intimé** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 506562 lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QUE François Blanchet détient un certificat émis par l'Autorité portant le numéro [...] lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE François Blanchet est vice-président, administrateur et deuxième actionnaire du cabinet intimé, en plus d'en être le dirigeant responsable;

ATTENDU QUE les 18 et 20 novembre 2013, l'Autorité a procédé à une inspection du cabinet intimé relativement à ses activités en assurance de personnes pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2012 et le 30 septembre 2013;

ATTENDU QUE lors de cette inspection, les inspecteurs de l'Autorité ont observé certains manquements aux dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE le cabinet intimé et son dirigeant responsable François Blanchet doivent veiller à la discipline de leurs représentants et s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après la « **LAMF** »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après le « **Bureau** ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 94 de la LAMF, s'adresser au Bureau afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Bureau peut imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié au cabinet Les Services Financiers Surtech inc. et François Blanchet (les « **Intimés** ») une demande déposée au Bureau en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **demande** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives et la mise en place de mesures de contrôle et de surveillance;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande, conclure une entente prévoyant des engagements souscrits

2014-044-001

PAGE : 9

et consignés à la présente et visant le règlement complet du présent dossier;

ATTENDU QU'en cas de défaut de respecter ces engagements, l'Autorité pourra entreprendre à l'encontre du cabinet intimé et/ou de son dirigeant responsable toutes les mesures nécessaires qui sont mises à sa disposition par la LDPSF et ses règlements, et ce, sans aucun autre avis ni délai;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les Intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au présent dossier du Bureau;
3. Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
4. Le cabinet intimé s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 12 500 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité, notamment en ce qui a trait à la tenue des dossiers, à l'analyse de besoins financiers et à la procédure de remplacement de police d'assurance, payable dans les trente (30) jours de la signification de la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes;
5. L'Intimé François Blanchet s'engage, en vertu des présentes, à payer à l'Autorité un montant de 1 250 \$ à titre de pénalité administrative pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la LDPSF en commettant les divers manquements à la loi et qui sont énoncés à la demande de l'Autorité et précisés au paragraphe 4 des présentes, payable dans les trente (30) jours de la signification de la décision à intervenir du Bureau entérinant les présentes;
6. De plus, le cabinet intimé s'engage auprès de l'Autorité à mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés auprès du cabinet intimé respectent la LDPSF et ses règlements, dont notamment en ce qui a trait à la tenue adéquate des dossiers clients, à l'analyse de besoins financiers et à la procédure de remplacement de police d'assurance. Aussi, le cabinet intimé s'engage à voir au maintien de ses politiques à être mises en place ou déjà mises en place, étant entendu que lesdites politiques devront nécessairement être conformes aux obligations législatives et réglementaires. Enfin, le cabinet intimé s'engage à s'assurer du respect par ses représentants et employés, de la législation, de la réglementation et de ces dites politiques;

2014-044-001

PAGE : 10

7. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
8. Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils ont eu tout le loisir de consulter un avocat;
9. Les Intimés consentent donc à ce que le Bureau entérine la présente transaction et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;
10. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
11. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
12. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 22 avril 2015 À Gatineau, ce 13 avril 2015

(S) Contentieux de l'Autorité des marchés financiers (S) François Blanchet

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
(Me Annie Parent)
Procureurs de la Demanderesse

LES SERVICES FINANCIERS SURTECH INC.
Par : François Blanchet
Dirigeant responsable

À Gatineau, ce 13 avril 2015

François Blanchet
FRANÇOIS BLANCHET

À Montréal, ce 21 avril 2015

René Poitras
RENÉ R. POITRAS, AVOCAT
Procureur des Intimés »

[11] Par la suite, la procureure de l'Autorité a fait ses représentations au tribunal sur le bien-fondé de l'entente conclue entre les parties. Elle a souligné que l'Autorité ne demandait pas un

2014-044-001

PAGE : 11

changement du dirigeant responsable, car, a-t-elle indiqué, l'intimé François Blanchet a été « parachuté » dans ses fonctions de dirigeant responsable lors du décès de son prédécesseur. De surcroît, elle a mentionné que ce dernier avait bien collaboré à l'enquête de l'Autorité et que le cabinet intimé s'était montré proactif tout au long du processus.

[12] La procureure a soumis que François Blanchet, à la lumière des échanges intervenus, se montrait conscient de l'importance du respect de la loi par le cabinet, ses représentants et ses employés. Dans ces circonstances, la procureure a déclaré que l'Autorité était rassurée et satisfaite de l'entente conclue.

[13] Elle a de plus informé le Bureau que le cabinet intimé était devenu la propriété d'Humania Assurances inc. et, que dans ce contexte, des mesures ont été prises par celui-ci, afin que le dirigeant responsable puisse s'assurer de sa conformité, du respect par les représentants, tant des politiques du cabinet que de la loi, du maintien des mesures mises en place pour corriger les manquements et pour qu'il puisse veiller à en adopter d'autres au besoin.

[14] Par exemple, elle a indiqué que les mesures adoptées visaient notamment l'analyse de produits financiers. La procureure a ajouté que la pénalité administrative a également été modulée en raison de la proactivité des intimés et des mesures mise en place au sein du cabinet.

[15] Par ailleurs, le tribunal a permis à la procureure de l'Autorité d'amender sa procédure pour introduire l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ par lequel le Bureau peut, notamment, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴.

L'ANALYSE

[16] Le Bureau a, à maintes reprises, eu l'occasion de considérer une transaction qui lui est soumise par les parties à un litige dont il a été saisi. En de telles circonstances, le Bureau doit déterminer si l'entente soumise fait partie du spectre des solutions acceptables à ce litige. Il ne lui appartient pas de substituer la décision qu'il aurait lui-même rendue aux conclusions qui lui sont soumises de consentement⁵.

[17] Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité et des pièces déposées en preuve du consentement des parties. Il a également pris connaissance du document signé par les parties, intitulé « *Transaction et engagements* » et déposé au présent dossier. Enfin, le Bureau a entendu les représentations de la procureure de l'Autorité quant au bien-fondé de l'entente conclue.

[18] Le Bureau rappelle ici toute l'importance qu'il a toujours accordée aux obligations que les cabinets d'assurances, leurs dirigeants et représentants doivent assumer, en vertu de la loi et de la réglementation qui est adoptée en vertu de cette dernière. Dans le présent dossier, une

³ Précitée, note 1.

⁴ Précitée, note 2.

⁵ Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Vilaron Compagnie*, 214 QCBDR 44, au par. 17 et suivants.

2014-044-001

PAGE : 12

inspection du personnel a permis de constater certains manquements décrits dans la demande et qui, selon la demanderesse, étaient de nature à occasionner un risque pour le public, les clients étant exposés à ne pas obtenir les produits qui sont adaptés à leur situation financière et personnelle.

[19] Ces manquements tournaient autour de l'analyse financière, du défaut de respecter la procédure de remplacement et d'une tenue inadéquate des dossiers. Ils peuvent affecter la situation des clients. Cela a amené l'Autorité à soumettre au Bureau qu'ils démontreraient que le cabinet et son dirigeant responsable n'avaient pas agi avec soin et compétence, en contravention des prescriptions de la loi.

[20] Cependant, la transaction conclue entre les parties au litige et l'admission des faits reprochés par les intimés, la teneur des manquements et la bonne collaboration de ces derniers pour remédier à ceux-ci amènent le Bureau à considérer que cette transaction conclue entre les parties est dans l'intérêt public; il en prend donc note.

[21] Le tribunal est donc en position de prononcer sa décision, en imposant des pénalités administratives et en prononçant des mesures propres à assurer que les engagements auxquels les parties ont souscrit soient respectés.

LA DÉCISION

Le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité. Il a également pris connaissance du document intitulé « *Transaction et engagements* » conclu entre les parties. Il a entendu les représentations de la procureure de l'Autorité quant au tout. Il est maintenant prêt à prononcer les conclusions demandées, le tout, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁷.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA *LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

IMPOSE au cabinet Les Services Financiers Surtech inc., intimé en l'instance une pénalité administrative d'un montant de douze mille cinq cents dollars (12 500 \$), pour avoir fait défaut de respecter les articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le tout payable à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, dans les trente (30) jours de la signification de la présente décision;

IMPOSE à François Blanchet, intimé en l'instance, une pénalité administrative d'un montant de mille deux cent cinquante dollars (1 250 \$), pour avoir fait défaut de s'être acquitté de son devoir de dirigeant responsable du cabinet Les Services Financiers Surtech inc., soit de

⁶ Précitée, note 1.

⁷ Précitée, note 2.

2014-044-001

PAGE : 13

respecter les articles 84 à 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le tout payable à l'Autorité dans les trente (30) jours de la signification de la présente décision;

MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT D'UN ENGAGEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

ORDONNE au cabinet Les Services Financiers Surtech inc. de respecter les engagements pris envers l'Autorité des marchés financiers, lesquels sont consignés au document susmentionné intitulé « *Transaction et engagements* », et plus particulièrement de :

- mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance afin de s'assurer que les représentants qui sont rattachés auprès du cabinet intimé respectent la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les règlements adoptés pour son application, notamment en ce qui a trait :
 - à la tenue adéquate des dossiers clients;
 - à l'analyse de besoins financiers; et
 - à la procédure de remplacement de police d'assurance;
- voir au maintien de ses politiques à être mises en place ou déjà mises en place, étant entendu que lesdites politiques devront nécessairement être conformes aux obligations législatives et réglementaires; et
- s'assurer du respect par ses représentants et ses employés de la législation, de la réglementation et de ces dites politiques.

Fait à Montréal, le 29 mai 2015.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président